

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

COOPERATION CAMEROUN-BANQUE MONDIALE
CAMEROON-WORLD BANK COOPERATION

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE



MINISTRY OF WATER AND ENERGY

AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE



RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE ET
D'ACCES A L'ENERGIE DANS LES REGIONS
SOUS DESSERVIES DU CAMEROUN

UNITE DE GESTION DU PROJET
PROJECT MANAGEMENT UNIT

RURAL ELECTRICITY ACCESS PROJECT FOR
UNDERSERVED REGIONS

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ACCES À L'ÉNERGIE DANS LES ZONES SOUS DESSERVIES DU CAMEROUN



RAPPORT FINAL DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PROJET D'ELECTRIFICATION DE 16 LOCALITES DANS LA REGION DE L'EXTREME-NORD, DEPARTEMENT DU DIAMARE

VOLUME 1 : RAPPORT FINAL

PAR

ABENE EBELE CLOTILDE

Socio-environnementaliste

E-mail : abeneclotilde@yahoo.fr

Tél : +237 679 966 897/693091924

Juin 2022

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	v
LISTE DES FIGURES	vi
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	vii
DEFINITION DES TERMES CLES	viii
RESUME EXECUTIF	x
EXECUTIVE SUMMARY OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN REPORT	xx
CHAPITRE I. INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CONTEXTE, OBJECTIFS DU PAR ET ORGANISATION DU RAPPORT	2
I.1.1 CONTEXTE	2
I.4 Élaboration du PAR	10
CHAPITRE II. DESCRIPTION DU PROJET CAUSANT LA PERTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE	11
II.1 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	12
II.2 LES PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROJET	13
II.3 BREVE DESCRIPTION DES ACTIVITES, IMPACTS, RISQUES DE VBG DU PERACE DANS LE DIAMARE.....	14
II.4 ORGANISATION DU PROJET, BUDGET ET FINANCEMENT.....	19
II.4.1 Organisation du projet.....	19
II.4.2 Budget et financement	19
II.5 OPTIONS ENVISAGEES POUR LE TRACE EN VUE D’EVITER OU DE MINIMISER LES IMPACTS SOCIAUX	19
II.5.1 Impacts sociaux négatifs du projet sur les biens les personnes et les moyens de subsistance	19
II.5.2 Stratégie de minimisation des impacts sociaux négatifs.....	20
II.5.3 Mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement	38
II.5.4 3.5.4. Actions futures à prendre en compte pour minimiser la réinstallation	38
CHAPITRE III. CONTEXTE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL ... 42	
III.1 CONTEXTE JURIDIQUE.....	43
III.2 Mécanisme légal d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	45
III.2.1 Textes réglementaires	45
III.2.2 Formalités préalables à l’expropriation pour cause d’utilité publique.....	46
III.2.3 Effets de l’arrêté de la déclaration d’utilité publique.....	46
III.2.4 Commission de Constat et d’Évaluation (CCE)	47
III.2.5 La réalisation de l’enquête d’expropriation par la CCE	48
III.2.6 Modalités d’expropriation et d’indemnisation.....	49
III.2.7 Recours au judiciaire.....	51
III.2.8 La démarche du PERACE dans le cadre de cette procédure	51
III.2.9 Politique Opérationnelle. 4.12 de la Banque Mondiale	53
III.2.10 PO.4.12 Réinstallation Involontaires des populations	53
III.2.11 Comparaison entre la législation camerounaise et les politiques de la Banque Mondiale	55
III.3 CONTEXTE INSTITUTIONNEL.....	59
III.3.1 Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF).....	59

III.3.2	Ministère de l’Habitat et du Développement Urbain (MINDHU).....	59
III.3.3	Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	60
III.3.4	Ministère des Travaux Publics (MINTP).....	60
III.3.5	Ministère de l’Eau et de l’Énergie (MINEE).....	60
III.3.6	Ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)	60
III.3.7	Ministère des Finances (MINFI).....	61
III.3.8	Ministère de l’élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA)	61
III.3.9	Ministère des Affaires Sociales (MINAS).....	61
III.3.10	Agence de Régulation du Secteur de l’Electricité (ARSEL)	61
III.3.11	Collectivités territoriales décentralisées.....	62
III.3.12	Organisation de la société Civile (OSC) de la zone du projet.....	62
III.3.13	L’Agence d’Électrification Rurale (AER)	62
III.3.14	La Société Nationale de Transport de l’Électricité (SONATREL).....	62
III.3.15	ENEO	62
CHAPITRE IV. METHODOLOGIE GENERALE D’ELABORATION DU PAR		64
IV.1	APPROCHE GENERALE.....	65
IV.1.1	Cadrage de l’étude	65
IV.1.2	Connaissance, revue et exploitation des documents.....	65
IV.1.3	Préparation des outils de collecte	66
IV.2.	PRINCIPES RELATIFS À L’ELIGIBILITE ET LA COMPENSATION	67
IV.2.1	Critères d’éligibilité.....	67
IV.2.2.	Date limite d’éligibilité.....	67
IV.2.3.	Principes de compensation	68
IV.2.4.	Procédure de déplacement de populations et stratégie par rapport à la population hôte	
	68	
IV.2.5.	Matrice d’éligibilité	69
IV.3.	METHODE DE RECENSEMENT ET D’EVALUATION DES BIENS.....	70
IV.3.1.	Méthode de recensement et d’évaluation des terrains	70
IV.3.2.	Méthode de recensement et d’évaluation des cultures pérennes	71
IV.3.3.	Méthode de recensement et d’évaluation des Constructions.....	72
IV.3.4.	Méthode de recensement et d’évaluation des tombes	84
IV.3.5.	Méthode de recensement et d’évaluation des biens collectifs.....	87
IV.3.6.	Méthode de recensement et d’évaluation des bâtiments annexes(hangars)	87
IV.3.7.	Méthode de recensement et d’évaluation des forages	88
IV.3.8.	Frais de déménagement pour locataire et occupants des maisons à détruire.....	89
IV.3.9.	Compensations collectives des villages.....	89
IV.3.10.	Actions spécifiques pour les personnes et zones impactées	89
IV.4.	PROCESSUS DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION	89
IV.4.1.	Processus de compensation	89
IV.4.2.	Divulgarion et consultations relatives aux critères d’éligibilité et aux principes d’indemnisation.....	90
IV.4.3.	Estimation des pertes de biens.....	91
IV.4.4.	Budgétisation des compensations	91
IV.4.5.	Recrutement d’une OSC	91
IV.4.6.	Création de la Commission d’Attribution et d’Indemnisation par le MINDCAF....	91
IV.4.7.	Négociation avec les PAP des compensations accordées.....	92

IV.4.8. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation	92
IV.4.9 Paiement des indemnités	93
IV.4.10 Gestion des compensations non perçues	93
IV.4.11. Processus de réinstallation.....	93
IV.5. METHODE D'ANALYSE DES BIENS	94
CHAPITRE V. ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE AFFECTEE PAR LE PERACE	95
V.1. ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE.....	96
V.2. LA DEMOGRAPHIE.....	98
V.3. EHTNIES.....	98
V.4. SCOLARISATION ET ALPHABETISATION.....	99
V.5. ACTIVITES PROFESSIONNELLES.....	100
V.5.1 Agriculture	101
V.5.2. L'élevage.....	101
V.5.3. L'artisanat	102
V.5.4. Le marché.....	102
V.5.5. Santé.....	102
V.5.6. Transport.....	103
V.5.7. Communication.....	103
V.5.8. Foncier	103
V.5.9. Revenu mensuel des ménages.....	104
V.6. MODE D'ECLAIRAGE.....	104
V.7. VAPPAREILS ELECTROMENAGERS FONCTIONNELS	105
V.8. QUELQUES CARACTERISTIQUES DES MENAGES	105
V.9. HABITAT ET CADRE DE VIE	105
V.9.1. Habitat.....	105
V.9.2. Cadre de vie	106
V.10. IMPACTS SOCIAUX ET MESURES D'ATTENUATION	106
V.11. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES.....	107
V.11.1. Identification des personnes vulnérables	107
V.11.2. Activités d'assistance aux ménages vulnérables.....	107
CHAPITRE VI. RESULTATS DES INVENTAIRES INDIVIDUELS ET COMMUNAUTAIRES ET DESCRIPTION DE L'APPROCHE DE COMPENSATION.....	109
VI.1. BIENS AFFECTES PAR LE PERACE.....	110
VI.1.1.1. Cultures pérennes et arbres fruitiers à valeur économique	110
VI.1.1.2. Bâtiments	111
VI.1.1.3. Droit de propriété.....	112
VI.1.2. BESOINS EN TERRE DES PAP	112
VI.1.2. SYNTHESE DES BIENS AFFECTES	112
CHAPITRE VII : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	114
VII.1. DISSEMINATION DE L'INFORMATION ET REUNIONS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES PAP ET LES AUTORITES	116
VII.2. PRESENTATION DU PAR PROVISOIRE AUX MEMBRES DES CCE	117
VII.3. ENTRETIENS SEMI-STRUCTURES AVEC LES AUTORITES.....	117

VII.4. RECENSEMENT DES BIENS PAR LES CCE ET ENQUETE AUPRES DES PAP COMME OPPORTUNITES DE DISSEMINATION DE L'INFORMATION	119
VII.5. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES	119
VII.6. PREOCCUPATIONS SPECIFIQUES DES PAP	122
VII.7. STRATEGIES DE CONSULTATION PENDANT LA MISE EN OEUVRE DU PAR 124	
CHAPITRE VIII : MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES.....	126
VIII.1. AVANT LE DERNIER PAIEMENT DES INDEMNISATIONS	127
VIII.2. APRES LE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS ET PENDANT LES TRAVAUX 127	
VIII.3. MECANISMES PROPOSES	128
VIII.4. ORGANISATION PROPOSEE PAR LE PERACE ET RESPONSABILITES	129
VIII.5. ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET MECANISMES DE RESOLUTION AMIABLE	130
VIII.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS À LA JUSTICE	131
VIII.6.1. Présentation synoptique du traitement des plaintes	132
VIII.6.2. Fonctionnement des équipes	132
CHAPITRE IX : CADRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI-EVALUATION DU PAR	135
IX.1. CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	136
IX.1.2. QUELQUES MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	138
IX.3. FONCTIONNEMENT FINANCIER	139
IX.2. CALENDRIER D'EXECUTION.....	140
IX.3. SUIVI ET EVALUATION DU PAR	142
IX.3.1. SURVEILLANCE	142
IX.3.2. SUIVI SOCIAL	143
IX.3.3. Évaluation	143
IX.3.4. Participation des PAP au suivi du PAR.....	144
IX.3.5. Indicateurs de suivi.....	145
CHAPITRE X. BUDGET DU PAR.....	147
X.1. BASES D'ETABLISSEMENT DU BUDGET	148
X.2. BUDGET	148
CONCLUSION.....	150
RÉFÉRENCES.....	152

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principes de mise en œuvre des indemnisations	6
Tableau 2 : Critères d'éligibilité des distances des emprises	7
Tableau 3 : Activités sources d'impact, risques de VBG	15
Tableau 4 : Récapitulatif des impacts du PERACE dans le Diamaré	16
Tableau 5 : Procédure d'expropriation	51
Tableau 6 : Eléments complémentaires à la législation camerounaise et des règles de la Banque Mondiale	56
Tableau 7: Liste des superviseurs et enquêteurs	66
Tableau 8 : Principes d'éligibilité des PAP	69
Tableau 9 : Barèmes de compensations des cultures pérennes	72
Tableau 10 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en durs	73
Tableau 11 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en semi dur	75
Tableau 12 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en terre avec toiture en tôles	78
Tableau 13 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en terre avec toiture en pailles	80
Tableau 14 : Barèmes d'indemnisation des clôtures	81
Tableau 15 : Devis estimatif d'indemnisation d'une clôture en brique de terre	82
Tableau 16 : Devis quantitatif et estimatif d'indemnisation d'une tombe carrelée	84
Tableau 17 : Devis quantitatif et estimatif d'indemnisation d'une tombe cimentée	86
Tableau 18 : Barèmes d'indemnisation des autres types d'infrastructures	87
Tableau 19 : Barème d'indemnisation des puits et forages	88
Tableau 20 : Répartition des écoles primaire dans les villages affectés	99
Tableau 21 : Données sur les activités agricoles des ménages par saison	101
Tableau 22 : Activités des chefs de ménage des localités du PERACE	104
Tableau 23 : Caractéristique des ménages	105
Tableau 24 : nombre de cultures pérennes affectés	110
Tableau 25 : Ménage affecté par le projet	112
Tableau 26 : Synthèse des biens affectés par le projet	112
Tableau 27 : dates, effectif et lieux des réunions de consultation publique	116
Tableau 28 : points essentiels discutés	120
Tableau 29 : Préoccupations des PAP, mesures et/ou réponses apportées	122
Tableau 30 : Présentation synoptique du traitement des plaintes	132
Tableau 31 : Liste des personnes désignées pour les règlements des plaintes au niveau local	133
Tableau 32 : Tâches et responsabilités des entités	136
Tableau 33 : Quelques modules de formation suggérés	138
Tableau 34 : Principales étapes de la mise en œuvre du PAR	140
Tableau 35 : Indicateurs de suivi	145
Tableau 36 : Coût récapitulatif du PAR	149

LISTE DES FIGURES

Figure :1 localisation de la zone du projet	16
Figure 2 : Modification du tracé dans la ville de Dambaye	21
Figure 3 : Tracé modifié dans la localité de Diguir	22
Figure 4 :Tracé dans la localité de Djidel.....	23
Figure 5 : Tracé dans la localité de Domayo Hardé	24
Figure 6 : Tracé dans la localité de Guingley.....	25
Figure 7 : Tracé dans la localité de Hedjer	26
Figure 8 : Tracé dans la localité de Hodande.....	27
Figure 9 : Tracé de Madaka Gare.....	28
Figure 10 : Tracé de la localité de Sawawo	29
Figure 11 :Tracé de la localité de Madaka Yoroundou	30
Figure 12 : Tracé de la localité Magoumaye	31
Figure 13 :Tracé de la localité de Modokos	32
Figure 14 : Tracé de la localité de Mogoldom.....	33
Figure 15 :Tracé de la localité de Mororo.....	34
Figure 16 :Tracé de la localité de Ouro Zangui.....	35
Figure 17 :Tracé de la localité de Tchakidjebe.....	36
Figure 18 : Tracé de la localité de Yonkole.....	37
Figure 19 : Représentation des coûts d'indemnisation en fonction des biens impactés	113

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AER : Agence d'Électrification Rurale

APD Avant-projet Détaillé

APS : Avant-projet Sommaire

ARSEL : Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité

CAI : Attribution et d'Indemnisation

CCE : Commission de Constat et d'Évaluation des Biens

CMA : Centres Médicaux d'Arrondissements

CSI : Centres de Santé Intégrés.

DAO : Dossiers d'Appel d'Offres

IRA : d'infections respiratoires aiguës

MINADER : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

MINAS : Ministère des Affaires Sociales

MINATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MINDCAF : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières

MINDHU : Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain

MINEE : Ministère de l'Eau et de l'Énergie

MINEPIA : Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

MINFI : Ministère des Finances

MINTP : Ministère des Travaux Publics

OSC : Organisations de la Société Civile

PAP : Personne Affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PERACE : Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie

PO : Politique Opérationnelle

SONATREL Société Nationale de Transport de l'Électricité

DEFINITION DES TERMES CLES

Plan d'Action de Réinstallation : Plan qui décrit non seulement les biens affectés, les compensations à payer mais définit aussi tout le processus de réinstallation des personnes à la suite d'un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : S'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le PERACE, de ce fait perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (agricoles, des cultures annuelles, ou pérennes, ou tout autre bien meuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Cela peut concerner un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant) ; des personnes rendues vulnérables par l'âge, la maladie ou des raisons physiques.

Chef de ménage : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé, il peut être un homme, une femme ou un enfant et peut être célibataire.

Déplacement : Il s'agit du déplacement des personnes de leurs terres, maisons, boutiques... en raison des activités du projet. Il survient en cas de prise involontaire des terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte des biens ou d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions des terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Déplacement économique : Perte des sources de revenu ou des moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt, site culturel), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou des installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Date limite : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ou compensations, ni à toute autres assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers, ou autres mis en place après la date limite ne seront pas indemnisés.

Assistance à la Réinstallation : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement, ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et du temps perdu.

Compensation : paiement en espèce ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le projet.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : La valeur intégrale de remplacement doit prendre en compte non seulement la valeur des récoltes perdues du fait de la destruction de la culture, mais également le coût de son rétablissement jusqu'au stade équivalent à celui où elle se trouvait lorsqu'elle a été détruite.

Bâtiment : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant, le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limité.

RESUME EXECUTIF

1.1 Introduction

Le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui financier de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne, envisage à travers le Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie (PERACE), l'électrification rurale de 16 localités dans le Département du Diamaré, Région de l'extrême-Nord. L'objectif étant de développer et d'accroître l'accès à l'électricité des zones non électrifiées ou sous desservies. D'où la réalisation de ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation camerounaise régissant la réinstallation. Ce PAR a connu la participation de la SONATREL, du PERACE, de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens (CCE), des autorités traditionnelles et les populations affectées (PAP). Ce PAR a été préparé à partir :

- Du recensement des personnes affectées par le projet ;
- D'une enquête socio-économique des ménages affectés ;
- Des réunions d'information, de consultation publique et de groupes de discussion, des focus groupes avec les populations affectées.

1.2 Description du projet

L'Agence d'Électrification Rurale, Maître d'Ouvrage Délégué par le MINEE assure le suivi technique avec, du projet avec l'appui de la Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL) et ENEO. Le PERACE assure la mise en œuvre du projet. Le projet d'électrification rurale s'articulera autour d'une activité principale :

- La construction et le développement des réseaux existants des lignes HTB et de nouveaux postes HTB/HTA.

Le PAR a été préparé conformément aux exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 dont les principes exigent d'éviter ou minimiser la réinstallation et la perturbation, offre des procédures transparentes de compensation. Pour ce qui est de la réglementation camerounaise, les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974, de la Loi No. 85-09 du 4 Juillet 1985 portant les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été prises en compte dans la préparation de ce PAR. Les études antérieures réalisées ont permis de mieux guider l'enquête de terrain. Les parties prenantes le PERACE, les sectoriels au niveau local, les populations affectées par le projet (PAP),

la mission de la Banque Mondiale ont été consultés pour la préparation du PAR. Le tableau (8, page 70) résume l'éligibilité aux compensations pour chaque type de perte.

1.3 Objectifs du PAR

Le présent plan d'action de réinstallation (PAR) a pour objectif principal de mettre en place des mesures appropriées dans le cadre des travaux de sorte que la réinstallation involontaire n'engendre sur les populations affectées par le PERACE, des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux en conformité avec la P.O 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation nationale.

Le but principal du PAR est la recherche des moyens et des processus pour que les populations qui doivent perdre leurs biens ou leurs sources de revenus suite à la mise en œuvre du PERACE dans le Diamaré soient traitées de manière juste et équitable. Pour atteindre ce but, le présent PAR vise les objectifs spécifiques suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la mise en œuvre du projet ;
- Consulter effectivement les PAP en toute liberté et dans la plus grande transparence tout en leur donnant l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi des activités du PAR;
- Déterminer de manière participative avec les PAP les indemnisations en rapport avec les impacts subis ;
- Impliquer les groupes pauvres et vulnérables (veuves, handicapés, personnes âgées, etc.) dans le processus et les assister dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur cadre de vie.

1.4 Le contexte réglementaire

Le projet appliquera les lois camerounaises en matière foncière, d'indemnisation et de réinstallation ainsi que la PO. 4.12, de la Banque mondiale. En cas de différence entre les lois camerounaises et la PO. 4.12, c'est la partie la plus favorable aux populations impactées qui sera appliquée.

Les régimes de propriété de terres au Cameroun sont régis par les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974. L'expropriation et les modalités d'expropriation sont régies par la loi N° 85-09 du 4 juillet 1985 avec plusieurs décrets d'application.

Le tableau 6 (au chapitre 3) montre les différences entre les exigences de la législation et celles de la PO. 4.12 de la banque mondiale et les propositions du consultant par rapport à ces différences. Concernant la gestion des terres et de l'expropriation, c'est le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements qui sont responsables. La loi du 22 Juillet 2004 prévoit néanmoins un rôle des collectivités territoriales dans la région de la question foncière. En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13, alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que « pour les projet ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concerné ».

1.5 Les personnes et les biens affectés

Un recensement exhaustif des personnes affectées a été effectué du 30 Juin au 30 Juillet 2021. L'objectif était de recenser les ménages et leurs biens affectés ainsi que les biens collectifs impactés.... Les impacts sur les biens bâtis sont relativement importants, étant donné le nombre de villages et de ménages touchés.

Les informations issues des enquêtes sont résumées ci-après :

- Nombre de villages touchés : 9
- Nombre de ménages touchés : 48
- Nombre de personnes affectées : 408
- Nombre d'arbres ornementaux et d'ombrage relevant du patrimoine privé : 67
- Nombre d'arbres d'ombrage relevant du patrimoine communautaire : 106
- Nombre de cases touchées : 44 maisons d'habitation et 2 mosquées

La date limite d'éligibilité à compensation des biens correspond à la date de fin des recensements, elle est fixée au 30 Juillet 2021. Cette date a été communiquée aux personnes affectées et aux autorités locales.

1.6 Les barèmes de compensation

Les compensations pourront prendre plusieurs formes :

- Indemnisation en numéraire (pertes de cultures),
- Compensations en nature (bâtiments privés ou publics).

❖ Les cultures vivrières

Pour les terres portant les cultures annuelles, étant donné que même dans leur lieu d'origine, le défrichage est fait régulièrement, il n'est pas en charge.

❖ Les cultures pérennes

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de rétablissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au rétablissement de la plantation. Appuyé par le barème proposé par les consultants ayant travaillé pour les différents PAR du PERACE dans la même zone d'intervention du projet à la même période.

N°	Élément	Unité	Compensation proposée en FCFA	
			Jeune	Adulte
1	Neem	Pied	5 000	15 000
2	Acacia	Pied	5 000	12 000
3	Caïcédra	ped	5 000	12 000
4	Arbres cultivés (savonnier, baobab, jujubier, eucalyptus, tamarinier...)	Pied	10 000	20 000
5	Karité		5 000	75 000
6	Manguier	Pied	5 000	35 000
7	Goyavier	Pied	10 000	25 000

❖ Les bâtis

Les habitations affectées seront remplacées dans les mêmes villages par des maisons de surfaces au moins équivalentes, mais au standing amélioré (en briques de terre cuite liées avec du ciment et avec un toit de tôle). A noter que le nombre des pièces sera respecté pour chaque Chef de famille à travers des maisons à une ou plusieurs pièces suivant son choix au moment de la reconstruction.

Les estimations faites sont les suivantes :

- Prix au m² d'un bâtiment en dur : 87 700

- Prix au m2 d'un bâtiment en semi-dur : 46 737
- Prix au m2 d'un bâtiment en terre avec toiture en tôles : 29 543
- Prix au m2 d'un bâtiment en terre battue avec toiture en paille : 14 788
- Prix au m2 Barèmes d'indemnisation des clôtures : 22 089
- Prix au m2 indemnisation d'une clôture en pailles : 1 750

Les autres petits bâtiments (greniers, cuisines Toilette, Hangar, Bergerie/étable, Porcherie, Poulailier seront indemnisés à hauteur moyen de 50 000 FCFA/ bâtiment. Ce montant résulte des enquêtes menées sur les terrains et de l'évaluation des coûts de réalisations des bâtiments améliorés. Les PAP des bâtis recensés dans le cadre de cette étude sont tous les propriétaires. Par conséquent, dans le cadre de cette étude le principe d'éligibilité des PAP sur les locataires résidents ne sera pas appliqué.

❖ Revenus pour les commerçants et artisans

En cas de pertes de revenus subies par les commerçants, artisans et autres professionnels concernés recevront une compensation sur justificatifs calculée sur la base du revenu journalier ou mensuel d'activité déclaré lors du recensement, calculée sur une moyenne de 6 mois. Mais dans la présente étude, aucun commerçant ni artisan n'a été enregistré par les équipes de recensement de biens.

❖ Tombes

Sur la base des compensations (du groupe de travail de consultant PAR de l'EN) et les prix observés chez les artisans, le coût d'indemnisation estimé varie ainsi :

- Exhumation et inhumation dans une tombe carrelée : 189 700 FCFA,
- Exhumation et inhumation dans une tombe en cimentée : 169 000 FCFA,
- Frais de cérémonie sans exhumation : 60 000 FCFA.

Dans le cas présent, aucune exhumation ni reconstruction de tombe ne sera nécessaire, le consultant propose donc une indemnité de 60 000 FCFA/tombe en provision en cas de découverte d'une tombe sur le tronçon des travaux.

❖ Forages et puits

Pour les villages impactés, les forages existent. Toutefois selon le service eau et assainissement de Maroua, le coût est d'environ 5 000 000 FCFA / forage et pour le coût des puits, il est fonction de la profondeur et varie en fonction du type (puits non aménagé 73 000, puits aménagés 1 856 000)

❖ Frais de déménagement pour locataire et occupants des maisons à détruire

En cas de destruction d'une boutique, les frais de déplacement lors du déménagement de la boutique seront compensés en espèces aux PAP affectées. Une somme de 30 000 FCFA pour le déplacement des marchandises de la boutique. Cette somme a été calculée à partir du montant moyen payé par la PAP lors de l'installation de son équipement. Ce seront donc aux PAP d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet, suivant la procédure de déplacement de la population et par rapport à la population hôte. Cette procédure ne s'applique pas ici, car les populations ne changent pas de site, elles se déplacent par recul.

❖ Date d'éligibilité aux compensations

L'inventaire des biens et de recensement des PAP ont démarré dans les 16 localités du Diamarré tel qu'indiqué dans les Termes de référence le 30 Juin au 30 Juillet 2021. Cette date a été retenue comme date d'éligibilité aux compensations. Cette date a suffisamment été communiquée aux populations lors de consultations publiques pour l'impact qu'elle aurait sur l'éligibilité des personnes affectées au chapitre VIII. Toutes les personnes entreprenant une mise en valeur sur le tracé des travaux après cette date ne seront pas prises en compte dans le cadre des compensations. L'inventaire s'est plutôt soldé par 21 localités dans la zone d'étude, suite à certaines lignes déjà existantes, et d'autres qui n'avaient pas été prises en compte par les plans guides ceci, sous le contrôle de la CCE et le PERACE.

❖ Enquête socioéconomique

Un recensement exhaustif des personnes affectées a été effectué du 30 Juin au 30 Juillet 2021, complété par l'enquête de recensement mené par la commission de constat et d'évaluation des biens (CCE). Ce recensement a été conduit par la Consultante ABENE EBELE Clotilde, autour d'une équipe composée d'un cartographe, d'un socio-économiste, de sociologue et plusieurs enquêteurs de terrain, triés pour la plupart et en grand nombre localement.

Sur un échantillon de 100. % des populations affectées, il est ressorti que les familles ont une taille moyenne de 9,6 membres avec 5,29 personnes de sexe masculin et 4, 31 % personnes de sexe féminin. 60 % des populations affectées n'ont pas atteint le niveau d'éducation secondaire,

seulement 2,56% ont fait plus du secondaire. 60 % des ménages pratiquent l'agriculture comme principale activité économique alors que 10% pratiquent l'élevage. Très peu de ménages font le petit commerce (kiosques, boutiques, etc.), la maçonnerie, la tôlerie, la menuiserie et la couture. On retrouve aussi 1,76% des employés de bureau, 3% de conducteurs de motos, 2% d'artisans. Le revenu annuel moyen des ménages pratiquant l'agriculture est de 910313 FCFA.

❖ **Diffusion de l'information, consultation et participation**

Le but du processus de consultation était d'informer les PAP sur le projet, la date et les conditions d'éligibilité aux compensations, la conduite du recensement, les modalités de mise en œuvre du PAR, les impacts du projet, les restrictions envisagées sur les emprises du projet, pendant et après la phase de construction des lignes électriques, et recueillir les préoccupations et les avis des personnes affectées par le projet plusieurs réunions de consultation publiques ont été tenues avec 150 participants entre autres, les autorités et les populations affectées. 15 groupes de discussion ont été organisés avec participants et des entretiens semi-structurés.

❖ **Arrangements institutionnels**

Le PERACE est l'Unité de Coordination du projet en charge de la réalisation du projet, assure la coordination l'ensemble des activités du PAR. Plusieurs commissions de constat et d'évaluation, de commission d'indemnisation et d'attribution et comités de médiation ont été proposés dans le PAR. Les travaux de terrain seront contrôlés par une maîtrise d'ouvrage.

❖ **Paiement des compensations aux PAP**

Les PAP ayant perdu des maisons d'habitation dans le cadre dudit projet seront compensées en nature par des maisons équivalentes au moins aux maisons perdues. Le PERACE devra faire recours aux services d'une entreprise de génie civil pour la réalisation de ces travaux de remplacement. Par contre, pour le paiement des cultures, les comptes Oranges Money et MTN Mobile Money seront ouverts aux PAP par le PERACE pour leurs paiements. Le présent PAR recommande que le PERACE se rapproche des opérateurs de paiement (Orange money et MTN money) pour qu'ils rapprochent leurs services de paiement des PAP par un regroupement soit au niveau des arrondissements et/chefferies traditionnelles les plus proches des PAP. Le PERACE devra s'assurer de l'effectivité et de la conclusion positive de ces paiements à travers desdits opérateurs.

Les compensations des biens communautaires quant à elles seront attribuées aux responsables des différentes communautés affectées. Cependant lesdites compensations seront détenues par le

PERACE et lesdites compensations seront effectivement rétrocédées aux communautés bénéficiaires après validation de l'usage communautaire de ladite compensation par le PERACE. Il est attendu que l'usage communautaire de la compensation soit décidé de manière consensuelle entre les responsables des communautés et leurs populations respectives. En tout état de cause, le PERACE communiquera aux communautés bénéficiaires des compensations communautaires du montant desdites compensations et des modalités d'accès à ces compensations. Ces modalités comprennent une correspondance du responsable de la communauté bénéficiaire assortie d'un PV définissant le type d'usage communautaire à faire de la compensation. Le PV devra être signé du responsable de la communauté et des populations respectives. Les compensations des PAP absentes devront rester sur le compte du PERACE. La liste des PAP absentes devra être dressée et déposée dans les localités bénéficiaires concernées au terme du processus de paiement des indemnités. Une vérification des PAP avant le paiement des compensations est recommandé.

❖ **Formation et renforcement de capacités**

Les sessions de renforcement de capacités pour la préparation du PAR ont été tenu au sein de la cellule d'exécution du projet pour le consultant et des sectoriels locaux impliqués dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi évaluation du PAR. Ces sessions de formation ont été organisées avant la préparation du PAR et d'autres seront tenues avant le début de la mise en œuvre du PAR et avant le début des paiements.

❖ **Gestion des plaintes**

Durant la phase de paiement des compensations et la phase de construction du réseau, un comité de médiation sera mis en place pour la résolution des conflits à l'amiable. Au niveau départemental, de la cellule d'exécution du projet et des Chefs de village. Le recours aux voies légales n'est pas exclu.

❖ **Calendrier de mise en œuvre et budget**

La mise en œuvre du PAR se fera et le budget estimé a été arrêté au cours des échanges avec la CCE durant la réalisation de ce PAR.

❖ **Assistance aux personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables concernent :

- Les personnes handicapées ou celles souffrant de maladie chronique, les personnes âgées de plus de 60 ans ;
- Les personnes économiquement vulnérables donc les femmes veuves, et enfants en bas âge chef de ménage.

Une assistance particulière leur sera accordée lors de la mise en œuvre du PAR sur la base des références obtenues des enquêtes socio-économiques initiales et ceux du suivi de la réinstallation.

❖ **Suivi et évaluation**

Le suivi-évaluation sera entrepris en deux temps immédiatement après l'achèvement des opérations de recasement ; puis un an après l'achèvement des opérations de recasement. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, la maîtrise d'ouvrage proposera des mesures correctives subséquentes. Chaque évaluation prendra en compte les indicateurs des données.

1.7 Coût du PAR

Types	Unité	Coût (FCFA)	Coût Total (FCFA)
Maison d'habitation clôture	44	87000	45 762 000
Mosquée	2	90000	9 000 000
Cultures			
Neemiers	173	15000	2 595 000
Terres coutumières	174475,625	300	52 342 687,5
Assistance aux personnes vulnérables			20 000 000
Provision 10%			12 969 968,75
Imprévus 5%			6 484 984,357
TOTAL			149 154 640,63

EXECUTIVE SUMMARY OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN REPORT

1.1. Introduction

The Government of Cameroon, supported financially by the World Bank and the European Union, intends, through rural power supply and access to energy project (PERACE), to supply power to 16 rural localities in the Diamare Division, Far-North Region. The aim is to develop and increase power supply in non-electrified or low accessed areas including, conducting the Action and Resettlement Plan (PAR) prepared following the 4.12 World Bank Operational Policy, and the Cameroon regulation on resettlement. SONATREL, PERACE, the record and goods assessment commission, traditional authorities and affected populations (PAP) participated in the PAR. The PAR has been prepared from:

- A census of people affected by the project;
- A socio-economic enquiry of affected households;
- Information meetings, public consultations and discussion and focus groups with affected people.

1.2 Describing the project

The Rural electrification Agency, the contractor appointed by the MINEE, is in charge of the technical follow-up of the project, with the support of the National Society of Energy Transport (SONATREL) and ENEO. PERACE is in charge of implementing the project. The rural electrification project will be focused on one main activity:

- The construction and development of existing network of HTB lines and HTB/HTA new posts.

The PAR has been prepared following the requirement of the 4.12 Operational Policy, whose principles requires to avoid and minimise the resettlement and disruption, offers transparent compensation procedures. As concerns the Cameroon regulation, Ordinances 74-1, 74-2, and 74-3 of the 6 July 1974, of Law No. 85-09 of 4 July 1985 on the expropriation conditions on grounds of public utilities have been considered during the preparation of the PAR. Previous studies helped in better carrying out investigation on the field. PERACE stakeholders, meetings at a local level, affected people by the project (PAP) and a World Bank mission jointly collaborated to prepare the PAR. The table below shows the eligibility to the compensations for each type of loss.

1.3 Objectives of the PAR

In accordance with the 4.12 World Bank Operational Policy and the National Regulation, the main objective of the Action and the Resettlement Plan is to implement appropriate measures as part of the works such that the non-effective resettlement will not cause long-term damaging consequences, an impoverishment and environmental damages on people affected by PERACE.

The main goal of PAR is to search means and ways such that the populations who are to lose to their goods or source of income following the implementation of PERAC in the Diamare should be fairly compensated. To meet the expectations, the specific goals include:

- Minimising as much as possible le involuntary resettlement and land ownership by studying all the feasible alternative to implement the project;
- Effectively consulting freely and transparently the PAP , giving them the opportunity to participate to all the steps of the designing, implementation and follow-up process of the PAR activities;
- Determining, in a participative manner with the affected populations, the compensations on the consequences;
- Involving poor and vulnerable groups (widows, disabled people, elderly persons, etc) in the process, and assisting them in their efforts to improve their living conditions.

1.2. Legal Framework

The project will apply to the Cameroonian laws on land tenure, compensations and resettlement as well as the 4.12 World Bank Operational Policy. In case of a difference between Cameroonian Laws and the 4.12 Operational Policy, one will apply the most favourable party to the affected people.

Ordinances 74(1,74-2 and 74-3 of 6 July 1974 govern land tenure system in Cameroon and Law No. 85-09 of 4 July 1985, with many application decrees govern expropriation and the expropriation processes .

Table 6 (in chapter 3) shows the differences between legal requirements and those of the 4.12 World Bank Operational Policy and the propositions of the consultant with respect to these differences.

The Ministry of State Property and Land Affairs (MINDCAF), with its regional and divisional services is in charge of the land and expropriation management. However, Law of 22 July 2004, provides that of local authorities should play a role in the region concerning land issues. In fact, as for the land management, Article 13, Paragraph 2 and 3 of the Law of 22 July 2004 stipulates that “for projects or operations initiated nationally, the State decides after consulting the municipal council of municipalities concerned”.

1.5. Persons and goods affected

An exhaustive census of affected persons has been carried out from the 30 June to 30 July 2021. The goal was to select the households and their affected goods, as well as collective impacted goods.... The impact on houses are more important, given the number of affected villages and households.

Information drawn from the enquiries are summarized below:

- Number of affected villages: 9
- Number of affected households: Number of affected villages: 48
- Number of affected persons 408
- Number of decorative trees and foliage under private heritage: 67
- Number of foliage under community heritage: 106
- Number of houses affected: 44 homes and 2 mosques

The deadline for goods compensation refers to the end of censuses dates; which is scheduled for on 30 July 2021. It has been communicated to the affected persons and local authorities.

1.6 compensation scales

Compensations might be of many types:

- Cash compensation (loss in cultivations),
- Nature compensations (private or public buildings)

❖ Food crops

Lands with crops are not considered, given that, even on their initial place, the clearing is regularly done.

❖ **Perennial crops**

The calculation of the full replacement value requires not only to consider the product of the crop in one year but also the cost for replanting the crops (seedlings, ploughing, fertilisers, etc.) and the income lost during the years necessary to replant the crops. The table below shows the results of the consultants who have worked for the PAR of PERACE in the same intervention area of the project at the same time.

N°	element	unit	Proposed compensation in CFAF	
			Youth	Adult
1	Neem	plant	5,000	15,000
2	Acacia tree	plant	5,000	12,000
3	Caicedrat tree	plant	5,000	12,000
4	Cultivated trees (soap tree, baobab, jujube, gum tree, tamarind...)	plant	10,000	20,000
5	shea-tree		5,000	75,000
6	Mango tree	plant	5,000	35,000
7	Guava tree	plant	10,000	25,000

❖ **Buildings**

Affected dwellings will be replaced in the same villages by houses of at least the same size, but with an intermediate standard (made of cement-bound mud bricks and with a tin roof). It should be noted that the number of rooms will be respected for each family head with one-bedroom flat or more according to his choice at the time of the reconstruction. The appraisals are made as follows:

- Price per m2 of a permanent building : 87,700
- Price per m2 of a semi-permanent building 46,737
- Price per m2 of a mud-made building with a tin roof 29,543
- Price per m2 of a mud-made building with a thatched roof 14,788

- Price per m2 fences scales compensations: 22,089
- Price per m2 of thatched made fences compensations : 1,750

The other little buildings (lofts, kitchens, hangars, sheepfold/barn, sty, hen house) will be compensated up to 50,000 CFAF / building. This amount results from a study on the field and an assessment of the high standard buildings realisation costs.

❖ **Income for traders and craftsmen**

Traders, craftsmen and other professional who lost income will be compensated for a six-month period on the basis of their daily or monthly income declared at the time of the census.

❖ **Graves**

On the basis of the compensations (of the EN PAR consultant working group) and prices observed from the craftsmen, the estimated compensation cost varies as follows:

- Exhumation and burial in a tiled grave: CFAF 198,700?
- Exhumation and burial in a cemented grave : CFAF 169,000,
- Ceremony fees without exhumation : CFAF 60,000

In this case, no exhumation or reconstruction of a grave will be necessary, so the consultant proposes an indemnity of CFAF 60,000 /grave as a provision in case a grave is found on the section of the works.

❖ **Boreholes and wells**

Boreholes exist for affected villages. However, according to the Maroua water and sanitation department, the cost is about CFAF 5,000,000 per borehole and the cost of wells depends on the depth and varies according to type (undeveloped wells 73,000, developed wells 1,856,000)

❖ **Relocation costs for tenants and occupants of houses to be destroyed**

In case of a destruction of a store, the persons affected will be compensated in cash for the displacements during the relocation of stores. An amount of 30,000 will be given for the displacement of goods of the store. This amount was calculated from the average amount paid by the PAP when installing its equipment. It will therefore be up to the PAPs to organise their own move within a timeframe to be indicated by the Project, population displacement procedure and in

relation to the host population .This procedure does not apply here, as people do not change sites, they move by retreat.

❖ **Date of eligibility for compensation**

Goods inventory and PAP's census started in the 16 localities of Diamaré as indicated in the Terms of Reference from 30 June to 30 July 2021. This date was chosen as the date of eligibility for compensation. Anyone undertaking development on the route of the works after this date will not be considered for compensation. Instead, the inventory resulted in 21 locations in the study area, as a result of some existing lines, and others that had not been considered by the guide plans, under the control of the Commission to Assess and Evaluate Goods (CCE) and PERACE

❖ **Socio economic survey**

An exhaustive census of affected persons was carried out from 30 June to 30 July 2021, complemented by the census survey carried out by the Commission to Assess and Evaluate Goods (CCE) by the Consultant ABENE EBELE Clotilde, including a team composed of a cartographer and a socio-economist and several field investigators.

On a sample of 100. % of the affected people, families were found to have an average size of 9.6 members with 5.29 male and 4.31 female members.

60% of the affected people have less than secondary education level while only 2.56% have more than secondary education level. 60% of households practice agriculture as their main economic activity while 10% practice livestock. Approximately 0% of households are engaged in petty trade (kiosks, shops, etc.) while 0% are engaged in masonry, sheet metal work, carpentry and sewing. There are also 1.76% of office workers, 3% of motorbike drivers and 2% of craftsmen. The average annual income of farming households is CFAF 91, 0313.

❖ **Information diffusion, consultation and participation**

The purpose of the consultation process was to inform the PAPs about the project, the date and the conditions of eligibility for compensation, the conduct of the census, the modalities of

implementation of the RAP, the impacts of the project, the restrictions envisaged on the rights-of-way of the project, during and after the construction phase of the power lines, and to collect the concerns and opinions of the people affected by the project, several public consultation meetings were held with 150 participants, including the authorities and the affected populations. 15 discussion groups were organized with participants and semi-structured interviews.

❖ **Institutional arrangements**

PERACE is the Project Coordination Unit in charge of the implementation of the project and ensures the co-ordination of all PAR activities. Several assessment and evaluation commissions, compensation and allocation commissions and mediation committees have been proposed in the PAR. A project manager will supervise the fieldwork.

❖ **Payment of compensations to PAP**

The PAPs who lost dwelling houses under the said project will be compensated in kind by houses equivalent at least to the houses lost. PERACE will have to use the services of a civil engineering company to carry out these replacement works. On the other hand, for the payment of crops, Orange Money and MTN Mobile Money accounts will be opened to PAPs by PERACE for their payments. Compensation for community assets will be allocated to the leaders of the various affected communities. Compensation for absent PAPs must remain in the PERACE account. Verification of PAPs before payment of compensation is recommended.

❖ **Training and capacity building**

Capacity building sessions to prepare the PAR held within the project implementation unit for the consultant and local sectorial staff involved in the preparation, implementation and monitoring and evaluation of the PAR. These training sessions were organised before the preparation of the RAP and others will be held before the start of PAR implementation and before the start of payments.

❖ **Management of complaints**

During the compensation payment phase and the network construction phase, a mediation committee will be set up to resolve conflicts amicably at the divisional level, the project implementation unit and the village leaders. Recourse to legal remedies is not excluded.

❖ **Implementation calendar and budget**

The implementation of the PAR will take place and the estimated budget is being discussed with the CCE at the time of writing of this report.

❖ **Assistance to vulnerable persons**

Vulnerable persons include:

- Disabled persons or those suffering from a chronic disease, elderly persons of more than 60 years old;
- Economically vulnerable persons, including widows and toddlers, family heads.

Special assistance will be given to them during the implementation of the RAP on the basis of references obtained from the initial socio-economic surveys and the resettlement monitoring.

❖ **Monitoring and assessment**

Monitoring and evaluation will be undertaken in two stages immediately after the completion of resettlement operations; and then one year after the completion of resettlement operations. If the evaluation reveals that the objectives have not been fully achieved, the project owner will propose subsequent corrective measures. Each evaluation will take into account the data indicators.

1.7 Cost the PAR

Types	unit	Cost (CFAF)	Total cost (CFAF)Cost (CFAF)
Houses with fence	44	46,737	2,4209,766
mosque	2	90000	9000,000
Lands	174475,62 5	300	52 342 687,5
Crops			
Neem trees	173	15000	2,595,000
Vulnerable person assistance			20 000 000
Provision 10%			12 969 968,75
Contingency 5%			6 484 984,357
TOTAL			149 154 640,63

CHAPITRE I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

CONTEXTE, OBJECTIFS DU PAR ET ORGANISATION DU RAPPORT

I.1.1 CONTEXTE

Le Gouvernement de la République du Cameroun, à travers le Projet d'Électrification Rurale et d'accès à l'énergie des zones sous desservies au Cameroun (PERACE) avec l'appui de la Banque Mondiale pour réaliser sa croissance et son développement stratégique, le Cameroun s'est engagé à réduire le déficit énergétique.

L'objectif majeur du projet est de développer l'accès à l'électricité et l'extension du réseau des zones rurales donc 16 localités, et la construction et le renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existant. Dans le département du Diamaré Région de l'Extrême-Nord. Le PERACE vise notamment :

- L'électrification par extension du réseau interconnecté d'environ, 417 nouvelles localités et la construction/renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existants par la conversion des lignes monophasées en triphasées, la construction de nouveaux postes de répartition et des postes sources HTB/HTA ;
- La construction de deux petites centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 5 MW permettant d'électrifier une grappe de localités ou en connectant des réseaux HTA au réseau ENEO, et la construction des petites centrales solaires photovoltaïques par hybridation des centrales thermiques diesels existantes afin de permettre la densification des réseaux BT autour des centrales.

Ce projet comporte 4 composantes :

- Composante 1 : Électrification rurale par extension du réseau
- Composante 2 : Électrification rurale par systèmes décentralisés
- Composante 3 : Préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes
- Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet

Le Gouvernement du Cameroun représenté par le MINEE, assure la maîtrise d'ouvrage du PERACE. L'Agence d'Électrification Rurale (AER) assure le suivi technique du projet en tant que maître d'ouvrage délégué. Dans l'accompagnement du projet, l'AER travaillera en étroite collaboration avec la Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL) pour le développement et la construction de la ligne HTB et des postes HTB/HTA. ENEO

accompagnera l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE. Le PERACE assurera la mise en œuvre du projet.

En effet, les zones rurales font face à une demande croissante de l'énergie électrique, la vétusté et la faible disponibilité des équipements de production et de transport d'électricité, d'où la réponse de l'État pour répondre à cette contrainte

C'est dans ce contexte que, conformément aux politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale notamment la 4.12 et la réglementation camerounaise, il est prévu l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées(PAR). Le présent rapport constitue le rapport définitif du PAR. Ce rapport est articulé autour des points suivant : (i) Rappels des objectifs et l'étendue de la mission ; (ii) Présentation du projet et des contraintes de terrain ; (iii) Cadre de l'étude ; (iv) Méthodologie de l'étude (v) suggestion sur les contraintes de l'étude et les missions de terrain, Planning de travail des activités.

Les activités liées à la construction des lignes HTA comprendront globalement : le dégagement de l'emprise des travaux ; l'aménagement des voies d'accès temporaires ; la livraison des matériels et des équipements sur le site ; la mise en place des fondations ; l'assemblage et montage des pylônes ; le déroulage des conducteurs ; l'inspection ; la démobilisation et remise en état du terrain.

Ce PAR a été préparé par la consultante ABENE EBELE Clotilde spécialiste en évaluation environnementale et sociale autour d'une équipe pluridisciplinaire et multiculturelle, regroupant une dizaine de consultants et enquêteurs locaux avec l'appui de :

M. BEUKAM Léger, expert socio-environnementaliste

M. MVOGO MOTO, expert cartographe et socio-économiste

Le sociologue et les enquêteurs ont été recrutés au cours de la mission de reconnaissance du site de l'étude, dans la période du 09 au 14 Novembre 2020. La consultante ayant séjourné dans le département du Diamaré, dans plusieurs localités, Maroua, Meri, Hedjer, Mogordon, Domayo, Tchakidjebe, Magoumaye, certaines délégations des ministères. Une rencontre a eu lieu avec les autorités locales, notamment le Préfet du Diamaré, les Sous-Préfets, les maires et adjoints, certaines personnalités et plusieurs Lawans. Au cours de ces rencontres la consultante a sollicité, auprès des parties prenantes le personnel constituant l'équipe de l'étude.

I.1.2 OBJECTIFS DU PAR

Le présent plan d'action de réinstallation (PAR) a pour objectif principal de mettre en place des mesures appropriées dans le cadre des travaux de sorte que la réinstallation involontaire n'engendre sur les populations affectées par le PERACE, des conséquences dommageables sur

le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux en conformité avec la P.O 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation nationale.

Le but principal du PAR est la recherche des moyens et des processus pour que les populations qui doivent perdre leurs biens ou leurs sources de revenus suite à la mise en œuvre du PERACE dans le Diamaré soient traitées de manière juste et équitable. Pour atteindre ce but, le présent PAR vise les objectifs spécifiques suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la mise en œuvre du projet ;
- Consulter effectivement les PAP en toute liberté et dans la plus grande transparence tout en leur donnant l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi des activités du PAR ;
- Déterminer de manière participative avec les PAP les indemnités en rapport avec les impacts subis ;
- Impliquer les groupes pauvres et vulnérables (veuves, handicapés, personnes âgées, etc.) dans le processus et les assister dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur cadre de vie.

I.1.2 ORGANISATION DU RAPPORT

La structure de ce rapport est légèrement différente de celle proposée par les TdRs (Annexe 1) et c'est la raison pour laquelle une mise en cohérence est faite.

- Le chapitre 1 porte sur l'introduction
- Le chapitre 2 porte sur la description générale du Projet ;
- Le chapitre 3 analyse le contexte légal, réglementaire et institutionnel qui encadre le projet et sa mise en œuvre notamment les aspects réinstallation, compensation et indemnisation ;
- Le chapitre 4 porte sur la Méthodologie générale de l'étude ;
- Le chapitre 5 présente la description du milieu socio-économique impacté ;
- Le chapitre 6 présente le résultat des inventaires individuels et communautaires et description de l'approche de compensation ;
- Le chapitre 7 porte sur les consultations des parties prenantes du projet ;
- Le chapitre 8 traite de mécanisme de gestion des plaintes ;
- Le chapitre 9 traite du cadre de mise en œuvre et de suivi-évaluation du PAR ;
- Le chapitre 10 propose budget et recommandation de mise en œuvre ;

- Les références bibliographiques
- Les annexes.

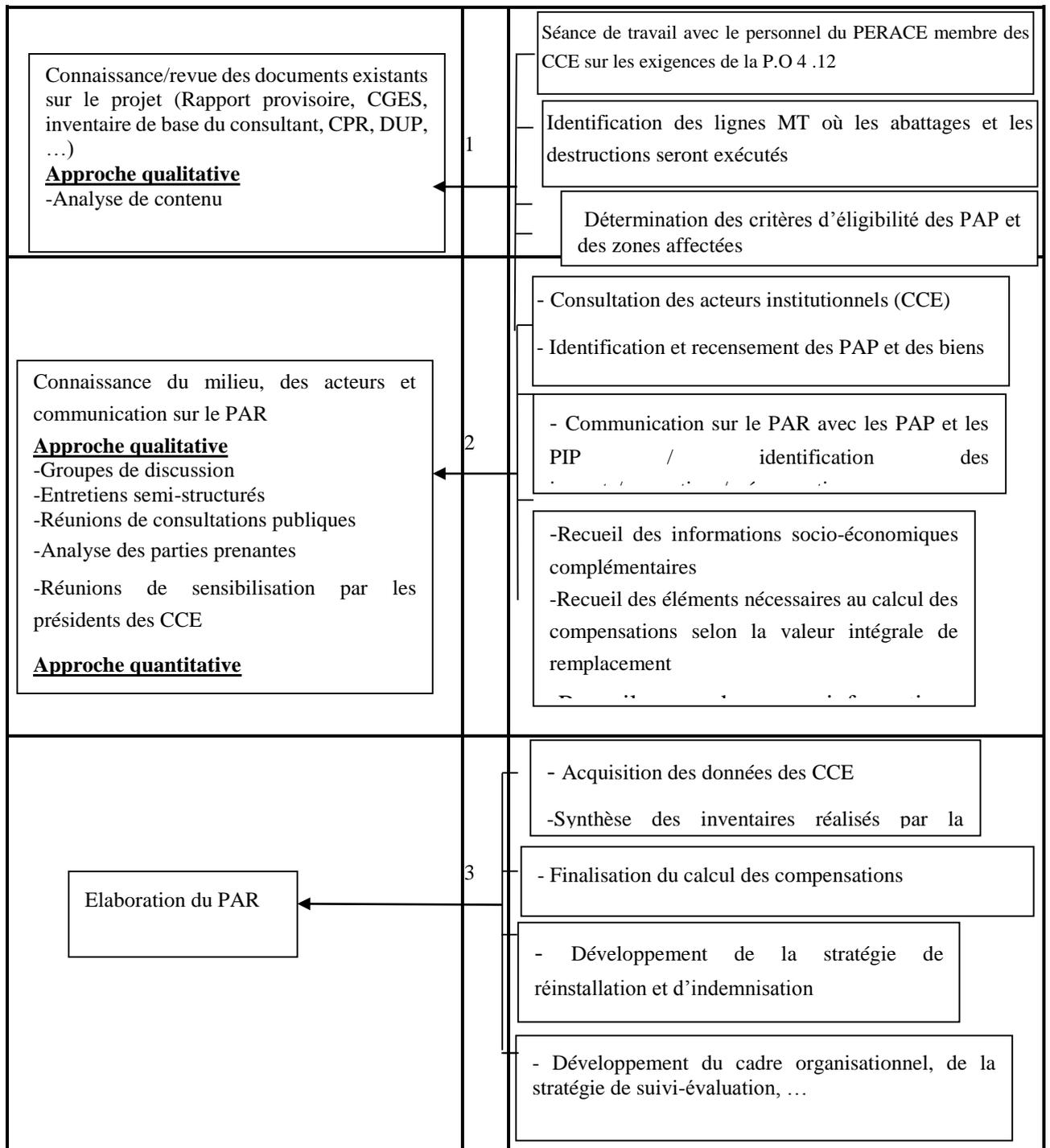
I.1.3 METHODOLOGIE

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches techniques, appropriées et complémentaires pour le recueil et l'analyse des données, afin de répondre aux attentes de l'étude, à savoir :

- La connaissance, la revue et l'exploitation des documents existants sur le projet ;
- L'identification des localités affectées, des acteurs et communication sur le PAR ;
- Le recensement des populations effectif, recherches participatives des sites de réinstallation ;
- L'élaboration du PAR.

De manière spécifique, la mission s'est déroulée suivant le schéma ci-dessous :

Tableau 1 : Principes de mise en œuvre des indemnisations



I.2 CONNAISSANCE, REVUE ET EXPLOITATION DES DOCUMENTS EXISTANTS SUR LE PROJET

La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sa zone d'intervention reçus par le PERACE et l'AER (TDR, documents techniques et de planification de la zone d'intervention, études, plans guides), nous ont permis d'avoir une bonne compréhension et connaissance du projet, l'itinéraire des lignes électriques, des zones affectées, le type d'actif pouvant être affectés lors de la mise en œuvre du projet, les critères d'éligibilité des populations affectées.

Pour ce qui est des zones affectées par le projet, le PERACE avec l'accompagnement des Commissions de Constat et d'Évaluation des biens (CCE), conformément aux normes de construction des lignes aériennes HTA/HTB mises à jour en Novembre 2005, propose la distance des emprises éligibles aux compensations pour les agglomérations et les zones rurales sont les suivantes :

Tableau 2 : Critères d'éligibilité des distances des emprises

Type de ligne	Zone d'intervention	Largeur de l'emprise éligible aux compensations
HTB Triphasées	Zone rurale	3 m x 2
HTA Triphasées	En agglomération	8m x 2

Source : PERACE

La distance de la ligne électrique par rapport aux cultures, doit on s'assurer que la future ligne ne sera pas détruite par la chute d'un arbre, ou encore que le balancement des lignes sous l'effet du vent n'entraînera pas de contact avec les branches de l'arbre. Et pour ce qui est des zones d'habitation et d'agglomération que les conducteurs ne seront pas en contact avec les pièces métalliques capables d'entailler leur isolement.

I.3 Identification des localités affectées des acteurs et communication sur le PAR

Les localités affectées sont au nombre de 9, réparti sur 3 arrondissements :

Arrondissements	Maroua	Dargala	Bogo
Localités	Hedjer	Dambaye	Djidel
	Ouro zangui	Hodande	Guingley
		Tanewo	Diguir
			Sawawo

Cette étape d'identification s'est déroulée en deux phases. Pour le cadrage de l'étude, une première mission de reconnaissance du site de l'étude s'est déroulée du 11 au 14 Novembre 2020 sur 5 arrondissements (Maroua, Meri, Dargala, Pété, Bogo).

La seconde phase s'est déroulée du 30 Juin au 30 Juillet 2021, dans le cadre des rencontres d'information, de sensibilisation, de consultations publiques et les enquêtes de terrain, étude socioéconomique et le recensement des populations. Les activités du consultant ont porté sur 21 localités sur les 16 localités concernées au départ par le PERACE dans 5 arrondissements.

Le consultant a procédé à des rencontres individuelles, des entretiens semi-structurés, a aussi organisé les groupes de discussion communautaires avec toutes les parties prenantes concernées que sont les services déconcentrés de l'administration publique (PERACE, MINADER, MINDCAF, MINEE, Préfecture, sous-préfecture, Mairie etc.), membres des CCE, les communautés locales affectées. Il s'est agi en parallèle des activités de la CCE :

- D'identifier concrètement les localités affectées donc 9 localités réparties sur 3 Arrondissements ;
- D'informer les populations sur le planning de l'étude, la démarche de l'étude, les informations sur le projet, l'ampleur des activités ;
- De recueillir et intégrer les suggestions des populations affectées.

Les rencontres individuelles et groupes de discussion avec les autorités locales au niveau des localités concernées ont permis :

- De situer les responsabilités de chacune des parties prenantes pendant la conduite de l'enquête de terrain ;
- D'établir un chronogramme de descente de terrain pour le recensement des populations et les biens, la mise en place des comités de médiation ;
- De matérialiser avec la CCE, à l'aide d'une cartographie et un bornage les localités affectées et les emprises du projet tout en minimisant le plus possible les impacts sociaux ;

- D’informer les lawans et d’organiser les réunions de sensibilisation dans les localités concernées, afin d’anticiper sur la mobilisation de la population à prendre part à l’enquête et aux consultations publiques, éviter les tensions sociales, les risques de malentendus.

Les groupes de discussion et les consultations publiques ont été organisés avec les populations, ces réunions ont permis de sensibiliser ces derniers sur le projet, ces objectifs, le planning de l’étude, sa démarche, ces réunions ont également permis d’identifier les impacts sociaux, d’explicitier les préoccupations et les contributions des populations affectées au processus.

En prévention des plaintes qui pourront naitre du processus d’expropriation et de mise en œuvre du projet, le consultant a mis en place dans chaque localité concernée (PV en annexe) un comité de médiation intégrant les questions de genre en ce qui concerne la femme vulnérable chef de famille, les violences faites aux femmes et la nécessité de leur présence au sein du comité de médiation mis en place.

Au cours de cette étape, un questionnaire (voir en annexe) a été soumis pour le recueil des données socio-économiques auprès de 48 ménages affectés par le projet en termes de bâtis et cultures d’ombrage. L’enquête a porté sur les caractéristiques démographiques, l’éducation, la profession, les sources de revenus, les conditions de logement, l’accès aux infrastructures sociales.

Parallèlement aux enquêtes socio-économiques, la CCE à travers ces membres a apprécié son implication à ce stade de réalisation de l’enquête de terrain par le consultant, elle a procédé au piquetage et bornage des emprises du projet, au recensement des ménages affectés et des biens susceptibles d’être affectés. Ces activités ont été conduites du 30 Juin au 30 Juillet 2021. Le PAR provisoire a été présenté et discuté au cours d’un atelier de restitution à Maroua le 24 Septembre 2021, en présence du PERACE, la CCE, et autorités locales, représentants de la société civile.

Globalement, les acteurs et populations locales rencontrés et consultés ont répondu présent et sont favorables au projet d’électrification qu’ils considèrent comme important projet pour le développement économique et social de leurs localités.

Un exemplaire de fiche de recensement et d’inventaire des biens des PAP en annexe, a servi pour la collecte des données. Le profil des populations affectées et les biens ont été dépouillés et analysés avec les logiciels KOBO COLLECT et EXCEL. Les prix des différentes spéculations ont été aussi collectés sur les différents marchés locaux et ont permis de calculer les compensations dues selon le principe de la valeur intégrale de remplacement. Se référant

également aux valeurs utilisées sur les marchés locaux dans les PAR des projets Banque Mondiale dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun.

Suite aux préoccupations soulevées par les PAP pendant les entretiens et/ou les réunions, le consultant a effectué des descentes guidées à l'effet de rechercher des alternatives de corridor pouvant permettre d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux.

I.4 Élaboration du PAR

Durant cette étape, une synthèse des inventaires du consultant et ceux de la CCE ont été effectuées. Cette synthèse, couplée aux résultats du sondage des prix sur les marchés locaux, la prise en compte des études sur les projets riverains et à l'étude socio-économique a permis de finaliser le calcul des compensations. Ensuite, la stratégie de réinstallation et d'indemnisation a été développée, suivi par le cadre organisationnel, la stratégie de suivi-évaluation du PAR ainsi que les outils, le chronogramme, le budget, la gestion des griefs.

**CHAPITRE II. DESCRIPTION DU PROJET CAUSANT LA
PERTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE**

II.1 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui financier de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne, envisage la mise œuvre du Projet d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Énergie (PERACE), dont l'objectif est de développer et d'accroître l'accès à l'électricité des zones non électrifiées ou sous desservies que sont l'Extrême-nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est, le Nord-ouest et le Sud-Ouest. Le PERACE vise notamment :

- L'électrification par extension du réseau interconnecté d'environ, 417 nouvelles localités et la construction/renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existants par la conversion des lignes monophasées en triphasées, la construction de nouveaux postes de répartition et des postes sources HTB/HTA ;
- La construction de deux Petites Centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 5 MW permettant d'électrifier une grappe de localités ou en connectant des réseaux HTA au réseau ENEO, et la construction des petites centrales solaires photovoltaïques par hybridation des centrales thermiques diesels existantes afin de permettre la densification des réseaux BT autour des centrales.

Le Gouvernement du Cameroun représenté par le MINEE, assure la maîtrise d'ouvrage du PERACE. L'Agence d'Électrification Rurale (AER) assure le suivi technique du projet en tant que maître d'ouvrage délégué. Dans l'accompagnement du projet, l'AER travaillera en étroite collaboration avec la Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL) pour le développement et la construction de la ligne HTB et des postes HTB/HTA. ENEO accompagnera l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE. Le PERACE assurera la mise en œuvre du projet.

A cet effet le PERACE envisage l'électrification de 16 localités dans le département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord, et la construction et le renforcement des réseaux HTB/HTA/BT existant.

C'est dans ce contexte que, conformément aux politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale notamment la 4.12 et la réglementation camerounaise, il est prévu l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des populations affectées(PAR). Le présent rapport constitue le rapport du PAR.

Les activités liées à la construction des lignes HTA comprendront globalement : le dégagement de l'emprise des travaux ; l'aménagement des voies d'accès temporaires ; la livraison des matériels et des équipements sur le site ; la mise en place des fondations ; l'assemblage et

montage des pylônes ; le déroulage des conducteurs ; l'inspection ; la démobilisation et remise en état du terrain.

II.2 LES PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROJET

Le PERACE comprend 4 composantes :

Composante 1 : Électrification rurale par extension du réseau

- Les extensions des réseaux HTA/BTA pour l'électrification d'environ 417 nouvelles localités dans quatre régions du pays (Extrême-Nord, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Est) ;
- Les travaux de construction de nouveaux postes de répartition HTA et ou des postes sources HTB/HTA, la conversion de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et/ou électrifier des nouvelles localités ;
- L'extension du réseau HTB par la construction d'une ligne 90 kV YAGOUA/MAROUA d'une longueur approximative de 200 km.

Composante 2 : Électrification rurale par systèmes décentralisés

- L'électrification rurale décentralisée à partir de deux Petites Centrales Hydroélectriques (PCH) de puissance cumulée de 3 MW permettant d'électrifier une grappe d'environ 20 localités. Le principe de l'intervention du secteur privé sera basé sur la gestion des infrastructures mises à disposition, suivant un contrat et un cahier de charges dûment convenu ;
- La construction de 5 centrales solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 300 kWc hybridées aux centrales thermiques existantes et densification des lignes MT/BT dans la région de l'Est ;
- -La construction de 6 centrales solaires photovoltaïques de puissance unitaire de 300 kWc hybridées aux centrales thermiques existantes et densification des lignes MT/BT dans les régions de l'Extrême-Nord, nord et Adamaoua ;
- La sécurisation de l'alimentation électrique de sites isolés par hybridation des centrales thermiques existantes exploitées par ENEO et la densification des réseaux HTA/BTA dans les localités concernées ; il est prévu la construction d'une dizaine de systèmes solaires photovoltaïques.

Composante 3 : préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes

Cette composante du projet financera le fonds revolving pour faciliter la réalisation des connexions dans les 500 nouvelles localités et la densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau. Les compteurs à prépaiement seront introduits dans le but de faciliter l'utilisation de l'électricité et le paiement des factures.

Composante 4 : renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet

Cette composante financera (a) les études de préparation d'investissements futurs et d'impacts environnementales et sociales ; (b) le renforcement de capacités des institutions du secteur ; (c) la structuration d'une expertise locale en matière d'ingénierie, de construction et de maintenance des réseaux ; (d) les Ingénieurs Conseils pour la Supervision et le Contrôle des travaux et (e) les frais de fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet et l'Audit Technique et Financier du projet.

Au stade actuel de développement de ce projet, le processus de recrutement du consultant chargé de réaliser les études d'Avant-projet Sommaire (APS), Avant-projet Détaillé (APD) et d'élaborer les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) est en cours. Ces études permettront de finaliser la description des différents ouvrages à construire.

La réalisation de ce PAR est guidé par la PO. 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation camerounaise.

II.3 BREVE DESCRIPTION DES ACTIVITES, IMPACTS, RISQUES DE VBG DU PERACE DANS LE DIAMARE

❖ Les activités du Projet source d'impacts et de risques de VBG

Les activités liées à la construction des lignes HTA comprendront globalement :

Tableau 3 : Activités sources d'impact, risques de VBG

Activité	Impact social/ risques VBG	Propositions de mesures de mitigation
L'afflux de travailleurs lors des travaux de construction des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'accroissement de la prostitution et les VBG ; • Risque de renforcement du régime patriarcal ; • Risque d'abandon scolaire ; • Risque d'augmentation des cas de plaintes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les employés aux dangers liés à la prostitution et MST/IST/COVID 19, aux VBG et établir un code de conduite pour le personnel et les ouvriers ; • Sensibilisation sur l'égalité de genre et les avantages liés au droit à l'accès aux terres des femmes ; • Sensibilisation sur les biens de la scolarisation ; • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et des VBG
Dégagement de l'emprise des travaux/Démobilisation et remise en état du terrain/ Aménagement des voies d'accès temporaires	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de pertes des biens immeubles et cultures 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemniser les PAP avant le début des travaux

Carte illustrant les localités du PERACE

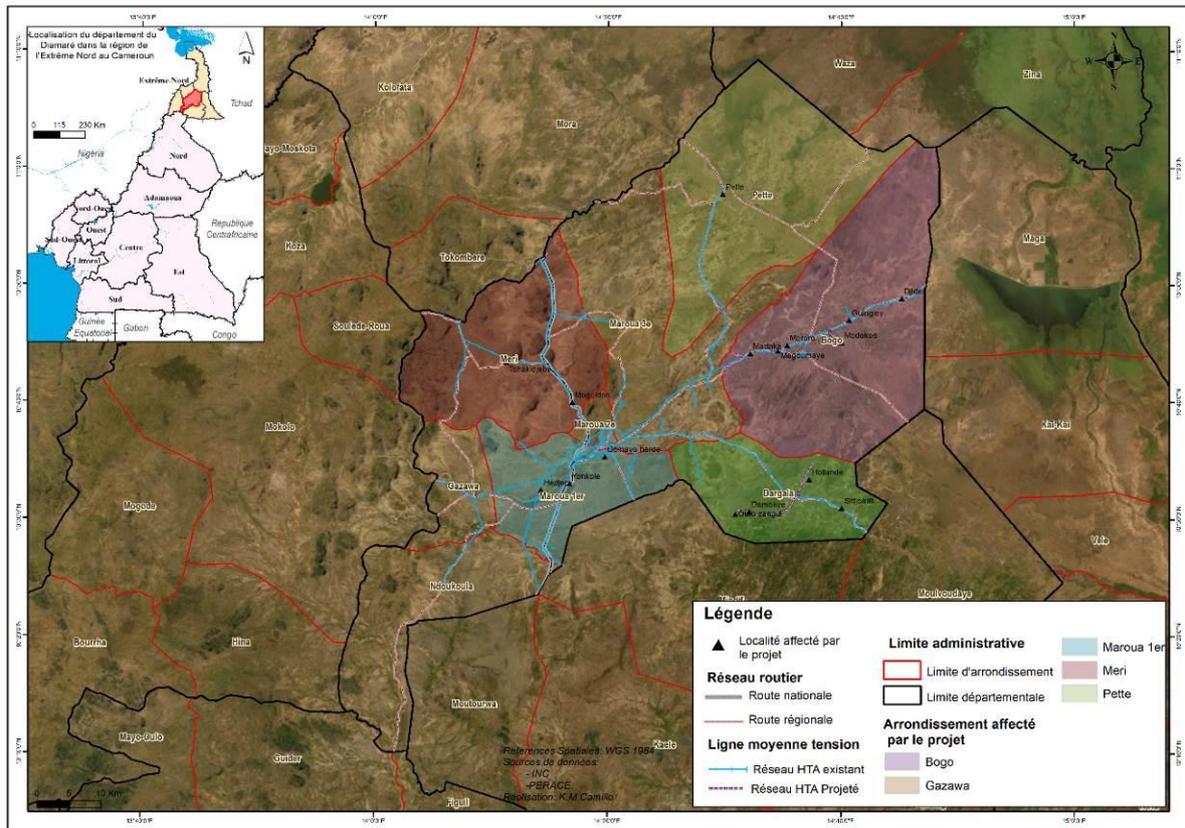


Figure :1 localisation de la zone du projet

- Récapitulatif des impacts du PERACE dans le Diamaré

Tableau 4 : Récapitulatif des impacts du PERACE dans le Diamaré

Milieux	Impacts de la phase travaux d'extension des lignes	Impacts de la phase d'exploitation des lignes	Impacts communs aux deux phases
Milieu physique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Perte de terres, des biens immobiliers et des cultures ; 2. Déplacement des personnes ; 3. Risque de conflits sociaux liés à l'acquisition des terres au raccordement aux réseaux existants ; 4. Risque d'occurrence des violences basées sur le genre 5. Destruction du couvert végétal sur 	<ol style="list-style-type: none"> 7. Acoustique pendant la phase des travaux ; 8. Pollution du milieu naturel par les rejets des déchets issus des travaux et par les produits chimiques (créosote) de traitement des poteaux ; 9. Risque de propagation des fléaux tels que les IST/VIH/SIDA et de VBG ; 10. Risques d'électrocution et d'incendie, aussi des hommes que des oiseaux ; 11. Risque de rupture d'alimentation en électricité à la 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La lutte contre l'exode rural avec la création d'emplois liée au projet ; 2. Le confort et le bien être avec une incitation à l'éducation et aux petits investissements et 3. PME-PMI dépendante l'électricité ; 4. L'accroissement des revenus des populations et de l'État ; 5. Le stockage et la conservation des aliments des ménages ruraux ; 6. La réduction du vol et de la criminalité ; 7. L'amélioration de la productivité et la compétitivité dans les secteurs des services où les

Milieux	Impacts de la phase travaux d'extension des lignes	Impacts de la phase d'exploitation des lignes	Impacts communs aux deux phases
	les emprises des lignes d'énergie ; 6. Déchets de construction des installations fixes (métal, végétaux, gravats, etc.)	fin de la durée de vie des batteries ; 12. Risque de pollution de l'environnement par les batteries usées 13. La production des poussières et des déchets, autres que les batteries, comporte les 14. Déchets des groupes électrogènes.	8. Femmes sont souvent plus représentées que les hommes ; 9. L'amélioration de l'approvisionnement en eau due à la régularité de l'énergie électrique.
Milieu biologique			
Milieu humain			15. Risque d'accidents liés à la mauvaise utilisation de l'électricité ; 16. Endommagement des appareils électroménagers dû aux coups de tonnerres et de coupures brusques ; 17. Abandon des autres moyens d'accès à l'énergie ;

Source : cadre de gestion environnemental PERACE, 2018

❖ Analyse comparative du milieu impacté et de celui du recasement

✓ Impacts potentiels sur les terres

La conduite des travaux d'électrification du PERACE requiert une opération de libération de l'emprise, qui toutefois n'a pas d'impact sur les propriétés foncières, puisque les populations lors des enquêtes de terrain et consultations publics se sont mises d'accord pour la réinstallation par recul à l'arrière de leurs parcelles impactées. Il n'induit donc pas de réinstallation sur un nouveau site de recasement ; le milieu impacté par les ouvrages reste le même à celui de la réinstallation. Ces impacts sont résumés comme suit :

- L'acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation au moment de la construction des ouvrages ;
- La destruction des cultures pour le passage du réseau ;
- L'occupation limitée des terres pendant la construction des lignes ;
- La perte de droits pour les exploitants des terres.

✓ Les impacts potentiels sur les moyens d'existence

Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus de ceux qui utilisent les emprises pour les commerces etc... Dans le cadre des activités du PERACE, le

projet aucun impact substantiel sur les moyens d'existence n'est décelé, l'essentiel du projet va se dérouler en zone rurale.

✓ Impacts potentiels sur les bâtiments

40 bâtis résidentiels et 1 clôture ,2 mosquées.

❖ **Les risques de violences basées sur le genre identifiés**

- Les violences basées sur le genre peuvent toucher n'importe qui dans une société, les femmes et les filles en souffrent beaucoup plus souvent et plus sévèrement que les hommes et les garçons. Les sociétés patriarcales ont établi des systèmes qui profitent aux hommes et désavantagent les femmes et, comme dans l'Extrême Nord du Cameroun. Les risques potentiels de VBG pouvant avoir un impact sur la situation des femmes dans le cadre des activités du PERACE sont :
- L'afflux de travailleurs lors des travaux de construction des ouvrages, loin de leurs familles, leur présence peut accroître, l'incidence de la prostitution ;
- La présence des chantiers à proximité des écoles, ou d'autres lieux fréquentés par les femmes et les jeunes filles ;
- Le régime foncier dans les coutumes, les femmes et les jeunes filles ne disposent de mêmes droits que les hommes en termes de possession et d'occupation ;
- Absence d'un mécanisme de gestion de plainte spécifique aux VBG ;
- Faibles moyens de subsistance, la pauvreté des familles sont plus susceptibles de conduire à des relations sexuelles transactionnelles, le mariage forcé, ou précoce ;
- Le manque d'éducation et la pauvreté sont des facteurs aggravants des VBG ;
- Les spécificités, culturelles locales encore très solides, renforçant la domination masculine, la soumission et le silence des femmes et des jeunes filles ;
- Absence de sensibilisation communautaire, d'information, de communication, de détection et de prévention des acteurs de projet sur les aspects VBG. Pour prévenir ces violences basées sur le genre cela va nécessiter :
 - La sensibilisation des ouvriers, sur les violences basées sur le genre ;
 - L'établissement d'un règlement intérieur, ou code de conduite pour le personnel, par les entreprises de travaux ;
 - La mise en place d'un mécanisme de gestion des VBG ;
 - L'information et la sensibilisation des populations sur ces risques.

II.4 ORGANISATION DU PROJET, BUDGET ET FINANCEMENT

II.4.1 Organisation du projet

Le MINEE, assure la maîtrise d'ouvrage du PERACE. L'Agence d'Électrification Rurale (AER) assure le suivi technique du projet en tant que maître d'ouvrage délégué. Dans l'accompagnement du projet, l'AER travaillera en étroite collaboration avec la Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL) pour le développement et la construction de la ligne HTB et des postes HTB/HTA. ENEO accompagnera l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE.

Le PERACE l'Unité de Gestion du Projet assurera la mise en œuvre du projet dont l'électrification des localités concernées dans le département du Diamaré. Il dispose d'un Expert environnementaliste et un Expert des questions de sauvegarde genre et sociale. Il est conseillé que l'entreprise des travaux dispose d'un spécialiste en sauvegarde environnementales et sociales, aussi le renforcement de capacité de la cellule d'exécution sur la mise en œuvre, le suivi- évaluation s'avère nécessaire.

II.4.2 Budget et financement

La mise en œuvre du PERACE dont l'objectif est de développer et d'accroître l'accès à l'électricité des zones non électrifiées ou sous des servies que sont l'Extrême-nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est, le Nord-ouest et le Sud-Ouest est financé par la Banque Mondiale soit environ 87, 8 milliards de FCFA.

II.5 OPTIONS ENVISAGEES POUR LE TRACE EN VUE D'EVITER OU DE MINIMISER LES IMPACTS SOCIAUX

II.5.1 Impacts sociaux négatifs du projet sur les biens les personnes et les moyens de subsistance

D'une manière générale, les impacts sont liés à la libération des emprises pendant la phase des travaux. Nous avons pu identifier :

- La perte partielle de terre agricole, donnant de faire des réaménagements dans la partie restante ;
- La perte des cultures ;
- La perte d'infrastructures, constituée de maisons d'habitation ;
- La restriction d'accès à des ressources.

D'une manière générale, les impacts seront essentiellement liés à la libération de l'emprise pendant la phase des travaux. Les travaux envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles. Toutefois ces impacts peuvent être minimisés, ou éliminés à travers des choix techniques, pour ne considérer que des alternatives utiles.

II.5.2 Stratégie de minimisation des impacts sociaux négatifs

Conformément à la politique O.P 4.12 de la Banque Mondiale et la Loi sur le domaine foncier de la République du Cameroun, le PERACE fera tout pour éviter autant que possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

La minimisation des impacts sur le terrain a été prioritaire parmi les critères dans le choix des emprises des ouvrages.

- Les bâtiments habités très peu sont affectés par la construction des lignes, les itinéraires ont été revus afin d'éviter autant que faire se peut, les déplacements et la réinstallation que cela entraînerait ; il en est de même, pour certains terrains agricoles des ménages qui ont été évités dans la mesure du possible.
- L'acquisition, ou la compensation des terrains pour le déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation a été négocié suite à un accord préalable avec les populations par le concept de « déplacement par recul » et terre contre terre. Plusieurs raisons évoquées, garder la structure familiale, les mêmes voisins et le peu d'impact sur les actifs des populations.

Les alternatives proposées sont ci-dessous :



Figure 2 : Modification du tracé dans la ville de Dambaye

Dans cette localité, il existe une ligne monophasée et un transformateur pas loin du village. La construction de la nouvelle ligne va créer une ligne parallèle. Un nouveau tracé a été proposé à partir d'un autre poteau existant afin de ravitailler le village et de limiter les indemnités.



Figure 3 : Tracé modifié dans la localité de Diguir

La carte nous montre le tracé initial qui passe au-dessus des maisons de la localité. Pour éviter toute destruction des habitations, un nouveau tracé a été déterminé avec les populations du village à partir d'un point de raccordement sur la ligne qui passe à une certaine distance du village.



Figure 4 :Tracé dans la localité de Djidel

La carte nous montre le tracé initial qui passe au-dessus des maisons de la localité. Pour éviter toute destruction des habitations, un nouveau tracé a été déterminé avec les populations du village à partir d'un point de raccordement sur la ligne qui passe à une certaine distance du village.



Figure 5 : Tracé dans la localité de Domayo Harde

Le tracé initial dans cette localité affecte quelques habitations. Le nouveau tracé déterminé en présence du chef de la localité permet de s'arrêter à l'entrée de la zone construite tout en facilitant le ravitaillement de ladite localité.



Figure 6 : Tracé dans la localité de Guingley

La localité de Guingley déjà alimenté en électricité connaît un tracé qui passe au-dessus des maisons. Il a été question de déposer un transformateur triphasé à l'endroit où l'actuel transformateur monophasé se trouve. Il est aussi possible de modifier le raccordement à partir du poteau afin d'éviter une maison exposée sur l'ancienne ligne monophasée.



Figure 7 : Tracé dans la localité de Hedjer

Le tracé prévu par le projet rase les murs d'un établissement scolaire et en plus aucune habitation ne se trouve de ce côté. Un tracé opposé à celui la permet de ramener le transformateur vers la zone habitée tout en évitant de détruire l'établissement scolaire.



Figure 8 : Tracé dans la localité de Hodande

Dans cette localité on retrouve une ligne de monophasée existante. L'équipe a travaillé le long de cette ligne. Une distance de 3*2 m en agglomération a permis de ressortir les personnes affectées par le projet dans cette localité. Une localité satellite Tanewo a également connu le recensement des personnes affectées.



Figure 9 : Tracé de Madaka Gare

Le tracé initial passe au-dessus d'une habitation. Compte tenu de la disponibilité de l'espace le tracé a été légèrement modifié permettant ainsi de toucher quelques arbres qui appartiennent au Ministère de l'Environnement.



Figure 10 : Tracé de la localité de Sawawo

Le tracé prévu par le projet affecte des dizaines d'habitations dans le village. Un nouveau tracé a été proposé à partir d'une ligne triphasée qui ne passe pas très loin. Ce tracé présente l'avantage d'être plus court et possède des impacts uniquement sur les cultures des populations.



Figure 11 :Tracé de la localité de Madaka Yoroundou

Le tracé du projet PERACE a été respecté dans cette localité



Figure 12 : Tracé de la localité Magoumaye

La Localité de Magoumaye possède plusieurs chefferies dont Magoumaye Siratare, Magoumaye Foulbé et Magoumaye. Magoumaye Siratare on retrouve un transformateur non branché qui pourrait aussi permettre d'alimenter Magoumaye Foulbé qui se trouve à moins de 300 m de ce transformateur. Dans le cas de Magoumaye il est possible de déposer un transformateur à l'entrée du village pour éviter de détruire les habitations.



: **Figure 13** :Tracé de la localité de Modokos

Le tracé proposé par le projet a été modifié à divers niveaux : son passage sur la route, à proximité des habitations afin d’exploiter les espaces vides.

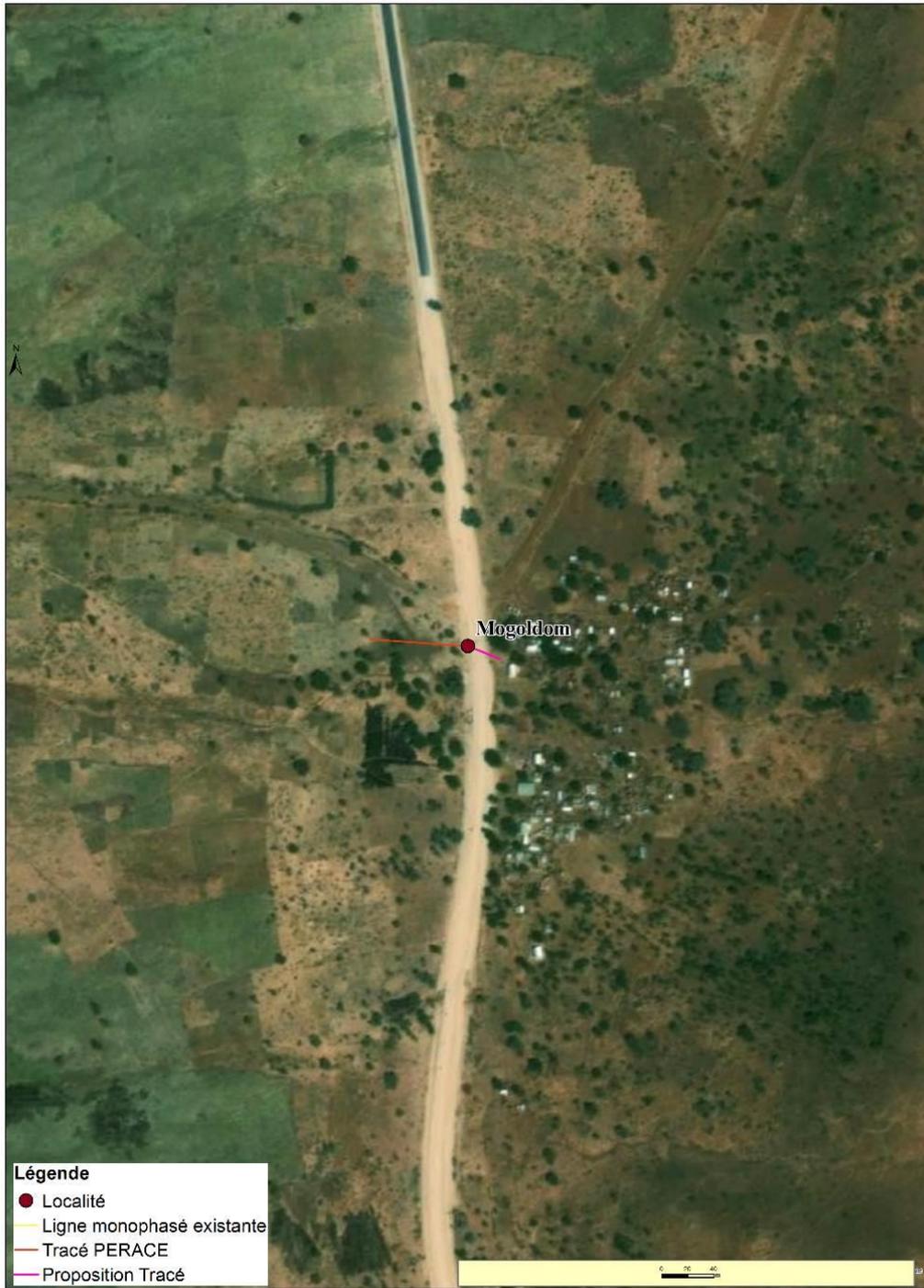


Figure 14 : Tracé de la localité de Mogoldom

Le tracé du projet sera prolongé afin d'éviter que le transformateur soit déposé sur la route.



Figure 15 :Tracé de la localité de Mororo

Le tracé du projet sera respecté les arbres d’ombrages appartenant au village seront affectés.



Figure 16 :Tracé de la localité de Ouro Zangui

Le tracé proposé s’appuie sur une ligne de triphasé qui passe par là. Le raccordement effectué à partir d’un poteau permet d’éviter la construction d’une ligne parallèle et de minimiser l’impact du projet sur les populations.



Figure 17 : Tracé de la localité de Tchakidjebe

Dans cette localité on note l'existence d'un transformateur appartenant à la mission. Il est question de déposer un transformateur triphasé afin de permettre l'alimentation de tout le village en électricité.



Figure 18 : Tracé de la localité de Yonkole

On note que la localité est déjà densément peuplée et l'existence d'une ligne triphasée qui passe dans le quartier. Il est question de déposer un transformateur sur la ligne afin de renforcer l'offre en électricité et de minimiser l'impact du projet sur les populations.

Considérant les alternatives à privilégier par le projet, tenant compte des impacts sociaux limités que les travaux vont engendrer. Les efforts de contournement effectués dans les localités traversées par les lignes MT, les impacts sociaux que le projet pourrait avoir sont résumés comme suit :

44 bâtiments ont été recensés dont 02 mosquées, 0, boutique. Considérant, les alternatives permettant d'éviter ces structures pour minimiser les impacts sociaux, et minimiser la compensation et la réinstallation.

II.5.3 Mécanismes mis en place pour minimiser le déplacement

Les alternatives de déplacement proposées pour minimiser le déplacement sont de considérer des voies intérieures en brousse, des pâturages et zones de cultures basses que de passer uniquement par la route. Ainsi le PERACE va éviter une très grande partie de la réinstallation de l'habitat, des terrains agricoles, des commerces. L'option de rechercher les corridors intérieurs dans les zones de pâturage et de culture basse permettre d'éviter les zones où sont cultivés les arbres à haute valeur économique, les ouvrages hydrauliques le long des pistes rurales dans les localités concernées par le PERACE. Les tracés proposés sont meilleurs sur le plan social. Ces pâturages appartiennent aux zones d'éleveurs nomades non sédentaires, originaires, du Cameroun, du Tchad, du Niger ou Soudan, elles s'étendent sur des grandes surfaces permettant d'obtenir à la fois les emprises pour les lignes électriques et le pâturage, au moment du recensement, aucun éleveur ne campait.

II.5.4 3.5.4. Actions futures à prendre en compte pour minimiser la réinstallation

Il est possible d'optimiser les tracés à quelques endroits pour éviter les pertes de biens. Par exemple, la présence d'habitat ou des arbres sur le tracé, on peut légèrement modifier en contournant l'habitat ou les arbres à valeur économique. Ainsi suite aux descentes de terrains les résultats des enquêtes suivantes ont conduit au choix considéré par le consultant :

Jour 1 : jeudi 1er juillet

	Localité	Arrondissement	Tracé PERACE	Tracé consultant
1	Hodande	Dargala		Direction du tracé respecté en général
2	Tanewo	Dargala		Village satellite

Jour 2 : vendredi 2 juillet

	Localité	Arrondissement	Tracé PERACE	Tracé consultant
3	Tchakidje be	Meri		Tracé du PERACE n'est pas respecté à cause de l'existence d'un transformateur dans ce village

	Localité	Arrondissement	Tracé PERACE	Tracé consultant
4	Mogoldon	Meri	Tracé du PERACE respecté et rallongé car il se termine sur la route	
5	Djidel	Bogo	12 ménages affectés 8 arbres affectés	
6	Guingley	Bogo	30 arbres 12 ménages	05 arbres
7	Mororo	Bogo	20 arbres	

Jour 3 : samedi 3 juillet

8	Mokodos	Bogo	65 arbres 10 maisons	50 arbres
9	Magoumaye Siratare	Bogo	Existence d'un transformateur triphasé pas encore fonctionnel	
10	Magoumaye Foulbé	Bogo	Situé à moins de 300 m du transformateur de Magoumaye Siratare. Le tracé proposé retrouve le tracé de la ligne triphasé existant dans le village Magoumaye Siratare	Connecté sur le même transformateur Afin d'éviter de détruire les maisons qui sont situées sur le tracé
11	Magoumay Siddi	Bogo	22 arbres 15 maisons 16 arbres	Magoumaye Siddi doit respecter le tracé de la ligne du projet tout en évitant les arbres 18 arbres
12	Madaka Guerre	Bogo	15 arbres	15 arbres
13	Madaka Sawawo	Bogo	Tracé proposé impactant maison d'habitation, arbres sur une longue distance 50 arbres 35 maisons	09 arbres impactés

14	Madaka-Diguir	Bogo	Tracé proposé impactant maison d'habitation 20 arbres 15 maisons	07 arbres
----	---------------	------	--	-----------

Jour 4 : dimanche 4 juillet

15	Ouro Zangui	Maroua	300 arbres 20 maisons	10 arbres 02 maisons
16	Ndambaye	Bogo	Existence d'une ligne monophasée et d'un transformateur pas loin du village. La construction de la nouvelle ligne va créer une ligne parallèle.	Nous avons proposé une modification de cette ligne à partir d'un autre poteau afin de limiter les indemnités. 03 arbres 03 maisons

Jour 5 : lundi 5 juillet

17	Pette Yakatao	Pete	Tracé aboutissant sur un terrain vague	Tracé du PERACE à respecter
18	Madaka Yoroundou	Bogo	5 arbres appartenant au chef de village	Respect du tracé du PERACE
19	Yonkole	Maroua	09 maisons 15 arbres	Pas de tracé, dépose le transformateur sur un poteau existant
20	Heidjer	Maroua	Le tracé touche l'école primaire de la localité et est situé sur une ruelle non habitée 1 bâtiment d'une école 1 maison	03 arbres

Jour 6 : 6 juillet 2021

21	Domayo Harder	Maroua	06 ménages 14 arbres 1 TF	Installer le transformateur avant les maisons. 1TF
22	Sittibirilli	Dargala	La Map reçu du PERACE en date du 23 juin ne présente pas de tracé dans cette localité	

En plus des situations, il n'est pas exclu qu'il y'ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines lors de la réinstallation ou des travaux. Si de tel cas sont établis, il est mis en place

un processus de gestion de plainte (voir annexe). Il définit la manière suivant laquelle, les populations affectées peuvent présenter une plainte au comité de médiation tel que décrit dans ce PAR.

**CHAPITRE III. CONTEXTE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET
INSTITUTIONNEL**

Dans cette partie, la législation camerounaise est présentée, notamment sur le droit foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi la P.O .4.12 de la Banque Mondiale portant sur la réinstallation involontaire et les compensations y sont présentées. Ensuite une analyse comparée est faite entre la législation camerounaise et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Suit le contexte institutionnel, qui présente les responsabilités de chaque partie prenante du projet. Enfin, la matrice d'éligibilité, la stratégie de compensation et de réinstallation y sont traitées.

III.1 CONTEXTE JURIDIQUE

➤ Régime des propriétés au Cameroun

Le préambule de la constitution de 1972 révisé en 1996, stipule que « la propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ». Ce sont des principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété, sont ainsi consacrés par la loi suprême.

Dans le cadre de cette étude les enquêtes ont montré que les propriétaires avaient acquis leurs terrains suite à l'héritage familial pour être pris en compte, il est tout simplement certifié par les voisins. Néanmoins il faut noter, bien que ne détenant les droits légaux sur les terres, ces populations installées dans ces zones depuis plusieurs décennies pour la plupart, sont éligibles aux compensations sur la terre, leur habitation ou d'autres biens au moment du recensement, à travers leur droit coutumier sur la terre et sur d'autres biens. Du fait que le droit foncier au Cameroun fait la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier. Les ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 sont les lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'État ainsi que du domaine national. Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer :

Domaine public de l'État : C'est dans le chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 qu'est faite mention du domaine public de l'État. D'après l'article 2, tous les biens, meubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit aux services publics font partie du domaine public. Il est stipulé dans cet article que les biens du domaine sont inaliénables et imprescriptibles. En ses articles 3 et 4, la propriété publique est divisée en propriété naturelle et en propriété naturelle et en propriété naturelle et en propriété publique artificielle. La propriété naturelle comprend les côtes, les voies d'eau et le sous-sol alors, que la propriété publique artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics

tels que les routes, les voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien. Afin de permettre une gestion harmonieuse et efficace de ce domaine pour le bien de tous, l'article 13 stipule que « certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectation privatives soit sous forme de concession, d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révocable à tout moment ».

Domaine privé de l'État : c'est toujours dans le chapitre 1 des ordonnances évoquées et en son article 10 qu'on retrouve les détails concernant le domaine privé de l'État. Ainsi, font partie du domaine privé de l'État :

- Les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'État
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'État à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun
- Les immeubles dévolus à l'État en vertu d'expropriations pour cause d'utilité publique
- Les prélèvements décidés par l'État sur le domaine national.

Domaine national (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

D'après l'article 14, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée. D'après l'article 15, les terres du domaine national se divisent en 2 parties :

Les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante (maisons d'habitation, cultures, plantations, parcours)

Les terres libres de toute occupation

L'article 17 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploitent ou occupent des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et les exploiter. Ils pourront sur leur demande, obtenir des titres de propriété.

Terres privées (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974)

Elles correspondent à des terres ayant reçu un titre légal de propriété. Dans les quartiers retenus par le projet, moins de 30% des terres occupées ou exploitées ont des titres de propriété. Beaucoup de gens n'en voient pas la nécessité. Souvent, ils ne démarrent la procédure, que quand il y a une nécessité impérieuse comme la demande de banquiers pour accepter un prêt.

III.2 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est définie comme la procédure qui permet à l'Administration, dans un but d'utilité publique d'utilité générale, de contraindre un particulier, à céder son bien à titre onéreux soit à elle, soit à une personne juridique ou de droit privé. Pour le cas du PERACE, les terrains qui seront occupés par le corridor des lignes électriques seront cédés à l'AER qui est une entité publique administrative placée sous la tutelle du Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE) et le Ministère des finances (MINFI). Ainsi plusieurs textes officiels sont relatifs à l'expropriation.

III.2.1 Textes réglementaires

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie au Cameroun par les textes suivants :

- **La loi n° 85-09 du 4 juillet 1985** relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Cette loi abroge les dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires antérieurs, en particulier celles de l'ordonnance n°74/3 du 06 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En son article 1er alinéa 1, la loi dispose que « pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique » ;
- **Le décret d'application n° 87-1872 du 16 décembre 1987** de la loi ci-dessus évoquée ;
- **Les instructions ministérielles n°000005/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005** portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **Le décret n°2003/418/PM du 25 février 2003** fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés ;
- **L'arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 Novembre 1987** fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes démontrent comme dit plus haut que le droit moderne se juxtapose au droit coutumier. Dans ce dernier, on distingue la propriété individuelle et la propriété collective. La propriété individuelle est conférée soit par le droit de hache, soit l'achat ou soit le don. La mise en œuvre du projet devra tenir compte de fait l'ensemble des terres est acquis par héritage sur plusieurs générations, prouvé par une simple confirmation de la famille ou un voisin.

III.2.2 Formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Seul l'État est habilité à ordonner l'expropriation. Ces formalités se retrouvent dans l'article 2 du décret de 1987. Ainsi, tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministère chargé des Domaines sur la base d'un dossier préliminaire en deux (2) exemplaires comprenant :

Une requête d'expropriation assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération, émanant d'un Ministère, d'un Établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens ;

Une fiche dégageant les principales caractéristiques des équipements à réaliser notamment la superficie approximative du terrain sollicité dûment justifiée, l'appréciation sommaire du coût du projet y compris les frais d'indemnisation, la date approximative de démarrage des travaux, la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tous les autres moyens d'indemnisation ;

- L'étape suivante consiste à nommer, sur décision du ministre une commission qui va réaliser une enquête administrative, publique et immobilière dont l'objectif est le recensement des droits et des ayant-droits ;
- Parallèlement, un plan d'expropriation des propriétés est déposé dans la mairie concernée et est soumis à enquête publique pendant 30 jours ;
- S'il n'y a pas d'opposition pendant ces 30 jours et sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique (DUP) est prise, par décret du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des domaines et l'expropriation est rendue exécutoire, l'autorité expropriante dispose alors de 24 mois pour l'exécuter.

III.2.3 Effets de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique

Dès que l'arrêté de DUP est signé, toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés sont suspendues. Sous peine de nullité d'ordre public, aucun permis de construire ne peut être délivré sur les lieux. Est uniquement admise, la poursuite des procédures d'immatriculation portant sur des dépendances du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants. Si dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service ou à l'organisme bénéficiaire, l'arrêté de DUP n'est pas suivi d'expropriation effective il devient caduc. Cependant, sa validité peut être prorogée une seule fois par arrêté du Ministre chargé des Domaines pour une durée n'excédant, cette fois-ci pas

un an. Une obligation de célérité incombe par conséquent aux opérateurs dans la conduite des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III.2.4 Commission de Constat et d'Évaluation (CCE)

Les CCE sont mises en place au niveau national, régional ou départemental par l'arrêté de DUP du Ministre chargé des Domaines :

- Au niveau départemental, par arrêté préfectoral ;
- Au niveau régional, par arrêté du Gouverneur ;
- Au niveau national, par arrêté du Ministre chargé des domaines.

La composition des commissions est fixée par l'article 5 et les modalités de leur fonctionnement par les articles 7 et 8 du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987. La CCE conduit l'enquête d'expropriation. À ce titre, elle est principalement chargée :

- De choisir et de faire borner les terrains concernés aux frais du bénéficiaire ;
- De constater les droits et évaluer les biens mis en cause ;
- D'identifier leurs titulaires et propriétaires ;
- De faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération, aux frais du bénéficiaire.

C'est une commission départementale qui travaille dans le cadre du PERACE. Une copie d'arrêté préfectoral établissant que la CCE existe.

Au niveau départemental, la commission comprend le Préfet ou son représentant (Président), le responsable du service départemental des domaines (secrétaire), le responsable du service départemental du cadastre (membre), le responsable du service local de l'urbanisme et de l'habitat (membre), le responsable compétent de l'Eau et de l'Energie (membre), le responsable du Service départemental de l'Agriculture (membre), le responsable du service départemental des Routes (membre), le représentant du service ou de l'organisme demandeur (membre), le ou les député(s) concernés (membre), le ou les magistrat(s) municipal(aux) (membre), la ou les autorités traditionnelle(s) concernée(s) (membre).

Au niveau régional, la commission comprend le gouverneur ou son représentant (président), le responsable du service régional des domaines (secrétaire), le responsable du service régional du cadastre (membre), le responsable du service régional de l'urbanisme et de l'habitat (membre), le responsable régional de l'Eau et de l'Energie (membre), le responsable du Service régional de l'Agriculture (membre), le responsable du service régional des Routes (membre), le représentant du service ou de l'organisme demandeur (membre), le ou les député(s)

concernés (membre), le magistrat ou les magistrat(s) municipal(aux) (membre), la ou les autorités traditionnelle(s) concernée(s) (membre).

Au niveau national, la commission comprend : le Ministre chargé des Domaines ou son représentant (Président), le Directeur des Domaines ou son représentant (secrétaire), le(s) Préfet(s) concerné(s) (membre), le Directeur du cadastre ou son représentant (membre), un représentant du Ministre de l'Agriculture (membre), un représentant du Ministre de l'Eau et l'Energie (membre), le Directeur de l'Habitat ou son représentant (membre), le représentant du service ou de l'organisme demandeur (membre), le(s) député(s) concerné(s) (membre) et la ou les autorités traditionnelle(s) concernée(s) (membre).

Les frais liés au fonctionnement de cette commission, la fourniture, la pose des bornes et des panneaux sont à la charge de l'organisme demandeur. Dans le cadre du PERACE une CCE a été mise en place. L'enquête socio-économique a été conduite sur la base du consensus avec la CCE. La liste des PAP a été élaborée à partir des inventaires du consultant (Juin 2021 à Juillet 2021) mis à jour sur la base des inventaires des CCE. Elle a également appuyé la consultante dans le cadre de plusieurs actions d'information et de sensibilisation sur le projet, la conduite des enquêtes et recensement, le choix des tracés des lignes électriques dans les localités, la participation active à l'atelier de restitution de l'étude.

III.2.5 La réalisation de l'enquête d'expropriation par la CCE

Dès réception de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, le Président désigné de la commission de constat et d'évaluation le notifie au Préfet et au magistrat municipal de la localité concernée. Une fois saisi, le Préfet en assure la publicité par voie d'affichage aux bureaux de la Région, aujourd'hui la région, à la Préfecture, au Service Régional ou Départemental des Domaines, à la Mairie, à la Sous-préfecture, au chef-lieu du district et à la chefferie du lieu de situation du terrain, ainsi que par tous autres moyens jugés nécessaires en raison de l'importance de l'opération. Pour leur permettre de participer à toutes les phases de l'enquête, les populations concernées doivent être informées au moins trente jours à l'avance du jour et de l'heure de l'enquête, par convocations adressées aux chefs de quartier et de bloc par les moyens appropriés. La commission peut, après avoir au préalable arrêté elle-même la liste exhaustive des propriétaires des biens à détruire, constituer une sous-commission technique de trois membres au moins, afin d'expertiser une catégorie de ces biens. Le travail de la sous-commission est exécuté sous la responsabilité et le contrôle de la commission entière qui en

contresigne les documents. A la fin de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produit :

- Un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées signé de tous ses membres présents,
- Un procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu, établis par le géomètre membre de la commission,
- Un état d'expertise des constructions et de toute mise en valeur signé de tous les membres de la commission ;
- Un état d'expertise des cultures signé de tous les membres de la commission ;
- Un état d'expertise de toute autre mise en valeur signé de tous les membres de la commission.

Dès la fin des travaux de la commission, et pour la préparation du décret d'expropriation, le Président de la commission transmet au Ministre chargé des Domaines un rapport qui procède à la mise en forme du dossier d'expropriation. Celui-ci comporte : l'arrêté désignant nommément les membres de la commission, les différentes pièces ci-dessus énumérées.

Dans le cadre du PERACE un atelier régional d'information, de revue et d'harmonisation du rapport provisoire sera tenu ultérieurement pour cette phase d'étude.

III.2.6 Modalités d'expropriation et d'indemnisation

Seule la propriété privée telle que reconnue par les lois et règlements est affectée par l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret d'expropriation entraîne ainsi le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public bénéficiaire de cette mesure. Les actions en résolution, en revendication et toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets. L'action en réclamation est transportée sur l'indemnité et le droit en demeure affranchi. En principe, l'expropriation ouvre droit à une indemnisation préalable.

Toutefois, dans certains cas, le bénéficiaire de l'expropriation peut, avant paiement effectif de l'indemnité, occuper les lieux dès la publication du décret d'expropriation. Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence. Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure.

En ce qui concerne l'Etat, elles sont supportées par le budget du département ministériel ayant sollicité l'expropriation. S'agissant des collectivités publiques locales, des établissements

publics, des concessionnaires de services publics ou des sociétés d'Etat, chacun de ces organismes doit au préalable négocier avec les propriétaires ou ayants droit concernés. Le résultat de ces négociations préalables est soumis au Ministre chargé des Domaines qui peut déclarer d'utilité publique les travaux envisagés en vue de faire conduire la procédure d'expropriation.

Outre le montant des indemnités d'expropriation fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85/009 susvisée, le décret d'expropriation désigne l'autorité chargée de prendre la décision de mandatement des crédits correspondants. Il n'est dû aucune indemnité pour destruction des constructions vétustes ou menaçantes, ruines ou de celles réalisées en infraction aux règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives ou réglementaires fixant le régime foncier.

Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure. L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction. Elle couvre : - Les terrains nus, - Les cultures, - Les constructions, - Toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par la commission de constat et d'évaluation.

L'indemnité est pécuniaire. Toutefois, en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de même valeur à l'indemnité pécuniaire. En cas de compensation en nature, le terrain attribué doit, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation. Le décret d'expropriation n'épuise pas la procédure d'acquisition des terrains par l'opérateur. L'acquisition définitive des terrains occupés est soumise aux dispositions du décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par les dispositions du décret n° 95/146 du 04 Août 1995, en particulier l'attribution en jouissance des dépendances du domaine privé de l'Etat, par voie de concession (provisoire et définitive) ou de baux ordinaires ou emphytéotiques. Les concessions de moins de 50 hectares sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des Domaines. Celles de plus de 50 hectares sont attribuées par décret présidentiel. Pour les opérateurs étrangers, il ne peut être établi que des baux emphytéotiques. En fait, si l'expropriation pour cause d'utilité publique incorpore des dépendances du domaine national au domaine privé de l'Etat, l'attribution en jouissance transfère cette propriété à l'opérateur bénéficiaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III.2.7 Recours au judiciaire

Les actions en résolution, en revendication et toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets. L'action en réclamation est transportée sur l'indemnité et le droit en demeure affranchi.

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable sur la quantité et/ou la qualité des biens à indemniser ou sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation au ministère des domaines. S'il n'obtient pas satisfaction, dans un délai d'un mois, il saisit le tribunal compétent du lieu de situation du bien exproprié. Après avoir écouté les parties, le Tribunal statue sur le montant des indemnités (article 10 de la loi 85/09 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation). Dans le cadre du PERACE, un mécanisme de gestion des plaintes a été élaboré pour minimiser, sinon annuler les cas pouvant entraîner un recours judiciaire.

III.2.8 La démarche du PERACE dans le cadre de cette procédure

La démarche aboutissant à l'arrêté de DUP, il convient de faire ressortir des liens entre la procédure d'expropriation et la démarche du PERACE suivante :

Tableau 5 : Procédure d'expropriation

Actes et procédures	Application dans le projet	Observations
Saisine du Ministère de tutelle pour solliciter une occupation privative des terrains du domaine national pour la réalisation d'un projet d'utilité publique.	Demande du Ministère de l'Eau et de l'Énergie d'occupation privative des terrains du domaine national en vue de la construction et de l'exploitation des lignes MT/BT.	Réalisé par AER et MINEE
Demande du Ministère de tutelle auprès du Ministre chargé des Domaines pour la DUP du projet de l'AER, avec un dossier complet du projet et des pièces justificatives.	Demande du Ministère de l'Eau et de l'Énergie au Ministre chargé des Domaines pour la DUP pour le PERACE pour le Disamare	Réalisé par AER, le MINEE et le PERACE
Mission de reconnaissance du site du Ministère chargé des Domaines	Appui et facilitation par AER de la mission de reconnaissance du site des représentants du Ministère chargé des Domaines	Réalisé par MINDCAF
Arrêté de DUP du Ministre chargé des Domaines	Arrêté de DUP du PERACE le Diamaré signé par le Ministre chargé des Domaines	Signée le 09 Février 2022 à titre de prorogation de celle du 15 Octobre 2019
Création de la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE)	Veiller à la représentation effective du Ministère de l'Eau et de l'Énergie,	

Actes et procédures	Application dans le projet	Observations
	de l'AER et du consultant chargé de préparer le PAR	
Sensibilisation des populations	18. CCE 19. Consultant chargé de préparer le PAR et le PERACE 20. Définition des taux à appliquer aux compensations	Les populations concernées ont été informées au moins trente jours à l'avance, par communiqués radio et par convocations adressées aux Lawans et Djaoro par le président de la CCE. Le consultant a organisé des réunions de consultation publique. Une campagne d'information & sensibilisation avant et pendant l'enquête de terrain
Compensation	Budgétisation des compensations dues	Effectuée dans le présent document par le consultant
Préparation et prise du décret d'expropriation et d'indemnisation, et de l'acte de classement		À réaliser par le MINDCAF et l'AER et le PERACE
Compensation	Choix du taux des compensations dues à chaque ménage affecté	À réaliser par le Consultant
Création de la commission d'attribution et d'indemnisation par le MINDCAF	veiller à la représentation de l'AER dans cette commission	À initier par le PERACE
Compensation	Préparation des conclusions d'entente d'indemnisation accords de compensation avec chaque ménage affecté	À initier par le PERACE
Vérification des PAP et présentation des compensations	Présentation à chaque entité affectée (ménage) des compensations prévues au cas par cas	À réaliser par la commission d'attribution et d'indemnisation après la prise du décret d'indemnisation
Compensation	Négociation des compensations avec chaque ménage affecté	À réaliser par la commission d'attribution et d'indemnisation après la prise du décret d'indemnisation
Compensation	Signature des accords de compensation	À réaliser avant la mise en œuvre du projet par le PERACE
Paiement des compensations par la commission d'attribution et d'indemnisation	Paiement des compensations	À réaliser par la commission d'attribution et d'indemnisation
Occupation et mise en valeur des terrains	Construction et exploitation des lignes MT/BT	À réaliser par la maîtrise d'œuvre et les entreprises
Acquisition définitive des terrains	Engager la procédure de concession, pour acquérir de manière définitive,	Dans le cas du Diamaré la réinstallation par recul est

Actes et procédures	Application dans le projet	Observations
	les terrains occupés et exploités par AER dans le cadre du PERACE	envisageable en accord avec les populations

III.2.9 Politique Opérationnelle. 4.12 de la Banque Mondiale

Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale comprennent à la fois, les Politiques Opérationnelles (PO) et les Procédures de la Banque (PB). Les politiques de sauvegarde sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques. Différentes politiques opérationnelles de la Banque mondiale ont été déclenchées dans le cadre du PERACE c'est le cas notamment de la Politique Opérationnelle. 4.12.

III.2.10 PO.4.12 Réinstallation Involontaires des populations

La politique opérationnelle.4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La PO.4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la PO.4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'une réinstallation de population ne peut pas être évitée, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participées à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d’existence à son niveau.

La PO 4.12 de la Banque mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projet financé par la Banque mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d’habitat, la perte de biens ou d’accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d’existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l’accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d’existence des personnes déplacées.

La PO.4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l’élaboration d’un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l’objet de réinstallation soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur réinstallation ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
- Pourvues rapidement d’une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de réinstallation pendant la réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, pour l’acquisition de terrains à bâtir, de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l’atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après la réinstallation, pour une période transitoire d’une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d’existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d’emploi qui s’ajouteraient aux mesures de compensation.

La PO.4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l’élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la PO.4.12 est la sauvegarde au moins, à défaut une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale, garantie aux populations affectées qu'elle sera effective. La PO.4.12 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PERACE, la PO.4.12 de la Banque Mondiale est applicable au PAR.

III.2.11 Comparaison entre la législation camerounaise et les politiques de la Banque Mondiale

L'analyse comparée de la législation camerounaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la PO 4.12 de la BM met en exergue aussi bien des similitudes que des différences. Plus exactement, la politique de la BM est plus exigeante que la législation camerounaise sur les principes suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible. Ce principe n'est pas applicable au PERACE ;
- Pour toute indemnisation ou compensation, celle plus avantageuse, venant d'une des deux réglementations s'applique ;
- Si un sujet n'est pas traité par la réglementation camerounaise, c'est obligatoirement la PO 4.12 qui s'applique ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations) ;
- Compensation pour les activités commerciales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- Suivi et évaluation.

En termes de points de similitudes, on peut relever par exemple le cas des occupants informels après la date limite d'éligibilité, l'éligibilité des personnes détenant un titre de propriété, etc. Les différences significatives portent sur la prise en compte du suivi & évaluation, les groupes vulnérables et le calcul des indemnités.

Tableau 6 : Eléments complémentaires à la législation camerounaise et des règles de la Banque Mondiale

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Proposition par rapport aux différences
Indemnisation / compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèces au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>21. Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise</p> <p>22. Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en nature sur la base de taux unitaires établis en 1981 puis en 2003 par le Ministère chargé de l'agriculture</p>	<p>23. Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre</p> <p>24. Compensation à la valeur de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective soit prise en compte</p>	<p>Pour le bâti, tenir compte du coût des matériaux sur le marché et la main d'œuvre.</p> <p>- pour les cultures pérennes, tenir compte de la valeur intégrale de remplacement.</p> <p>Les cultures saisonnières ne sont pas prises</p> <p>Actualiser régulièrement les barèmes avec les projets Banque Mondiale dans la région</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance pour le suivi des personnes vulnérables du PERACE

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Proposition par rapport aux différences
Compensation pour des activités gênées par le projet (pêche, élevage, agriculture)	Les compensations sont évoquées, mais rien n'est prévu précisément dans la législation camerounaise	Appui en investissements, sous forme de projets de développement, indemnisations temporaires en numéraire si nécessaire	Adapter une meilleure méthode d'indemnisation en numéraire forfaitaire en fonction des cas
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées acquises	Indemnité ou compensation des terres, pas de différence entre les deux dispositions
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour l'indemnisation	Indemnités et Compensation des terres acquises	Indemnité ou compensation des terres
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures	Compensation des structures bâties et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Pas de différence
Procédures			
Paiement des indemnisations/compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009)	Avant le déplacement	Pas de différence

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	Politique de la Banque Mondiale	Proposition par rapport aux différences
Forme/nature de la compensation/indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Personnes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques.	Prévoir l'assistance par le Projet
Consultation et participation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté les remarques des populations prises en compte
Suivi évaluation	Pas mentionné dans la législation nationale	Nécessaire	Application des dispositions de la BM

III.3 CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du PERACE. Les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, et les Organisations de la Société Civile (OSC) interviennent dans le processus. La description des structures publiques est basée sur le décret N°2011/408 DU 09 Décembre 2011 portant organisation du gouvernement. Ces institutions à travers leurs responsables régionaux, départementaux sont pour l'essentiel rapporteuses au sein des Commissions de Constat et d'Évaluation des biens à ces différents niveaux. En outre plusieurs dispositions mises en œuvre par le PERACE pour améliorer les capacités institutionnelles responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

III.3.1 Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)

Le MINDCAF est au centre de la politique nationale de déplacement et de recasement involontaire. En charge de la gestion du patrimoine national, il est responsable des propositions d'affectation des terres, de l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en collaboration avec réalisation d'un plan d'action de recasement involontaire des personnes affectées par le PERACE. Les responsables départementaux des domaines ont été rapporteurs au sein des Commissions de Constat et d'Évaluation du PERACE.

III.3.2 Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINDHU)

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'habitat et de développement urbain. C'est ce Ministère qui détermine les taux de compensation des constructions. Il est chargé de i), la mise en œuvre de la politique de l'habitat social, l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, du suivi et de l'application des normes en matière d'habitat (ii) la planification et le contrôle du développement des villes, (iii) l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes, de l'élaboration des plans directeur des projets d'urbanisation en relation avec les collectivités territoriales décentralisé. Les Responsables départementaux du service de l'urbanisme et de l'habitat ont été membres des CCE dans le cadre du PERACE.

III.3.3 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le MINADER est la partie gouvernementale qui détermine les taux des cultures à indemniser. Les responsables départementaux du service de l'agriculture ont été membres de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens dans le cadre du PERACE.

III.3.4 Ministère des Travaux Publics (MINTP)

Il est chargé de l'entretien et de la protection du patrimoine routier, et intervient dans l'évaluation des biens meubles à indemniser. Il est chargé d'effectuer le métré des bâtiments et autres infrastructures. Les services départementaux des routes ont été membres des CCE mises en place dans le cadre du PERACE.

III.3.5 Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE)

Ce ministère assure la planification générale, la conduite des études stratégiques sectorielles et de la signature des concessions et licences ; de l'approbation des programmes d'investissements des opérateurs et de la politique tarifaire dans le secteur de l'électricité. Le MINEE veille à la conception de la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur de l'électricité, en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités définies par le gouvernement dans ce domaine. C'est ce Ministère qui assure la tutelle technique de l'AER. Les représentants du MINEE ont été membres des CCE.

III.3.6 Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD)

Ce Département ministériel représente territorialement toutes les administrations dans les services déconcentrés et coordonne leurs activités. Dans le cadre de l'expropriation, le schéma est le suivant :

- Région et Départements : les Gouverneurs et les Préfets, assurent la présidence des commissions d'expropriation, respectivement au niveau de la Région et au niveau départemental. C'est chacun en ce qui le concerne qui signe l'arrêté qui déclenche le processus de mise en place de la commission dont il est compétent en vue de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation ;
- Arrondissements, le Sous-Préfet assure la coordination des activités des diverses structures décentralisées des Ministères techniques ; il préside les réunions du comité de

développement local ou de coordination des services, assure la tutelle des collectivités locales (communes) et des chefferies traditionnelles. Le Sous-Préfet joue également un rôle central dans le suivi de tout projet de développement et d'aménagement devant se réaliser sur son territoire de compétence ;

- Villages : Les chefs traditionnels sont des auxiliaires de l'administration. Ils sont placés sous l'autorité et le contrôle du Sous-Préfet et travaillent à la cohésion sociale à travers la gestion des affaires courantes, y compris les affaires foncières, pour lesquelles ils règlent les litiges.

Les préfets ou leurs représentants ont été présidents des CCE mises en place dans le cadre du PERACE. Par ailleurs, les sous-préfets et les autorités traditionnelles des localités bénéficiaires ont été membres des CCE.

III.3.7 Ministère des Finances (MINFI)

Le MINFI est responsable de l'élaboration de la politique du gouvernement en matière financière, budgétaire, fiscale et monétaire. Elle assure la tutelle financière de l'AER. En plus, de sa contribution à la mobilisation des fonds destinés aux indemnités, les représentants de ces ministères ont été membres des CCE mises en place dans le cadre du PERACE.

III.3.8 Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA)

Le MINEPIA est la partie gouvernementale qui s'occupe de l'encadrement des populations dans l'amélioration de leur condition sylvopastorale.

III.3.9 Ministère des Affaires Sociales (MINAS)

Le Ministère des Affaires Sociales est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de prévention et assistance sociales, protection sociale de l'individu, ainsi que de la mise en œuvre de la Solidarité Nationale. Cette réorganisation intervient dans un contexte marqué par une politique volontariste du Chef de l'État d'assurer une meilleure prise en charge des couches sociales vulnérables.

III.3.10 Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL)

Selon la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun, l'ARSEL est chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en

matière de protection de l'environnement. Elle devra à cet effet être impliquée dans la surveillance du PAR.

III.3.11 Collectivités territoriales décentralisées

Elles sont sous la tutelle du MINATD. Les communes interviennent dans le développement local en matière d'amélioration et/ou de construction/réhabilitation des équipements et infrastructures communautaires. Elles sont gérées par les Maires qui sont aussi membres des CCE. L'article 58 (2) de la Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun précise que les autorités locales (représentant des collectivités territoriales décentralisées) participent, en tant que de besoin, à la mise en œuvre de la politique d'électrification rurale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

III.3.12 Organisation de la société Civile (OSC) de la zone du projet

Ce sont des organisations de la société civile et autres acteurs qui interviennent éventuellement dans l'animation, l'encadrement, la formation des communautés, et dans l'appui-conseil. Elles veillent au respect et à l'application des règlements, en prévention des litiges éventuels.

III.3.13 L'Agence d'Électrification Rurale (AER)

L'Agence d'Électrification Rurale assure le suivi technique du projet en tant que maître d'ouvrage délégué. Dans l'accompagnement du projet, l'AER travaillera en étroite collaboration avec la Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL) pour le développement et la construction de la ligne HTB et des postes HTB/HTA. ENEO accompagnera l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE.

III.3.14 La Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL)

La Société Nationale de Transport de l'Électricité (SONATREL) est une institution d'appui qui accompagnera l'AER pour le développement et la construction de la ligne HTB et des postes HTB/HTA. Les lignes de transport du courant électrique construites par le projet PERACE seront rétrocédées à la SONATREL qui a mandat d'en assurer l'exploitation, la gestion et l'entretien.

III.3.15 ENEO

Tout comme SONATREL, ENEO est une institution d'appui qui accompagnera l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE. Son mandat est d'assurer la distribution du courant électrique dont la SONATREL a préalablement assuré le transport.

**CHAPITRE IV. METHODOLOGIE GENERALE
D'ELABORATION DU PAR**

IV.1 APPROCHE GENERALE

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches techniques, appropriées et complémentaires pour le recueil et l'analyse des données, afin de répondre aux attentes de l'étude.

- La réunion de cadrage de l'étude pour mieux identifier la zone du projet et éviter les éventuels égarements lors de la réalisation de l'étude ;
- La connaissance, la revue et l'exploitation des documents existants sur le projet ;
- La préparation des outils de collecte ;
- Le recensement des biens et des populations affectées et la recherche participative des sites de réinstallation ;

IV.1.1 Cadrage de l'étude

Dans le but de mener à bien son étude et mieux cerner sa zone, le consultant et son équipe ont commencé par une première mission qui visait en la reconnaissance du site de l'étude qui a eu lieu du 11 au 14 Novembre 2020 sur 5 arrondissements (Maroua, Meri, Dargala, Pété, Bogo). Ensuite, en date du 30 Juin au 30 Juillet 2021, le consultant et son équipe ont procédé aux différentes descentes d'information, de rencontre avec les autorités et les sectoriels, de sensibilisation, de consultations publiques et des enquêtes de terrain, des études socioéconomiques et du recensement des biens et des populations affectées. Les activités du consultant ont porté sur 21 localités sur les 16 localités concernées au départ par le PERACE dans 5 arrondissements.

IV.1.2 Connaissance, revue et exploitation des documents

La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sa zone d'intervention reçus par le PERACE et l'AER (TDR, documents techniques et de planification de la zone d'intervention, études, plans guides), nous ont permis d'avoir une bonne compréhension et connaissance du projet, l'itinéraire des lignes électriques, des zones affectées, le type d'actif pouvant être affectés lors de la mise en œuvre du projet, les critères d'éligibilité des populations affectées.

Pour ce qui est des zones affectées par le projet, le PERACE avec l'accompagnement des Commissions de Constat et d'Évaluation des biens (CCE), conformément aux normes de construction des lignes aériennes HTA/HTB mises à jour en Novembre 2005, propose la

distance des emprises éligibles aux compensations pour les agglomérations et les zones rurales sont les suivantes :

IV.1.3 Préparation des outils de collecte

Dans le souci d'accomplir toutes les tâches attendues, l'équipe du consultant a élaboré 05 fiches d'enquêtes :

- Une fiche signalétique qui permettra de recueillir l'ensemble des données socioéconomiques ;
- Des fiches d'inventaire préliminaire des biens qui prend en compte les différents types de biens susceptibles d'être perdus (cultures, arbres, constructions, tombes, biens communautaires,) ;
- Une fiche de recensement de l'habitat et équipements socio-collectifs ;
- Une fiche de collecte des différents prix agricoles qui permettra de recueillir les différents prix pratiqués dans les marchés locaux ;
- Une fiche de concertation des PAP bénéficiaires des indemnités pour les cultures pérennes ;

Après la préparation des outils de collectes de données, le consultant a recruté 4 enquêteurs tous ressortissants des localités impactées par le projet. Ces derniers ont été constitués en deux équipes de deux personnes, avec à leur tête deux superviseurs qui avaient préalablement été formés lors d'un projet similaire afin de limiter les barrières de langue et mener à bien les enquêtes. Les enquêteurs et superviseurs utilisés dans le cadre de cette étude étaient constitués de :

Tableau 7: Liste des superviseurs et enquêteurs

N°	Noms et prénoms des enquêteurs	Contacts	Superviseurs	Contacts
1	ADJI	675462899/699300269	MVOGO MOTO	690634052
2	BOUBAKARI HAMADOU	6 96 20 65 54		
3	FAWA DONDO	695200631	BEUKAM Léger	677598621
4	GORNOU FRANÇIS	697090501		

IV.2. PRINCIPES RELATIFS À L'ELIGIBILITE ET LA COMPENSATION

IV.2.1 Critères d'éligibilité

Le chapitre 2 de la loi n85/009 indique les dispositions relatives à l'éligibilité aux indemnisations :

- L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain causé par l'éviction (article 7 de la loi 85/009) ;
- L'indemnité peut être pécuniaire ou sous forme de compensation en nature (article 8 de la loi 85/009) ;
- Le prix de l'indemnisation des terres est différent suivant que le terrain résulte d'une transaction normale de droit commun ou qu'il résulte d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier. Dans le premier cas, l'indemnisation est égale au prix d'achat, et dans le deuxième cas, elle est égale au taux des terrains domaniaux (article 9 de la loi 85/009) ;
- La valeur des constructions est déterminée par la Commission de Constat et d'Evaluation, par contre les maisons vétustes ou celles réalisées sur les emprises publiques ne recevront pas d'indemnisation (article 10 de la loi 85/009) ;
- Les modalités de détermination de la valeur des cultures et plantations détruites sont fixées par décret (alinéa 1, article 10 de la loi 85/009).

Les articles des textes relatifs aux expropriations ne traitent pas des occupants sans titre qui constituent en fait la majorité dans le cadre de ce projet. Néanmoins, l'article 17 de l'ordonnance 74 les reconnaît comme attributaires quand ils ont occupé la terre d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur.

Dans le cadre de ce PAR, il existe des propriétaires coutumiers reconnus par la loi mais qui ont décidé de procéder par le recul et de continuer à faire des cultures à faibles hauteurs afin d'entretenir l'emprise de la ligne électrique ; ce qui rend négligeable l'impact lié à la privation des terres dans ce projet à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant le 30 Juillet 2021, date limite d'éligibilité.

IV.2.2. Date limite d'éligibilité

Conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, une date limite d'éligibilité doit être déterminée pour éviter les installations opportunistes visant à obtenir des compensations indues. Cette date limite est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à

déterminer les ménages et les biens éligibles aux compensations. La date retenue est celle de la clôture du recensement par les équipes dans le Diamaré à savoir le 30 juillet 2021. Ces modalités d'éligibilité ont été longuement et clairement expliquées aux PAP pendant les réunions de consultations publiques et des groupes de discussion, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après cette date n'auront droit à aucune forme de compensation ou d'aide à la réinstallation.

IV.2.3. Principes de compensation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations :

- S'agissant des cultures pérennes, la valeur intégrale de remplacement doit prendre en compte non seulement la valeur des récoltes perdues du fait de la destruction de la culture, mais également le coût de son ré-établissement jusqu'au stade équivalent à celui où elle se trouvait lorsqu'elle a été détruite ;
- S'agissant des bâtiments (boutiques, maisons, etc.), et par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires. Le projet doit être capable de faire reconstruire un bâtiment d'un standing au moins égal à celui du bâti perdu.
- Quelle qu'en soit la forme (en nature ou en argent), l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des PAP.

IV.2.4. Procédure de déplacement de populations et stratégie par rapport à la population hôte

Cette procédure ne s'applique pas vraiment ici, car il n'y a pas de population déplacée dans un autre site.

IV.2.5. Matrice d'éligibilité

Sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission de Constat et d'Évaluation des biens (CCE). Le tableau ci-dessous résume l'éligibilité aux compensations pour chaque type de perte. Le tableau suivant présente les droits à compensation et/ou recasement pour chaque type d'impact susceptible d'être occasionné par le déplacement des populations sur la base des lois camerounaises et des politiques de la Banque mondiale, une matrice d'éligibilité (impact-éligibilité-droit à compensation).

Tableau 8 : Principes d'éligibilité des PAP

Types de perte	Éligibilité	Quantité	Droit à la compensation
Perte d'un terrain titré	Être titulaire d'un titre foncier valide et enregistré ou en cour d'immatriculation		Compensation de la parcelle en nature ou en espèce à la valeur intégrale de remplacement
Perte d'une propriété coutumière	Être propriétaire d'une propriété coutumière		Compensation de la parcelle en nature
Cultures saisonnières :			Elles ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette étude, car seront moissonnées avant l'étude
Perte des arbres fruitiers et d'ombrage sont des cultures pérennes	Être reconnu comme ayant mis la culture en champ		Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement
Dompage au réseau d'adduction en eau potable public ou privé	Mairie, comité de développement ou titulaire reconnu du réseau d'adduction d'eau	La plupart des localités bénéficiaires disposent d'une AEP gravitaire	L'entreprise des travaux devra s'occuper de la réhabilitation dans les délais après consultation avec les parties concernées et conformément à la PO 4.12
Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Toutes les potentielles PAP	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de ré-établissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir.

Types de perte	Éligibilité	Quantité	Droit à la compensation
			Calculé sur la compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Toutes les potentielles PAP	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de ré-établissement, à évaluer au cas par cas
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Toutes les potentielles PAP	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
Locataire	Locataire résident	Toutes les potentielles PAP	Le propriétaire aura obligation de donner un préavis à ses locataires conformément à la législation
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Toutes les potentielles PAP	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

IV.3. METHODE DE RECENSEMENT ET D'EVALUATION DES BIENS

Pour le recensement des biens, l'équipe du consultant a travaillé en collaboration avec l'équipe de la CCE dans certaines localités impactées par le projet notamment les localités de Hodande, Tanewo, Djidel. Vu que les stratégies de travail entre les deux équipes (équipe CCE et équipe du consultant) n'étaient pas les mêmes, l'équipe du consultant a dû évoluer seule sans l'équipe de la CCE dans les autres localités, maintenant toutefois un échange constant.

IV.3.1. Méthode de recensement et d'évaluation des terrains

Selon l'Ordonnance n°74-1 et n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et domanial, « l'Etat est le seul propriétaire légal et le gardien des terres. Il lui donne la prérogative d'intervenir pour s'assurer de l'utilisation rationnelle des terres, en fonction des priorités de développement du pays ». Selon ce texte, les terres du Cameroun sont classées en trois grandes catégories : la propriété privée, le domaine public, et le domaine national. Est décrit comme propriété privée, tout bien acquis par l'État ou par les individus : terres immatriculées, «

freehold lands », terres acquises sous le régime de la transcription, terres consignées au « Grundbuch ». Seules les terres ayant ce statut peuvent, selon la loi camerounaise, bénéficier de l'indemnisation en cas de déplacement involontaire.

Conformément à cette ordonnance, les terres faisant objet d'une immatriculation devront être recensés et indemnisés. Cependant, dans le cadre de ce projet, aucun terrain titré n'a été recensé seules les parcelles dont les propriétaires sont reconnus par le droit coutumier ont été recensées et évaluées. Malgré le faible impact du projet sur le foncier.

Comme cette étude se réalise en se conformant aux exigences de la PO 12 de la Banque Mondiale, les terres coutumières ont été recensées et leurs propriétaires identifiés, elles feront alors vouées à des indemnités pécuniaires.

IV.3.2. Méthode de recensement et d'évaluation des cultures pérennes

Les cultures pérennes ont été recensés et les différents propriétaires identifiés. Leurs taux de compensation ont été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

S'agissant des cultures pérennes, la valeur intégrale de remplacement doit prendre en compte non seulement la valeur des récoltes perdues du fait de la destruction de la culture, mais également le coût de son ré-établissement jusqu'à un stade équivalent à celui où elle se trouvait lorsqu'elle a été détruite.

Le gouvernement a fixé les tarifs des indemnités. Pour les cultures pérennes, ils tiennent compte de la durée de rétablissement de la plantation.

L'évaluation des cultures pérennes a été faite par comptage lors du recensement, les taux de compensation des cultures pérennes ont été calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA/an ;

D : Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;

CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale), en FCFA ;

CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en FCFA.

Le montant de la compensation c'est : $C = V \times D + CP + CL$.

Pour la majorité des productions, les différentes données (prix des plants, des produits, rendements) ont été collecté auprès de différentes personnes (villageois, pépiniéristes, services agricoles). Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-

établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation. Le tableau suivant présente les prix utilisés pour l'évaluation des cultures pérennes.

Tableau 9 : Barèmes de compensations des cultures pérennes

N°	Élément	Unité	Compensation proposée en FCFA	
			Jeune	Adulte
1	Neem	Pied	5 000	15 000
2	Acacia	Pied	5 000	12 000
3	Caïcédrat	ped	5 000	12 000
4	Arbres cultivés (savonnier, baobab, jujubier, eucalyptus, tamarinier...)	Pied	10 000	20 000
5	Karité		5 000	75 000
6	Manguier	Pied	5 000	35 000
7	Goyavier	Pied	10 000	25 000

Source : Coûts projet PULCI

IV.3.3. Méthode de recensement et d'évaluation des Constructions

Tous les immeubles bâtis (maisons) et les clôtures situés dans l'emprise des travaux ont été recensés et enregistrés aux noms de leurs propriétaires respectifs puis évalués conformément aux devis proposés par l'ingénieur de génie civil et par type de bâtiment ou clôture rencontré dans la zone du projet dans le but de rester en conformité avec la PO. 4.12 de la Banque Mondiale, les dispositions réglementaires nationales étant déjà vieilles de plus de 30 années.

La législation Camerounaise a prévu dans son arsenal juridique l'arrêté N°00832/Y.15.1/MINUH/D000 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois il est important de remarquer que cette disposition réglementaire date de plus de trente ans, elle ne tient donc par véritablement compte de l'évolution des prix pratiqués actuellement sur le marché et encore moins des spécificités liées aux modes de construction dans la région de l'Extrême-nord du

Cameroun. En vue du respect des dispositions contenues dans les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale, en l'occurrence la politique 4.12 qui précise que pour tout projet ayant une composante réinstallation, il est impératif que les compensations soient engagées en s'assurant tout au moins que les biens soient indemnisés à un niveau au moins égal à la valeur réelle du bien impacté.

En se référant à ces prescriptions de la Banque Mondiale, les consultants engagés dans la région de l'Extrême-Nord, ont eu une réunion de concertation dans l'optique d'harmoniser les prix d'indemnisations des bâtiments impactés. Pour y arriver, ils se sont dotés des services d'un ingénieur de génie civil afin de produire des modèles de devis d'indemnisation pour un bâtiment de 4 x 4 m pour les différents groupes répertoriés, tout en s'assurant de la conformité par rapport aux réalités de terrain et au coût du marché, sans oublier d'y apporter une valeur supplémentaire à la qualité du bien à indemniser.

Le travail de l'ingénieur de génie civil s'est basé sur les données de terrain qui ont permis de dégager quatre grands groupes de bâtiments. Il s'agit des bâtiments en *durs*, *semi-dur*, *terre battue avec toiture en tôle* et *terre battue avec toiture en pailles*. Les tableaux ci-dessus présentent les barèmes d'indemnisation des groupes de bâtiments que l'on retrouve sur le terrain.

Tableau 10 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en durs

Bâtiment dur 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
1	BLOC 1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Désherbage du site	ff	1	4 000	4 000
SOUS-TOTAL 1					4 000
2	BLOC 2 : TERRASSEMENT				
2.1	Fouilles en rigoles	m	18	800	14 400
2.2	Remblais sous dallage	m ³	4,5	1 500	6 750
SOUS-TOTAL 2					21 150
3	BLOC 3 : FONDATIONS				
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kq/ m ³	m ³	0,36	50 000	18 000

Bâtiment dur 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
3.2	Béton armé pour semelle, poteaux, chaînages	m ³	0,5	130 000	65 000
3.3	Agglomérés de 15x20x40 cm bourrés	m ²	7,5	7 000	52 500
SOUS-TOTAL 3					135 500
4	BLOC 4 : MAÇONNERIE- ELEVATIONS				
4.1	Murs en maçonneries de 15 cm d'épaisseur	m ²	50,4	6 500	327 600
4.2	Enduits au mortier de ciment	m ²	105,3	2 500	263 250
4.3	Béton armé pour poteaux, linteaux poutres chaînage	m ³	0,8	130 000	104 000
4.4	Chape ordinaire	m ²	14	2 500	35 000
SOUS-TOTAL 4					729 850
5	BLOC 5: CHARPENTE-COUVERTURE				
5.1	Fermes en basting	m ³	0,4	80 000	32 000
5.2	Bois pour pannes	m ³	0,3	80 000	24 000
5.3	Plafond en contre-plaqué sur solivage en bois	m ²	14	3 000	42 000
5.4	Planches de rive en bois dur raboté	ml	17,68	2 000	35 360
5.5	Tôle BAC Alu5/10è	m ²	19,36	4 500	87 120
5.6	Tôles de rive en Alu	m ²	5,304	2 000	10 608
SOUS-TOTAL 5					231 088
6	BLOC 6 : MENUISERIE BOIS				
6.1	Portes des chambres avec serrures et targettes de stabilisation	ff	1	30 000	30 000
6.2	Fenêtre en bois à 2 vantaux	ff	1	15 000	15 000
SOUS-TOTAL 6					45 000
7	BLOC 10 : PEINTURE ET REVETEMENT				

Bâtiment dur 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
7.1	Badigeonnage à la chaux	m ²	105,3	200	21 060
7.2	Peinture à colle blanche sur plafond	m ²	18,4	2 000	36 800
7.3	Mur intérieur au Pantex 800	m ²	52,65	1 500	78 975
7.4	Mur extérieur au Pantex 1300	m ²	52,65	1 800	94 770
7.5	Peinture à huile pour menuiserie à bois	ff	1	5 000	5 000
SOUS-TOTAL 7					236 605
MONTANT TOTAL HTVA					1 403 193
TVA (19,25%)					270 115
IR (2,2%)					30 870
NET A MANDATER					1 372 323
MONTANT TTC					1 673 308
Prix au m² d'un bâtiment en dur					87 00

Source : Enquêtes de terrain

Tableau 11 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en semi dur

Bâtiment semi dur 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
1	BLOC 1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Désherbage du site	ff	1	5 000	5 000
SOUS-TOTAL 1					5 000
2	BLOC 2 : TERRASSEMENT				
2.1	Fouilles en rigoles	ml	18	1 000	18 000
2.2	Remblais sous dallage	m ³	4,5	1 500	6 750
SOUS-TOTAL 2					24 750
3	BLOC 3 : FONDATIONS				
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kq/ m ³	m ³	0,36	50 000	18 000
3.3	Béton armé pour semelle, poteaux, chaînages	m ³	0,5	130 000	65 000

Bâtiment semi dur 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix	Montants
			Marché	unitaire	Marché
3.4	Agglomérés de 15x20x40 cm bourrés	m ²	7,5	8 500	63 750
SOUS-TOTAL 3					146 750
4	BLOC 4 : MAÇONNERIE- ELEVATIONS				
4.1	Murs en brique de terre de 15 cm d'épaisseur	m ²	50,4	3 000	151 200
4.3	Enduits au mortier de ciment	m ²		2 500	
4.4	Béton armé pour poteaux, linteaux poutres chaînage	m ³	0,8	130 000	104 000
4.5	Chape ordinaire	m ²	14	2 500	35 000
SOUS-TOTAL 4					290 200
5	BLOC 5 : CHARPENTE-COUVERTURE				
5.1	Fermes en basting	m ³	0,4	80 000	32 000
5.2	Bois pour pannes	m ³	0,3	80 000	24 000
5.3	Plafond en contre-plaqué sur solivage en bois	m ²	14	3 000	42 000
5.4	Planches de rive en bois dur raboté	ml	17,68	2 000	35 360
5.5	Tôle BAC Alu5/10è	m ²	19,36	4 500	87 120
5.7	Tôles de rive en Alu	m ²	5,304	2 000	10 608
SOUS-TOTAL 5					231 088
6	BLOC 6 : MENUISERIE BOIS				
6.1	Portes des chambres avec serrures et targettes de stabilisation	ff	1	30 000	30 000
6.2	Fenêtre en bois à 2 vantaux	ff	1	15 000	15 000
SOUS-TOTAL 6					45 000
7	BLOC 7 : PEINTURE ET REVETEMENT				
7.1	Badigeonnage à la chaux	m ²	0	300	
7.2	Peinture à colle blanche sur plafond	m ²	18,4	2 000	
7.3	Vernis	m ²	0	3 000	-

Bâtiment semi dur 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
7.4	Mur extérieur au Pantex 1300	m ²	0	1 800	
7.5	Peinture à huile pour menuiserie à bois	ff	1	5 000	5 000
SOUS-TOTAL 7					5 000
MONTANT TOTAL HTVA					747 788
TVA (19,25%)					143 949
IR (2,2%)					16 451
NET A MANDATER					731 337
MONTANT TTC					891 737
Prix au m² d'un bâtiment en semi dur					46 37

Source : Enquêtes de terrain

Tableau 12 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en terre avec toiture en tôles

Bâtiment en terre avec toiture en tôle 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
1	BLOC 1: TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.2	Désherbage du site	ff	1	4 000	4 000
SOUS-TOTAL 1					4 000
2	BLOC 2: TERRASSEMENT				
2.1	Fouilles en rigoles	ml	18	800	14 400
2.2	Remblais sous dallage	m ³	4,5	1 000	4 500
SOUS-TOTAL 2					18 900
3	BLOC 3 : FONDATIONS				
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kg/ m ³	m ³		50 000	
3.2	Béton armé pour semelle, poteaux, chaînages	m ³		130 000	
3.3	Murs en brique de terre de 15 cm d'épaisseur	m ²	7,5	3 000	22 500
SOUS-TOTAL 3					22 500
4	BLOC 4 : MAÇONNERIE-ELEVATIONS				
4.1	Murs en brique de terre de 15 cm d'épaisseur	m ²	50,4	3 000	151 200
4.2	Enduits au mortier de ciment	m ²		2 500	
4.3	Béton armé pour poteaux, linteaux poutres chaînage	m ³		130 000	
4.4	Chape ordinaire	m ²		2 500	
SOUS-TOTAL 4					151 200
5	BLOC 5 : CHARPENTE-COUVERTURE				
5.1	Fermes en basting	m ³	0,4	80 000	32 000
5.2	Bois pour pannes	m ³	0,3	80 000	24 000

Bâtiment en terre avec toiture en tôle 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
5.3	Plafond en contre-plaqué sur solivage en bois	m ²	14	3 000	42 000
5.4	Planches de rive en bois dur raboté	ml	17,68	2 000	35 360
5.5	Tôle BAC Alu5/10è	m ²	19,36	4 500	87 120
5.6	Tôles de rive en Alu	m ²	5,304	2 000	10 608
SOUS-TOTAL 5					231 088
6	BLOC 6 : MENUISERIE BOIS				
6.1	Portes en bois	ff	1	30 000	30 000
6.2	Fenêtre en bois à 2 vantaux	ff	1	15 000	15 000
SOUS-TOTAL 6					45 000
7	BLOC 7 : PEINTURE ET REVETEMENT				
7.1	Badigeonnage à la chaux	m ²	0	300	
7.2	Peinture à colle blanche sur plafond	m ²	18,4	2 000	
7.3	Vernis	m ²	0	1 500	
7.4	Mur extérieur au Pantex 1300	m ²	0	1 800	
7.5	Peinture à huile pour menuiserie à bois	m ²	1	5 000	
SOUS-TOTAL 7					-
MONTANT TOTAL HTVA					472 688
TVA (19,25%)					90 992
IR (2,2%)					10 399
NET A MANDATER					462 289
MONTANT TTC					563 680
Prix au m² d'un bâtiment en terre avec toiture en tôle					29 43

Source : Enquêtes de terrain

Tableau 13 : Barèmes d'indemnisation des bâtiments en terre avec toiture en pailles

Bâtiment en terre battue avec toiture en paille 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
1	BLOC 1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Désherbage du site	ff	1	4 000	4 000
SOUS-TOTAL 1					4 000
2	BLOC 2 : TERRASSEMENT				
2.1	Fouilles en rigoles	ml	18	800	14 400
2.2	Remblais sous dallage	m ³	4,5	1 000	4 500
SOUS-TOTAL 2					18 900
3	BLOC 3 : FONDATIONS				
3.1	Béton de propreté dosé à 150 kq/ m ³	m ³		50 000	
3.2	Béton armé pour semelle, poteaux, chaînages	m ³		130 000	
3.3	Murs en brique de terre de 15 cm d'épaisseur	m ²	7,5	3 000	22 500
SOUS-TOTAL 3					22 500
4	BLOC 4 : MAÇONNERIE-ELEVATIONS				
4.1	Murs en brique de terre de 15 cm d'épaisseur	m ²	50,4	3 000	151 200
4.2	Enduits au mortier de ciment	m ²		2 500	
4.3	Béton armé pour poteaux, linteaux poutres chaînage	m ³		130 000	
4.4	Chape ordinaire	m ²		2 500	
SOUS-TOTAL 4					151 200
5	BLOC 5 : CHARPENTE-COVERTURE				
5.1	Paille	ff	1	10 000	10 000
SOUS-TOTAL 5					10 000

Bâtiment en terre battue avec toiture en paille 4*4 m					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montants
			Marché		Marché
6	BLOC 6 : MENUISERIE BOIS				
6.1	Portes en bois	ff	1	30 000	30 000
SOUS-TOTAL 6					30 000
7	BLOC 7 : PEINTURE ET REVETEMENT				
7.1	Badigeonnage à la chaux	m ²	0	300	
7.2	Peinture à colle blanche sur plafond	m ²	18,4	2 000	
7.3	Vernis	m ²	0	1 500	
7.4	Mur extérieur au Pantex 1300	m ²	0	1 800	
7.5	Peinture à huile pour menuiserie à bois	m ²	1	5 000	
SOUS-TOTAL 7					-
MONTANT TOTAL HTVA					236 600
TVA (19,25%)					45 546
IR (2,2%)					5 205
NET A MANDATER					231 395
MONTANT TTC					282 146
Prix au m² d'un bâtiment en terre battue avec toiture en paille					14 88

Source : Enquêtes de terrain

Tableau 14 : Barèmes d'indemnisation des clôtures

Devis murs de clôture de 5ml de long et 2,3 de H				
Désignation	Unité	QTE	PU	PT
Fondation				
Fouille	m ³	1,8	2 500	4 500
BP	m ³	0,125	70 000	8 750
BA semelle	m ³	0,09375	150 000	14 063

Devis murs de clôture de 5ml de long et 2,3 de H				
Désignation	Unité	QTE	PU	PT
BA amorce poteaux	m ³	0,08	150 000	12 000
Agglos de 20 bourrées	m ²	3,52	8 500	29 920
BA Chainage	m ³	0,15	150 000	22 500
Sous-total				91 733
Elévation				
BA poteaux	m ³	0,15525	150 000	23 288
BA Chainage	m ³	0,0546	150 000	8 190
Agglos de 15	m ²	10,465	7 500	78 488
Enduit	m ²	20,93	2 500	52 325
Peinture	m ²	20,93	0	0
Sous-total				162 290
TT				254 023
Prix au ml				50 805
Prix au m²				22 89

Source : Enquêtes de terrain

Tableau 15 : Devis estimatif d'indemnisation d'une clôture en brique de terre

Clôture en terre de 1m de long et 1m de Hauteur				
Désignation	Unité	QTE	PU	PT
Fondation				
Fouille	m ³	0,36	2 500	900
Briques	m ²	0,60	2 684	1 610
Sous-total				2 510
Elévation				
Briques	m ²	1,00	2 275	2 275
Sous-total				2 275
TT				4 785
Prix au m linéaire				4 785

Clôture en terre de 1m de long et 1m de Hauteur				
Désignation	Unité	QTE	PU	PT
Prix au m²				4 785

Source : Enquêtes de terrain

IV.3.4. Méthode de recensement et d'évaluation des tombes

Il n'existe pas de barème officiel pour le calcul des indemnités à payer en cas de déplacement des tombes. En général, le déplacement des tombes est confié à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui peut sous-traiter aux sociétés spécialisées en matière d'exhumation et d'inhumation.

Les tableaux suivants représentent les devis quantitatifs et estimatifs d'indemnisation des tombes carrelées, des tombes cimentées, élaborés par l'ingénieur de génie civil.

Mais il est à noter que dans le cadre de cette étude, aucune tombe n'a été recensée dans l'emprise du projet. Ces devis estimatifs sont donc élaborés à titre préventif au cas où une tombe serait découverte dans l'emprise des travaux lors de la mise en place du projet.

Tableau 16 : Devis quantitatif et estimatif d'indemnisation d'une tombe carrelée

Tombe en dur de 2*1,5*2,10 m finition carrelée					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix	Montants
			Marché	unitaire	Marché
1	BLOC 1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Désherbage du site	ff	1	2 500	2 500
SOUS-TOTAL 1					2 500
2	BLOC 2 : TERRASSEMENT				
2.1	Fouilles en puits	m ³	6,5	1 000	6 500
2.2	Remblais sous dallage	m ³	5,5	1 500	8 250
SOUS-TOTAL 2					14 750
3	BLOC 3 : MAÇONNERIE- ELEVATIONS				
3.1	Béton armé pour couverture	m ³	0,4	80 000	32 000
3.2	Agglomérés de 15x20x40 cm	m ²	12,8	4 000	51 200
3.3	Chape ordinaire	m ²	3	3 000	9 000
3.5	Carrelage	m ²	4,05	5 000	20 250
SOUS-TOTAL 3					112 450
4	BLOC 4: FRAIS DES CEREMONIES D'EXHUMATION				

Tombe en dur de 2*1,5*2,10 m finition carrelée					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix	Montants
			Marché	unitaire	Marché
4.1	Cérémonies d'exhumation/réinhumation	ff	1	60 000	60 000
SOUS-TOTAL 4					60 000
MONTANT TOTAL HTVA					1890

Source : Enquêtes de terrain

Tableau 17 : Devis quantitatif et estimatif d'indemnisation d'une tombe cimentée

Tombe en dur de 2*1,5*2,10 m finition cimentée					
N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix	Montants
			Marché	unitaire	Marché
1	BLOC 1 TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.1	Désherbage du site	ff	1	2 500	2 500
SOUS-TOTAL 1					2 500
2	BLOC 2 : TERRASSEMENT				
2.1	Fouilles en puits	m ³	6,5	1 000	6 500
2.2	Remblais sous dallage	m ³	5,5	1 500	8 250
SOUS-TOTAL 2					14 750
3	BLOC 3 : MAÇONNERIE- ELEVATIONS				
3.1	Béton armé pour couverture	m ³	0,4	80 000	32 000
3.2	Agglomérés de 15x20x40 cm	m ²	12,8	4 000	51 200
3.3	Chape ordinaire	m ²	3	3 000	9 000
SOUS-TOTAL 3					92 200
4	BLOC 4 : FRAIS DES CEREMONIES D'EXHUMATION				
4.1	Cérémonies d'exhumation/réinhumation	ff	1	60 000	60 000
SOUS-TOTAL 4					60 000
MONTANT TOTAL HTVA					169 450

Source : Enquêtes de terrain

Dans le cadre de ce projet, aucune tombe n'a été recensé dans l'emprise des travaux, les coûts ci-après représentent les coûts prévisionnels au cas où une tombe serait découverte dans l'emprise lors des travaux de construction des lignes électriques.

Les coûts des devis montés par l'ingénieur de génie civil ne sont pas différents des bases de compensations et les prix observés chez les artisans. Sur la base des compensations (du groupe de travail de consultant PAR de l'EN) et les prix observés chez les artisans, le coût d'indemnisation estimé varie ainsi :

- Exhumation et inhumation dans une tombe carrelée : 189 700 FCFA,

- Exhumation et inhumation dans une tombe cimentée : 169 000 FCFA,
- Frais de cérémonie sans exhumation : 60 000 FCFA.

Dans le cas présent, aucune exhumation ni reconstruction de tombe ne sera nécessaire, le consultant propose donc une indemnité de 60 000 FCFA/tombe en provision en cas de découverte d'une tombe sur le tronçon des travaux, une provision est faite dans le budget du PAR.

IV.3.5. Méthode de recensement et d'évaluation des biens collectifs

- **Bâtiments**

Pour les bâtiments collectifs, ils ont été recensés et enregistrés aux noms des responsables des communautés respectives puis évalués au mètre carré conformément aux devis proposés par l'ingénieur de génie civil.

Il s'agit essentiellement des églises et des mosquées. La surface totale des bâtiments collectifs à reconstruire est de 100 m² et estimées à 9 000 000 FCFA soit 90000 FCFA le m².

IV.3.6. Méthode de recensement et d'évaluation des bâtiments annexes (hangars)

Ce type de bien n'a pas été recensé lors des enquêtes de terrain. Le barème proposé est à titre préventif au cas où on pourra rencontrer lors des travaux. Ils seront reconstruits aussi en matériaux semi durs avec la même surface. Il a été constaté dans les localités impactées que les ménages n'ont pas de cuisine et des toilettes, il leur sera attribué pour améliorer leur existence une toilette et une cuisine par ménage affecté. Le tableau ci-dessous présente les prix de terrain pour l'évaluation de ces bâtiments annexes.

Tableau 18 : Barèmes d'indemnisation des autres types d'infrastructures

AUTRES INFRASTRUCTURES			
Toilette	NA	NA	50 000
Hangar	NA	NA	50 000
Grenier	NA	NA	50 000
Bergerie/étable	NA	NA	50 000
Porcherie	NA	NA	50 000
Poulailler	NA	NA	50 00

Source : Enquêtes de terrain

IV.3.7. Méthode de recensement et d'évaluation des forages

Il n'existe pas de barème officiel pour le calcul des indemnités à payer en cas de destruction d'un point d'eau. Nos évaluations ont tenu compte d'une part des caractéristiques des différentes zones traversées, des caractéristiques géophysiques de ces zones et des types des points d'eau affectés. Pour les villages impactés, les forages existent. Toutefois selon le service eau et assainissement de Maroua, le coût est d'environ 5 000 000 FCFA / forage et pour le coût des puits, il est fonction de la profondeur. Le tableau 18 ci-dessous présente le barème d'indemnisation des forages. Il est important de noter que les forages n'ont pas été recensés par des équipes d'enquêtes dans le cadre de cette étude. Ce tableau est illustré à titre prévisionnel au cas où un forage serait impacté par les travaux du PERACE.

Tableau 19 : Barème d'indemnisation des puits et forages

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (en FCFA)	PRIX TOTAL (en FCFA)
1	Puits non aménagés (sans buses et autres accessoires)			
1.1	Fosse	12m	4 000	48 000
1.2	Poulie	1	5 000	5 000
1.3	Maçonnerie	1	20 000	20 000
Total puits non aménagé				73 000
2	Puits aménagés (avec buses et autres accessoires)			
2.1	Fosse	12m	4 000	48 000
2.2	Buses	12	6 000	72 000
2.3	Main d'œuvre pour pose de la buse	12	3 000	36 000
2.4	Maçonnerie	1	20 000	20 000
2.5	Château d'eau en béton (matériel et main d'œuvre)	1	1 500 000	1 500 000
2.6	Pompe (Puissance 1,5 CV)	1	180 000	180 000
Total puits aménagés				1 856 000
3	Forage			
3.1	Forage avec tous les accessoires	1	100 000 par mètre	

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (en FCFA)	PRIX TOTAL (en FCFA)
3.2	Forage de 50 m de profondeur	50 m	100 000	5 000 000
Total forage				4 000 000

Source : Enquêtes de terrain

IV.3.8. Frais de déménagement pour locataire et occupants des maisons à détruire

En cas de destruction d'une boutique, les frais de déplacement lors du déménagement de la boutique seront compensés en espèces aux PAP affectées. Une somme de 30 000 FCFA pour le déplacement des marchandises de la boutique. Cette somme a été calculée à partir du montant moyen payé par la PAP lors de l'installation de son équipement. Ce seront donc aux PAP d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet.

IV.3.9. Compensations collectives des villages

Deux bâtiments communautaires (mosquées) sont touchés. Tout dommage aux infrastructures d'adduction d'eau, ponts et ponceaux sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

IV.3.10. Actions spécifiques pour les personnes et zones impactées

Les compensations individuelles sont suffisantes pour diminuer les impacts négatifs causés par le PERACE et de permettre aux PAP de promouvoir leur développement économique et social si le suivi du PAR est effectif. Le consultant ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre de mesures spécifiques pour les zones impactées.

IV.4. PROCESSUS DE COMPENSATION ET DE REINSTALLATION

IV.4.1. Processus de compensation

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Il comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du PERACE pour l'avenir de leur localité, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;

- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Budgétisation des compensations ;
- Signature des accords avec les PAP sur l’option de la réinstallation par recul ;
- Création de la Commission d’Attribution et d’Indemnisation par le MINDCAF ;
Traitement des rapports des CCE par le MINDCAF ;
- Préparation des décrets (expropriation et indemnisation, et de l’acte de classement) ;
- Signature des décrets par le Premier Ministre après avis de la Présidence de la République ;
- Mise en place des commissions d’attribution et d’indemnisation ;
- Recrutement d’une OSC chargée de faire la surveillance sociale du processus de compensation et d’apporter un appui aux personnes vulnérables ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d’ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Règlement des litiges ;
- Appui aux personnes vulnérables affectées ;
- Suivi et évaluation du processus et de la mise en valeur des compensations.

Afin que chaque PAP puisse suivre l’évolution des diverses étapes de l’indemnisation et que le PERACE puisse suivre l’avancement des étapes pour chaque PAP, des réunions d’information et de sensibilisation seront organisées par le PERACE auprès de ces derniers pour une bonne compréhension des critères d’éligibilité aux compensations, les méthodes d’évaluation et de calcul de compensation, les étapes du processus d’indemnisation, le moment et le lieu où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, le mécanisme de gestion des plaintes au niveau local, budget et suivi & évaluation. Pour les sectoriels au niveau local, les ateliers de renforcement de capacité sur les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, et la mise en œuvre du PAR seront organisés, avant la mise en œuvre du PAR par le PERACE.

IV.4.2. Divulgence et consultations relatives aux critères d’éligibilité et aux principes d’indemnisation

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d’éligibilité adoptés ainsi que les principes d’indemnisation qui guideront l’estimation des pertes. Pour ce qui est de la sensibilisation par rapport à la date et aux critères d’éligibilité, le consultant a procédé par des

sensibilisations auprès des chefs des villages concernés et s'est longuement attardé là-dessus lors des différentes consultations publiques. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses. Cette étape a l'objet de la préparation du présent PAR.

IV.4.3. Estimation des pertes de biens

En se basant sur les principes d'indemnisation développés par le Gouvernement du Cameroun, les Commissions de Constat et d'Évaluation (CCE) ont procédé à l'évaluation des pertes de biens et le Consultant chargé d'élaborer le PAR à assurer la cohérence des évaluations avec les exigences de la PO 4.12.

IV.4.4. Budgétisation des compensations

La budgétisation a été effectuée dans le cadre du présent PAR mais le PERACE peut réviser après négociation des compensations avec les PAP.

IV.4.5. Recrutement d'une OSC

Cette OSC sera chargée de faire la surveillance sociale du processus de compensation et d'apporter un appui aux personnes vulnérables. Par ailleurs, elle devra aider aux activités de sensibilisation prévues par ce PAR.

IV.4.6. Création de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation par le MINDCAF

Le MINDCAF devra créer une Commission d'Attribution et d'Indemnisation (CAI) qui participera aux négociations avec les PAP. Cette commission sera départementale. Elle devra comprendre le préfet ou son représentant (président), le responsable du service département des domaines (secrétaire), le responsable du service département du cadastre (membre), le responsable du service départemental de l'urbanisme et de l'habitat (membre), le responsable départemental de l'Eau et de l'Énergie (membre), le responsable du Service départemental de l'Agriculture (membre), le responsable du Service régional du MINFI, les représentants des comités de développement et le représentant du PERACE. Une OSC de la société civile devra faire partie de cette commission.

IV.4.7. Négociation avec les PAP des compensations accordées

Avant paiement, la Commission d'Attribution d'Indemnisation mise en place avant le démarrage des négociations devra présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. Ceci devra lui donner l'occasion de négocier avec chaque PAP les indemnités dues. A la fin de cette étape, le PERACE ou les différentes commissions d'attributions et d'indemnisations devront signer les états. Tout ce qui touche aux droits individuels ou familiaux, doit faire l'objet d'un contrat signé entre l'individu ou le représentant de la famille et l'Etat (Préfet ou son représentant), à travers ses représentants notamment le maître d'ouvrage. Pour les biens ou infrastructures collectifs ou communautaires, le contrat sera signé par les représentants des populations. Ces contrats doivent avoir l'approbation d'une instance juridictionnelle, ou une institution dont l'autorité et la bonne foi sont au-dessus de tout soupçon. Cette négociation devra être précédée par une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de refuser les indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux propriétaires reconnus ou à ses ayant droits.

IV.4.8. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

Les éventuels accords suite aux négociations avec les PAP, le PERACE signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'alphabétisation dans les localités du PERACE, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi de la PAP sera remplie et signée par le PAP, le Préfet ou son représentant et le PERACE. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront, devant le comité Ad-hoc de médiation accepté par les deux parties.

Ce comité fixera les nouvelles indemnités. La recommandation du comité ne représentera pas la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

IV.4.9 Paiement des indemnités

Au cours d'une entente d'indemnisation est conclue, le PERACE ou sa Commission d'Attribution et d'indemnisation (CAI) procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Chaque droit sera perçu avec une carte d'identité. Pendant les réunions de consultation publique, les PAP ont souhaité recevoir directement leur indemnité, rejetant ainsi une éventuelle implication des chefs traditionnels et des autorités administratives (sous-préfets et préfets) en qualité d'intermédiaire dans le processus de paiement des indemnités. Les indemnités en espèces, pour ce qui est des cultures pérennes seront versées directement aux populations contre carte d'identité. Les compensations en bâtis et autres infrastructures seront compensés à travers la construction de ces infrastructures par l'UCP ou une maîtrise d'ouvrage et seront réceptionnés par les bénéficiaires après signature d'un accord en compensation.

IV.4.10 Gestion des compensations non perçues

Pour des besoins de bonne pratique, les compensations des absents devront rester sur le compte et celles des personnes figurant sur le décret d'indemnisation mais dont les biens ne seront pas affectés, reversées au trésor public.

IV.4.11. Processus de réinstallation

Lors de la consultation avec les PAP, concernant les indemnités dues à la perte d'un bâtiment, celles-ci ont souhaité l'auto recasement c'est-à-dire conduire elles-mêmes les travaux de construction du nouveau bâtiment. Par ailleurs, elles ont souhaité recevoir les fonds pour les travaux en saison sèche (période indiquée pour les travaux de bâtiment). Etant donné le risque de mauvaise utilisation, les parties devront au moment de la signature de l'entente d'indemnisation convenir que l'indemnité déposée sur le compte soit libérée en fonction de l'état d'avancement des travaux de construction de la nouvelle case ou maison.

Toutefois, il convient de préciser que le PERACE a pris l'engagement de contourner autant que possible les bâtiments. Au cas où cela s'avère impossible, en plus du processus de

compensation sus-décrit, le PERACE pourra conduire avec l'accompagnement des entreprises, ou un maître d'œuvre la construction de ces infrastructures.

➤ **Consultation additionnelle**

Le PERACE et la Commission d'Attribution et d'Indemnisation devront engager une consultation additionnelle avec les ménages affectés et finaliser la discussion sur l'auto-recasement, leur faire comprendre le risque d'utilisation des frais de compensation pour autres besoin. Cela pourra se faire pendant la négociation des conclusions d'ententes d'indemnisation ;

Suivi de l'état d'avancement des travaux de construction et du processus de transfert dans le nouveau bâtiment.

Il est suggéré de procéder à une vérification systématique des PAP avant le paiement des compensations.

IV.5. METHODE D'ANALYSE DES BIENS

Les différentes données collectées à l'aide de fiche de recensement et d'inventaire des biens des PAP en annexe ont été dépouillées et analysées avec les logiciels KOBO COLLECT et EXCEL. Les prix des différentes spéculations ont été aussi collectés sur les différents marchés locaux et ont permis de calculer les compensations dues selon le principe de la valeur intégrale de remplacement. Se référant également aux valeurs utilisées sur les marchés locaux dans les PAR des projets Banque Mondiale dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun.

Suite aux préoccupations soulevées par les PAP pendant les entretiens et/ou les réunions, le consultant a effectué des descentes guidées à l'effet de rechercher des alternatives de corridor pouvant permettre d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux.

**CHAPITRE V. ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE
AFFECTEE PAR LE PERACE**

V.1. ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE

L'organisation sociopolitique est basée sur le découpage administratif mis en place depuis la période coloniale. Ce découpage a cependant évolué avec les divers ajustements successifs du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Les critères de base justifiant ces ajustements sont entre autres l'évolution socio-économique et démographique de certaines localités. Selon le décret présidentiel N°2008/376 du 12 novembre 2008, le Cameroun est organisé en trois circonscriptions administratives à savoir les régions, les départements et les arrondissements. La région est placée sous l'autorité d'un gouverneur alors que le département et l'arrondissement sont administrés par le préfet et le sous-préfet respectivement. L'administration moderne est assurée à trois niveaux :

- Au niveau régional, le Gouverneur est le représentant direct du Chef de l'Etat ;
- Au niveau départemental, le Préfet assure la répercussion des instructions du Gouverneur aux Sous-préfets ;
- Au niveau des arrondissements, on retrouve le Sous-préfet qui s'occupe de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des instructions auprès des différents chefs traditionnels (Lawans et Djaoro). Ces derniers sont les collaborateurs directs du Sous-préfet.

A cette organisation administrative vient s'ajouter la collectivité locale décentralisée (commune) dirigée par le maire élu et des conseillers municipaux issus des grands villages. Sa mission générale est le développement local et l'amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants (loi n° 2004-018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes). La chefferie traditionnelle est l'unité organique territoriale et politique dans les villages concernés par le PERACE. C'est en fait un territoire aux limites bien précises et qui se pose comme entité politique indépendante par rapport aux autres chefferies. Elle présente une structure centralisée au sommet de laquelle se trouve le chef localement appelé « Lawan » qui dispose de pouvoirs politico – traditionnel. Il est accompagné d'un conseil de notables appelés Djaoro. Ces autorités traditionnelles très écoutés, constituent les gardiens de la tradition et sont des auxiliaires de l'administration avec qui ils travaillent en collaboration. Leurs missions sont vouées aux tâches suivantes :

- Le règlement des conflits du type relationnel et foncier. C'est ainsi que les PAP consultées ont souhaité que chefs, notables et les membres du Comité de développement soient associés au processus de gestion des conflits et plaintes ;

- La mobilisation de la population en faveur des actions visant le développement et l'amélioration du cadre de vie (entretien des points d'eau, routes, etc.), l'exploitation des ressources naturelles et l'occupation spatiale.

En l'absence du Chef, les affaires courantes du village sont gérées par son représentant. Dans la mise en œuvre du PERACE, les Chefs traditionnels des localités concernées par le projet sont membres des CCE tel que recommandé par la législation camerounaise.

❖ Religions et croyances

Les principales religions des PAP sont le Christianisme, l'Islam et l'animisme. L'Islam est fortement implanté dans les agglomérations. On note une forte présence chrétienne dans certains arrondissements.

❖ Genre

Malgré leur part largement prépondérante dans les activités de subsistance et de gestion du foyer, les femmes restent défavorisées quant à l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur, aux responsabilités et prises de décision, ainsi qu'à leur participation à la vie publique.

La polygamie demeure largement pratiquée : d'après l'ESDC-III 2004, 37,8 % des femmes du Département du Diamaré entre 15 et 49 ans vivent une union polygame. Cette valeur n'est que de 30,7 % dans l'ensemble du pays. L'âge médian de la première union est d'environ 14 ans dans la région du projet contre 17,6 ans dans l'ensemble du pays. Cette précocité du mariage peut expliquer, au moins en partie, la faible scolarisation des filles.

En milieu rural, les femmes sont chargées de l'ensemble des tâches agricoles en dehors du défrichage (coupe et brûlis) et du labour. A ces activités s'ajoutent les tâches quotidiennes liées aux enfants (soins, éducation, etc.) à l'approvisionnement (collecte de l'eau, ramassage du bois mort, de fruits sauvages et plantes médicinales) et aux soins du ménage (cuisine, nettoyage, etc.). Les femmes rurales ont en général un accès très limité aux facteurs de production, qu'il s'agisse de facteurs physiques (énergie, outillage, intrants, etc.) ou non physiques (crédit, formation, etc.).

L'ECAM2-2002 montre que, selon le sexe, l'incidence de la pauvreté est légèrement plus élevée chez les ménages dirigés par les femmes dans la Région. La pauvreté touche généralement plus les femmes que les hommes. Plusieurs explications seraient les discriminations résultantes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles jugées rétrogrades ; La scolarisation des jeunes filles a par exemple longtemps été considérée comme sans importance par certaines croyances qui n'ont alors privilégié que celle des garçons

réduisant les opportunités des filles à s'insérer sur le marché du travail, surtout dans les emplois salariés. Également, l'accès au principal facteur de production qu'est la terre se fait par héritage dont sont exclues les femmes dans certains groupes ethniques. Certaines coutumes exercent ainsi sur la femme des pesanteurs de toutes sortes qui freinent son épanouissement et la maintiennent de façon quasi-permanente dans une situation de vulnérabilité.

Dans le contexte de pauvreté qui prévaut, et considérant leur faible accès aux facteurs de productions, les femmes affectées par les expropriations dans le cadre du PERACE font partie des personnes en situation de vulnérabilité pour lesquelles le projet devrait prévoir en plus des indemnités, des mesures d'accompagnement préférentielles en guise de compensation aux manques à gagner due à la perte de leurs activités. Le but étant d'éviter qu'elles s'exposent aux vices tels que l'adultère, la prostitution et les VIH/sida, les mariages forcés comme alternatives pour améliorer leurs conditions de vie.

V.2. LA DEMOGRAPHIE

La région de l'Extrême-Nord dont le Chef-lieu est Maroua dans le département du Diamaré, s'étant sur une superficie de 4665Km² ; il compte environs 3 480 414 habitants avec 101,6 habitants au km². (Cadre politique de réinstallation PERACE Juillet 2018 : Source : RGPH, 2010). La population vit essentiellement en zone rurale. Cette région est la plus densément peuplée du Cameroun avec un taux de croissance démographique assez élevé, à cause de l'afflux des réfugiés qui viennent du Nigéria, du Tchad ou du Niger. Ce fort taux de croissance s'accompagne inévitablement d'une augmentation de besoins en énergie.

La population de la zone de projet est essentiellement jeune. Sur la base des investigations de terrain, la population de la zone d'influence du projet se trouve dans de petits villages de 50 à 1000 habitants environ.

V.3. EHTNIES

Les populations de la zone de projet sont composées de plusieurs ethnies variées dont les principales sur le corridor du projet sont :

Les Peuhls, Mofu, Gizigua, kanouri, Bornouan à cause du déplacement des inondations le long du fleuve Logone, on retrouve également quelques Massa et Musgum. Les enquêtes sociales réalisées ont permis de retracer l'histoire de chaque village et d'identifier les groupes ethniques qui les constituent. Ces fiches d'enquête en annexe apportent plus de détails sur les groupes ethniques identifiés dans les villages.

V.4. SCOLARISATION ET ALPHABETISATION

Le taux de scolarisation et d'alphabétisation sont aussi bas que la population est importante. La scolarisation y accuse un très grand retard, comme dans d'autres départements de la région de l'extrême-nord. La sous-scolarisation et l'analphabétisme affectent davantage les filles et les femmes, ceux malgré une forte couverture des établissements scolaire dans le département du Diamaré. Pour des raisons culturelles, sociologiques que la femme est faite pour le mariage, et des tâches ménagères ; l'absence de moyens financiers par des ménages est également à l'origine de décrochage scolaire ou de la sous scolarisation ; les mariages précoces, le faible nombre d'enseignants affectés dans ces établissements bien que nombreux créés par le Gouvernement.

Près de la moitié des personnes affectées par le Projet n'ont jamais été à l'école. En termes d'accès à l'éducation, des disparités importantes existent entre les femmes et les hommes : 100 % des femmes n'ont pas été scolarisées, contre 39,58 % des hommes. Parmi les répondants à l'enquête ménage, 5 personnes sur 10 ne savent ni lire ni écrire. En termes d'alphabétisation, des disparités importantes existent entre les femmes et les hommes : 100 % des femmes sont analphabètes, contre 60 % des hommes.

Tableau 20 : Répartition des écoles primaire dans les villages affectés

Arrondissement	Villages	Ecoles primaires
BOGO	Djiddel	1
	Guingley	1
	Mororo	1
	Mokodos	1
	MagoumayeSiratare	1
	Magoumaye Foulbé	x
	MagoumayeSiddi	x
	Madaka Guerre	1
	MadakaYoroundou	x
	MadakaSawawo	1
	Diguir	1

Arrondissement	Villages	Ecoles primaires
	Dambaye	1
Dargala	Hodande	/
	Tanewo	1
	OuroZangui	1
Maroua	Yonkole	/
	Heidjer	1
	Domayo Harder	1
Meri	Tchakidjebe	1
	Mogoldon	/
Pete	Pete Yakatao	/

D'après le tableau ci-dessus, les écoles primaires et secondaires sont présentes dans presque tous les villages. Ceci pourra se justifier par le fait que notre zone de travail se trouve dans le rayonnement du chef lieux de Région de l'Extrême Nord, du Département de Diamaré qui couvre les Arrondissements dans lesquels les travaux ont été effectués. Néanmoins, cette situation masque la réalité du secteur éducatif dans la zone. De nombreux problèmes tels que : les bâtiments quelque peu délabrés et peu ou pas équipés, le personnel éducatif limité à quelques enseignants qualifiés par l'état, entouré de bénévoles disposants le plus souvent de compétences limitées, le faible développement de l'enseignement en général, la vétusté des équipements et des infrastructures et le manque de salles de classe sont les éléments qui bloquent l'essor de l'éducation dans les localités impactées par le PERACE.

V.5. ACTIVITES PROFESSIONNELLES

L'agriculture et l'élevage sont les deux principales activités économiques des PAP. A ces deux activités s'ajoutent d'autres métiers, essentiellement dans les secteurs de l'artisanat, du petit commerce, des services et de la pêche. 9 ménages sur 10 possèdent de la volaille, 6 possèdent des chèvres, 5 des moutons, 4 des bœufs et 3 des chevaux.

V.5.1 Agriculture

L'activité agricole est pratiquée par l'ensemble des personnes recensées. Les principales spéculations pratiquées par les paysans se répartissent en deux catégories : les cultures pluviales (sorgho rouge, mil blanc et rouge, maïs, arachide, niébé, coton, patate douce, etc.) et les cultures de contre-saison (sorgho de saison sèche ou mouskwari, maïs, cultures maraîchères diverses ...). On note aussi les cultures pérennes et les arbres d'ombrage.

Ces cultures maraîchères apportent aux producteurs des revenus assez conséquents. Les populations rencontrent des difficultés, par manque d'engins de labour ; la présence des oiseaux granivores ; les aléas climatiques.

Tableau 21 : Données sur les activités agricoles des ménages par saison

Produits cultivés	Quantité moyenne produite par ménage	Unités de mesure	Prix unitaire moyen (FCFA)
Sorgho rouge,	4	Sac de 50 kilogramme	26 000
Sorgho blanc	2		18 000
Maïs,	1		28 000
Arachide	3		18 000
Niébé	5		17 000
Coton	6		15 000
Patate douce	4		14 000

Il faut noter que ces prix varient d'une période à l'autre. L'enquête conduite n'a relevé que les chefs de ménages dont l'agriculture constitue l'activité principale bien qu'il soit difficile d'évaluer ces revenus.

V.5.2. L'élevage

L'élevage constitue l'une des activités majeures pour les ménages recensés. Il est, parmi les activités traditionnelles la plus rémunératrice et c'est un élevage sédentaire. L'élevage comprend du gros bétail (bovins), des petits ruminants (ovins, caprins), des porcs et la volaille. Ces derniers jouent un rôle social très important et les éleveurs font du bétail un patrimoine de prestige qu'ils thésaurisent volontairement et fièrement, même quand des besoins essentiels ne sont pas satisfaits.

Le troupeau familial exprime en effet la richesse du groupe dans la mesure où il lui permet d'acquérir des épouses et d'augmenter sa descendance. Les bovins ne peuvent quitter le groupe familial que pour se procurer des épouses. La compensation matrimoniale connaît une certaine stabilité (8 à 14 têtes), malgré l'existence d'un marché fluctuant. Le bétail peut faire l'objet de prêt et sert aussi à organiser des cures de lait. Les bovins sont gardés par les hommes et, après la traite matinale, ils sont conduits au pâturage.

Malgré cela, l'élevage souffre du manque de pâturage, des problèmes sanitaires et d'un faible taux de commercialisation. Aussi, des vols de bétail récurrents entraînent le plus souvent des conflits ethniques entre groupes voisins. L'élevage procure un revenu moyen annuel de 910313 FCFA aux chefs de ménages.

V.5.3. L'artisanat

Dans la zone, les activités artisanales concernent surtout la poterie, la vannerie, le tissage, les produits de la forge (houes, machettes, couteaux, haches, lances, flèches, foyers améliorés, etc.), la cordonnerie, la menuiserie. En saison sèche, la poterie et la vannerie rapportent de l'argent aux femmes pratiquant ces activités.

V.5.4. Le marché

On distingue deux types principaux de marchés : le marché de grande consommation et les marchés saisonniers périodiques ou de production. Des jours de marchés spécifiques existent ici même si l'on observe quotidiennement quelques activités fébriles de commercialisation des produits. Les plus importants marchés en dehors de leur lieu d'implantation dans les différentes unités administratives se trouvent également dans les chefferies traditionnelles. En ce qui concerne les marchés de bétail, les plus importants sont à Bogo et Maroua. Les animaux sont vendus en direction du grand sud du Cameroun, ils proviennent en grande majorité du Tchad.

V.5.5. Santé

La dotation du département du Diamaré en infrastructures sanitaires reste très faible malgré la multitude d'interventions qu'on y rencontre. Le département du Diamaré s'insère dans la pyramide sanitaire du Cameroun. À cet effet, il dispose d'un Hôpital de District, des Centres Médicaux d'Arrondissements (CMA) au niveau de chaque arrondissement, des cliniques, des pharmacies, des Centres de Santé Intégrés (CSI). On retrouve quelques centres de santé à Madaka, Guingley

La région de l'Extrême-Nord est une zone très fragile du point de vue sanitaire et se trouve constamment exposée aux épidémies de rougeole, de méningite cérébro-spinale, de choléra, de fièvre jaune, d'infections respiratoires aiguës (IRA). Cette vulnérabilité est due à de nombreux facteurs géographiques, climatiques, démographiques et socio-économiques favorables à l'éclosion et à l'entretien des affections endémo-épidémiques. C'est ainsi que le choléra sévit en saison des pluies et fait des milliers de victimes. La méningite cérébro-spinale, la rougeole et les IRA quant à elles, sévissent en saison sèche. Les interventions sont difficiles dans la localité à cause des difficultés d'accès. En générale, les cinq premières causes de mortalité sont : le paludisme, les IRA, la malnutrition, les diarrhées et les anémies. La population la plus vulnérable demeure les femmes et les enfants.

V.5.6. Transport

Dans le département du Diamaré, plusieurs routes permettent de desservir les populations de la zone du PERACE. Le tronçon Bogou-Maroua est bitumé, Meri- Maroua bitumé en partie. Les routes sont en majorité rurales. Les moyens de déplacement sont constitués par des mototaxis qui transportent en permanence les populations. Les moyens de déplacement sont constitués par des mototaxis qui transportent en permanence les populations. Quelques transports en communs sont disponibles et permettent de relier les arrondissements au chef-lieu de région Maroua. La principale agence de voyage Diamaré Express permet de relier les arrondissements du Diamaré au Chef-Lieu de département.

V.5.7. Communication

Trois réseaux de téléphonie mobiles sont également disponibles : Nextel, Orange et MTN. Mais dans les villages impactés, une grande fluctuation des trois réseaux ne permet pas souvent une meilleure communication.

V.5.8. Foncier

Dans les localités affectées par le projet, 100% des propriétés foncières sont héritées de père en fils selon un ensemble de règles établies. L'étude socio-économique a relevé que 5 % des femmes accèdent à la terre après décès du conjoint. D'une manière générale, le lieu de résidence du ménage et les zones de plantation constituent le domaine où le chef de famille détient le droit coutumier sur la terre. Il existe derrière les maisons d'habitation des champs vivriers, des jardins de case, des neemiers.

Malgré le droit coutumier détenu par les PAP sur leurs terres, l'impact foncier n'est pas majeur dans le cadre de ce PAR dans la mesure où pour des raisons culturelles et sociales, les PAP n'ont pas voulu se séparer, ont fait le choix d'un déplacement par recul avec un impact négligeable sur le foncier vu que ces derniers peuvent continuer à pratiquer certaines cultures à faible développement en hauteur sous les lignes électriques tout en entretenant les emprises, en gardant les mêmes voisins au vu du nombre réduit des personnes affectées par localité.

V.5.9. Revenu mensuel des ménages

En moyenne, un ménage gagne, selon les périodes, entre 210 000 F CFA et 300 000 F CFA par mois. Le revenu mensuel moyen des ménages affectés est de 250 000 F CFA. Sur 10 ménages affectés, 5 gagnent moins de 100 000 F CFA et 2 gagnent moins de 50 000 F CFA par mois.

Tableau 22 : Activités des chefs de ménage des localités du PERACE

Activité du chef de ménage	Activité principale (%)	Activité secondaire 1 (%)	Activité secondaire 2 (%)
Agriculture	67	20	13
Elevage	10	50	40
Commerce	15	20	10
Conduite moto	5	3	2
Emplois de bureau	5	0	0
Enseignement	0	0	0
Artisanat	0	5	0
Technicien (Maçonnerie, tôlerie, menuiserie couture)	3	3	0

V.6. MODE D'ECLAIRAGE

Plus de 7 personnes sur 10 utilisent une lampe torche comme source d'éclairage, faisant de cet objet le principal mode d'éclairage des personnes affectées. Sur 10 ménages affectés, 2 s'éclairent à l'aide d'une lampe tempête, 1 à l'aide d'une lampe solaire et 1 grâce à un groupe électrogène. Le recours à l'énergie électrique pour l'éclairage est très rare. Toutefois, on observe dans certains villages que la puissance de l'énergie fournie (monophasé) ne permet

non seulement pas d'avoir un bon éclairage, mais aussi de développer certaines activités économiques (usage des moulins).

V.7. VAPPAREILS ELECTROMENAGERS FONCTIONNELS

Un tiers des ménages affectés ne disposent d'aucun appareil électroménager (parmi le téléviseur, la radio, le réfrigérateur, le robot mixeur, le fer à repasser et le four électrique) fonctionnel. Un tiers des ménages en possède un, et un tiers en possède au moins deux. L'appareil le plus fréquemment rencontré est la radio (près de la moitié des ménages en possèdent une), suivi par le téléphone portable, un moulin à écraser les céréales détenues par un particulier dans tout un village.

V.8. QUELQUES CARACTERISTIQUES DES MENAGES

L'enquête socioéconomique a été effectuée auprès de 48 ménages affectés par le PERACE. Dans les localités affectées par le PERACE, la taille moyenne des ménages est de 9,6 membres. Cette valeur se justifie par la pratique répandue de la polygamie, on a recensé des ménages de plus de 10 personnes. Les femmes représentent 5 % de l'effectif des ménages enquêtés et les hommes 9 %. Le niveau d'études est faible. Seuls 4 % des chefs de ménages ont un niveau d'études égal ou supérieur au secondaire.

Tableau 23 : Caractéristiques des ménages.

Niveau d'études du Chef de ménage (%)				Statut matrimonial du chef de ménage (%)				Taille moyenne des ménages	personnes vulnérables (%)
60,41	39,28	12,5	4,16	6,25	56,25	29,16	8,33	9,6	18,75
(A)	(P)	(S)	(S)	(C)	(M)	(UF)	(V)		

Le pourcentage de personnes vulnérables est 18,75 %. Il s'agit des veuves, les femmes responsables des ménages monoparentaux ; des handicapés physiques ou mentaux ; les personnes âgées.

V.9. HABITAT ET CADRE DE VIE

V.9.1. Habitat

L'habitat dans la zone se caractérise par une forte dispersion. Les concessions appelées Saré, sont des groupements de plusieurs cases clôturées ou non dans lesquelles vivent une famille ou

un ménage. Cette famille est composée de plusieurs chefs de famille, constitués des frères cadets, de leurs épouses ainsi que de leur descendance et parfois d'autres parents (grands-parents, veuves...) comptant en moyenne cinq à dix personnes. Ces concessions sont constituées de plusieurs cases (cuisine, salon, chambre, toilette) et autres petits bâtiments (porcherie, bouverie, boutique, grenier, hangar ...) en terre (couverte de tiges de mil ou d'herbes graminées), brique de terre cuite ou brique de terre non-cuite couvertes le plus souvent par une toiture en paille ou en Seko (paille tressée).

V.9.2. Cadre de vie

L'accès à l'eau potable sécurisée (forages) est limité à une petite partie de la population. Dans la majorité des cas, les ménages s'approvisionnent dans des puits (Quelques-uns sont protégés, d'autres à découverts) d'où l'apparition d'un certain nombre de maladies parasitaires telles les diarrhées. L'électrification rurale est très peu présente dans plusieurs villages de la zone d'étude qui pour la plupart ne sont pas connectés, ou de branchements non conformes. Dans les villages par manque d'électricité, de rares groupes électrogènes privés sont utilisés, ce qui limite quand même le potentiel de développement rapide de la zone.

Concernant le cadre de vie des PAP, l'enquête menée auprès des ménages conclut sur les données suivantes :

- 30 % des ménages affectés par le projet possèdent une cuisine individuelle et 9,20% partagent la même cuisine dans le cadre des affinités familiales ;
- 14,58 % des ménages disposent d'un grenier ;
- 33 % des ménages s'éclairent à la lampe à pétrole. L'éclairage dans 3,56% des ménages est fourni à la fois par le groupe électrogène et la lampe à pétrole et 12,65% des s'offrent l'éclairage à partir de l'énergie électrique type « toile d'araignée » ;
- Pour l'usage de l'eau 4 % des PAP font recours aux puits traditionnels.

V.10. IMPACTS SOCIAUX ET MESURES D'ATTENUATION

Sur la base des enquêtes socioéconomiques, les consultations publiques, les impacts sociaux potentiels concernent les risques de développement des conflits, risque de propagation du VIH/SIDA, la sécurité des travailleurs et des populations, perte des sources de revenus, etc. A la lumière des consultations et des entretiens avec les PAP, une description détaillée de ces préoccupations avec mesures d'atténuation sociales associées est présentée. Pour atténuer ces impacts potentiels, les mesures telles que la mise en place des unités de gestion des plaintes par

le PERACE et des séances de sensibilisation des employés et des populations riveraines par les entreprises ont été prescrites.

V.11. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

V.11.1. Identification des personnes vulnérables

La vulnérabilité des PAP s'entend comme le degré d'exposition aux impacts négatifs du déplacement, des compensations et de la réinstallation : les personnes vulnérables peuvent être affectées plus fortement que les autres PAP et ne pas disposer des moyens nécessaires pour faire face aux changements de situation impliqués par le Projet (déplacement physique, avec perte de logement et/ou économique, avec perte de moyens d'existence comme l'accès à un champ cultivé). Il est difficile d'établir des catégories de groupes vulnérables, car la vulnérabilité ressort davantage de situations individuelles.

Cependant, plusieurs sources potentielles (et fréquentes) de vulnérabilité ont été identifiées au cours des enquêtes socio-économiques :

- L'analphabétisme ou le faible niveau d'éducation, qui en situation d'isolement, restreint l'accès à l'information et la capacité à faire valoir ses droits ;
- La vulnérabilité liée au genre peut s'avérer particulièrement importante dans les situations de déplacement physique et/ou économique lié aux impacts du Projet. En raison de leur statut social et des rôles traditionnels au sein des ménages, les femmes sont exposées à un risque d'appauvrissement ou de dégradation de leurs conditions de vie. D'autre part, elles ont souvent un accès restreint à l'information et aux mécanismes de décision, ce qui ne leur permet pas de faire valoir leurs droits en tant que personnes affectées par le Projet ;
- La vulnérabilité liée à l'âge ou à des problèmes de santé particuliers peut également être un facteur d'aggravation des impacts négatifs du Projet sur certaines populations.

V.11.2. Activités d'assistance aux ménages vulnérables

L'assistance aux ménages vulnérables affectés comprend les mesures suivantes :

- Identification des ménages vulnérables et identification de la cause de leur vulnérabilité
- Identification de l'assistance supplémentaire nécessaire aux différentes étapes du processus avec possibilité de négociation ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après la réinstallation et/ou compensation supplémentaires, si nécessaire ;

- Abonnement à l'électricité favorisé ;
- Autre assistance spécialisée, selon les demandes et les besoins des ménages vulnérables.
- Les aides peuvent comprendre, selon les cas :
 - Assistance pour la compréhension des procédures expropriation et d'indemnisation ;
 - Assistance au déménagement ;
 - Aide à la préscolarisation des enfants ;
 - Des activités de formation et de renforcement des capacités (élevage, agriculture comme le maraicher, les sensibilisations sur la gestion rationnelle des cultures pérennes dans le Sahel, cette dernière activité pourra compenser les restrictions pour les cultures en hauteur) ;

Assistance à l'insertion sociale. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, supportés par une provision dans le budget du PAR.

Pour ce qui est des personnes et des ménages en situation de vulnérabilité pour lesquelles le projet devrait prévoir en plus des indemnités, des mesures d'accompagnement préférentielles en guise de compensation aux manques à gagner due à la perte de leurs activités, le consultant a proposé un taux forfaitaire de compensation de 20 000 000 FCFA.

**CHAPITRE VI. RESULTATS DES INVENTAIRES
INDIVIDUELS ET COMMUNAUTAIRES ET DESCRIPTION
DE L'APPROCHE DE COMPENSATION**

Les résultats présentés portent sur les informations disponibles au moment de la rédaction du rapport. Ces données pourront être modifiées dans le sens de la réduction des impacts sociaux suite aux travaux supplémentaires dans les CCE aditifs, et les études d'exécution à réaliser.

VI.1. BIENS AFFECTES PAR LE PERACE

Dans le cadre de cette étude, on note que trois types de biens sont effectivement impactés par les activités du PERACE à savoir : les cultures pérennes, les immeubles bâtis et les biens communautaires (mosquées et des cultures pérennes communautaires). Les autres types de biens à savoir, les terres, les tombes et les forages ne sont pas impactés par le projet.

VI.1.1.1. Cultures pérennes et arbres fruitiers à valeur économique

Tableau 24 : nombre de cultures pérennes affectés

J : jeune ; A : adulte

arrondissement	localité	Nom et Prénom de la personne enquêtée	index	nombre d'arbre A	nombre d'arbre J
dargala	hodande	Yero Haman Djoda	3	1	0
dargala	hodande	Aminou Hamadou	5	1	0
bogo	djidel	Dahirou	22	18	0
bogo	djidel	ASTA AHOUDOUK	23	12	0
bogo	guingley	ISSA HAMAN	24	6	0
dargala	ouro Zangui	Boubakari Hamadou	30	7	0
dargala	dambaye	Oumarou	32	3	0
bogo	Diguir	Bouba Amadou	42	2	0
bogo	Diguir	Hamadou Yaya	43	2	0
bogo	Diguir	Siddi Hamadou	44	3	0
bogo	Diguir	Dahirou Gadjama	45	3	0
bogo	Sawawo	Saidou Bagoudou	46	3	0
bogo	Sawawo	Alhadji Abba	47	3	0
bogo	Sawawo	Baba Alhadji Abba	48	3	0
Total				67	0

Le tableau ci-dessus présente les cultures pérennes enregistrées et dont les propriétaires ont été clairement identifiés.

De manière globale, le nombre de cultures pérennes affectées par le projet dans les arrondissements est de 173 donc 106 enregistrées dans les places publiques appartenant alors

à des communautés et 67 appartenant à des tiers clairement identifiés, toutes ces cultures sont essentiellement des neemiers en âge moyen et adulte.

En appliquant les coûts pratiqués dans la législation nationale qui sont de 5000 FCFA par neemier, le coût d'indemnisation des cultures pérennes s'élèverait à 865 000 FCFA. Le principe fondamental de la PO.4.12 étant la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale, les coûts appliqués dans le cadre de ce PAR sont ceux utilisés lors du projet PULCI. Ce qui élève les coûts d'indemnisation des cultures pérennes à **deux million cinq cent quatre-vingt-quinze mille (2 595 000) FCFA**. Soit une augmentation d'une somme d'un million sept cent trente mille (1 730 000) FCFA par rapport au montant du coût pratiqué au niveau national.

VI.1.1.2. Bâtiments

44 bâtiments d'habitation ont été recensés dont 0 boutique, 02 mosquées. Considérant, les alternatives permettant d'éviter ces structures pour minimiser les impacts sociaux, pour minimiser la compensation et la réinstallation.

Toutes les maisons d'habitation recensées dans le cadre de ce PAR sont des maisons en terre battue dont certaines sont crépis. La couverture toiture est faite de paille pour la plupart et de tôles pour la minorité. En application des coûts pratiqués localement selon les devis de l'ingénieur de génie civil (environ 30000 FCFA/m²), le montant global d'indemnisation des maisons d'habitation s'élève à quinze million sept cent quatre-vingt mille (15 780 000) FCFA et celui des mosquées à trois million (3 000 000) sans toutefois appliquer le coefficient de vétusté.

La sauvegarde ou l'amélioration des conditions de vie de la population impactée par le projet étant le principe de la PO.4.12 de la Banque Mondiale qui encadre cette étude, le consultant propose que la réinstallation des PAP se face en matériaux définitifs. En appliquant les coûts du devis proposé par l'ingénieur de génie civil pour ce type de bâti au niveau local (87000 FCFA/m²), le coût d'indemnisation total des maisons revient à **quarante-cinq million sept cent soixante-deux mille (45 762 000) FCFA** et celui des mosquées à **neuf million (9 000 000) FCFA**.

VI.1.1.3. Droit de propriété

Les droits de propriétés recensés sur le terrain sont : le droit sur les immeubles non bâtis (terres), les immeubles bâtis (maisons d'habitation) et les cultures. Cependant, seuls les droits de propriétés coutumières en immeubles non bâtis ont été identifiés.

VI.1.2. BESOINS EN TERRE DES PAP

Considérant le nombre de ménages affectés par le PERACE, les impacts sur les biens de production sont peu importants. Cependant, le problème de remplacement des terres agricoles affectées par le passage des lignes électriques ne se posera pas puisqu'il est toujours possible et même souhaitable de cultiver l'emprise des lignes en sélectionnant des cultures à faible développement en hauteur. Une emprise cultivée avec des espèces saisonnières représente une alternative à l'entretien périodique du réseau tel que le recommande d'ailleurs ENEO. Les cultures pérennes (neemiers) dans la localité étant déjà pris en compte dans le cadre de ce PAR, leur plantation est proscrite dans l'emprise déjà déclarée DUP. Les coordonnées géographiques de l'espace concédé aux infrastructures sont connues.

Les biens recensés dans l'emprise du projet appartiennent à 48 ménages soient 408 personnes impactées réparties dans les localités bénéficiaires. Le tableau suivant donne un récapitulatif du nombre de ménages impactés dans les différentes localités.

Tableau 25 : Ménage affecté par le projet

Arrondissement	Nombre de ménages	Nombre total d'habitants
Bogo	16	111
Dargala	24	232
Maroua	8	65
TOTAL	48	408

Source : Enquêtes de terrain

VI.1.2. SYNTHÈSE DES BIENS AFFECTÉS

Tableau 26 : Synthèse des biens affectés par le projet

Type de biens	Nombre	Coûts nationaux en FCFA	Coûts PO.4.12 en FCFA
Cultures	173	865 000	2 595 000
Maisons d'habitations	44	15 780 000	45 762 000
Mosquées (Biens communautaires)	2	3 000 000	9 000 000
Total	219	19 645 000	57 357 000

Le tableau ci-dessus montre que 173 cultures, 44 maisons d'habitation et 2 mosquées sont impactés par le projet. On note un total de 219 biens impactés pour un taux d'indemnisation de dix-neuf million six cent quarante-cinq mille (19 645 000) FCFA en application des coûts nationaux et de **cinquante-sept million trois cent cinquante-sept mille (57 357 000) FCFA** en application des coûts selon la PO.4.12. Ce qui fait ressortir une différence entre les coûts pratiqués au niveau local sans appliquer le coefficient de vétusté et les coûts d'amélioration selon la PO.4.12 de trente-sept million sept cent douze mille (37 712 000) FCFA équivalent au montant qui sera supporté par le PERACE.

La figure ci-dessous présente les coûts PO.4.12 d'indemnisation en fonction des types de biens impactés.

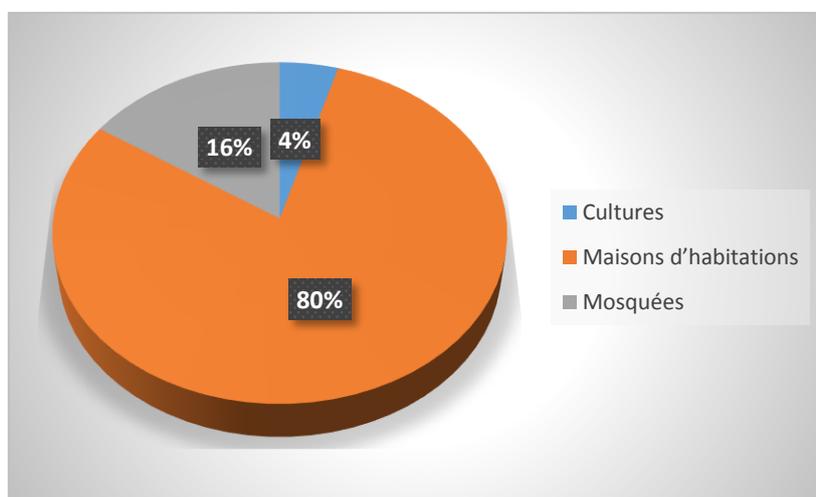


Figure 19 : Représentation des coûts d'indemnisation en fonction des biens impactés

De cette figure 19, il en ressort que les maisons d'habitation occupent 80% des coûts d'indemnisation pendant que les cultures et les mosquées représentent respectivement 4% et 16% du coût d'indemnisation global des biens affectés par le projet.

**CHAPITRE VII : CONSULTATION DES PARTIES
PRENANTES**

Le but principal du processus de consultation est de partager avec les PAP les communautés locales affectées et le grand public les informations sur le projet. Cela est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du PAR. La dissémination de l'information, la consultation publique et la participation sont critiques à quatre étapes clé du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR : création et installation des commissions de constat et d'évaluation (CCE) ; recensement & évaluation des biens ; compensation et mise en valeur des compensations. Dans ce processus, la conduite des consultations publiques vise généralement les objectifs spécifiques suivants :

- Partager les informations sur le projet, l'ampleur de ses activités, les principales parties prenantes, etc. ;
- Recueillir et intégrer les suggestions des PAP et des Personnes Intéressées par le Projet (PIP) dans la conception du projet afin de d'éviter et/ou de minimiser ses impacts sociaux et ceux de la réinstallation comme le recommande l'OP 4.12 ;
- Recueillir la perception et le point de vue des PAP sur le projet ;
- Recueillir les informations sur les besoins et les priorités des PAP ;
- Assurer la participation effective des PAP et des PIP, et obtenir leur coopération dans la planification et la mise en œuvre des activités du PAR ;
- Informer les PAP sur le processus de mise en œuvre du PAR et des exigences de la Banque Mondiale en la matière ;
- Discuter des opportunités de participation au projet ;
- Recueillir les suggestions des PAP et des PIP sur la manière dont la transparence peut être garantie dans la mise en œuvre du PAR ;
- Discuter les PAP des possibilités de culture sous la ligne, une fois celle-ci installée, règles d'éligibilité, types de culture éligibles aux compensations ;
- Discuter avec les PAP sur les options, droits et préférences en matière d'indemnisation et de réinstallation ;
- Partager avec les PAP les principaux impacts potentiels identifiés par le cadre de gestion environnemental et social du projet.

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation publique ont eu lieu au cours de la préparation du PAR. Dans 21 localités bénéficiaires, des réunions de consultation publique ont été tenues avec les PAP, et 17 groupes de discussion (focus group).

Des entretiens semi-structurés ont eu lieu avec les Chef de quartier, les chefs de village, les membres des CCE (Préfets, délégués départementaux : MINDCAF, MINEE, MINEPDED, MINADER,), les représentants des institutions religieuses et d'associations locales.

VII.1. DISSEMINATION DE L'INFORMATION ET REUNIONS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES PAP ET LES AUTORITES

Les réunions de consultation publique ont été tenues en français avec interprétation en langue locale afin de faciliter la communication et la compréhension du message par les participants. Le tableau 27 donne des indications sur les lieux et dates des réunions. Les Procès-verbaux des réunions sont en annexe. Les groupes de discussion ont été tenus avec les PAP et les autorités. Le tableau suivant donne quelques indications sur les lieux de tenue, effectif et date.

Tableau 27 : dates, effectif et lieux des réunions de consultation publique

	Localité	Date	Arrondissement	Lieu
1	Hodande	01/07	Dargala	Chefferie
2	Tanewo	01/07	Dargala	Chefferie
3	Tchakidjebe	02/07	Meri	Chefferie
4	Mogoldon	02/07	Meri	Chefferie
5	Djidel	02/07	Bogo	Chefferie
6	Guingley	02/07	Bogo	Chefferie
7	Mororo	02/07	Bogo	Chefferie
8	Mokodos	03/07	Bogo	chefferie
9	Magoumaye Siratare	03/07	Bogo	chefferie
10	Magoumaye Foulbé	03/07	Bogo	Chefferie siratare
11	Magoumay Siddi	03/07	Bogo	chefferie
12	Madaka Garre	03/07	Bogo	Chefferie
13	Madaka Sawawo	03/07	Bogo	Chefferie
14	Madaka-Diguir	03/07	Bogo	chefferie
15	Ouro Zangui	04/07	Maroua	chefferie

	Localité	Date	Arrondissement	Lieu
16	Ndambaye		Bogo	chefferie
17	Pette Yakatao	05/07	Pete	chefferie
18	Madaka Yoroundou	05/07	Bogo	chefferie
19	Yonkole	05/07	Maroua	chefferie
20	Heidjer	05/07	Maroua	chefferie
21	Domayo Harder	06/07	Maroua	Chefferie

Au cours de chaque réunion, le corridor piqueté par la CCE était visité et revu avec la communauté pour minimiser au maximum les impacts sociaux. Les maisons recensées par la CCE étaient visitées et des suggestions de variantes de corridor faites au préfet (Président de la CCE) pendant la rencontre de débriefing. Les illustrations de suggestions de variantes de corridor sont au chapitre 2 de ce rapport. Les procès-verbaux étaient établis, les accords de réinstallation par recul, les comités de médiation mis sur pied.

Au cours des consultations publiques et groupes de discussion, les PAP et les autorités étaient informés du PERACE (portée ; nombre de localités concernées ; principales parties prenantes, MINEE, AER, AES-SONEL, Banque Mondiale, entreprise des travaux à recruter), les critères d'éligibilité, la perception, et le point de vue des PAP relatifs aux aspects et méthodes de paiement de compensation, la période de paiement, transparence dans le processus étaient recueillis pendant les réunions. Les informations sur l'éligibilité aux compensations, les types de cultures à détruire et le principe de la valeur intégrale de remplacement étaient aussi partagées. La mise en place du processus de réclamation autour des PAP, le choix sur le type réinstallation.

VII.2. PRESENTATION DU PAR PROVISoire AUX MEMBRES DES CCE

Le contenu du PAR provisoire a été présenté aux membres des CCE, parlementaires et sénateurs de la Région de l'Extrême Nord au cours d'un atelier de restitution organisé par le PERACE .

VII.3. ENTRETIENS SEMI-STRUCTURES AVEC LES AUTORITES

Parallèlement à l'enquête socio-économique, des entretiens semi-structurés ont eu lieu avec près de 250 personnes (liste des personnes rencontrées en annexe). Ces entretiens avaient

comme objectif d’informer les représentants des populations et des administrations publiques sur le projet, de connaître leur opinion et les préoccupations des populations qu’ils représentent, et de déterminer de façon plus précise les stratégies de minimisation des impacts sociaux. Par ailleurs, ces séances avaient aussi pour objectif de connaître l’état d’avancement des travaux des CCE, de recenser les difficultés rencontrées et de rappeler les critères d’éligibilité des PAP. Les résultats de ces entretiens sont consignés dans les paragraphes suivants : **photos des consultations**





VII.4. RECENSEMENT DES BIENS PAR LES CCE ET ENQUETE AUPRES DES PAP COMME OPPORTUNITES DE DISSEMINATION DE L'INFORMATION

Les membres de la CEE ont été installés dans le Département du Diamaré, en vue du recensement des PAP, le président de la CCE a organisé des réunions d'information avec les représentants des populations (Chefs de village) et ont passé des communiqués à l'attention des PAP. Les communiqués ont été passés un (01) mois avant le passage de la CCE et informait les populations du calendrier de passage de la CCE par localité. La CCE n'a pas travaillé partout au même moment que le consultant, ce qui a causé le retard dans le planning communiqué aux personnes affectées et le consultant.

Les réunions de consultation publique et les focus group, les entretiens semi-structurés et les enquêtes ont aussi porté sur les options, l'éligibilité, les droits et les préférences en matière d'indemnisation et de réinstallation. En effet, lors des enquêtes individuelles et des entretiens avec les PAP, le Consultant leur a expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui peuvent leur être offertes par le projet. Aussi, des questions leur ont été posées sur la manière dont elles souhaiteraient être compensées (en nature, en espèces ou sous une autre forme). Globalement, toutes les PAP ont souhaitées être compensées en espèce.

VII.5. ANALYSE DES PARTIES PRENANTES

Les focus group, les entretiens semi-structurés et les enquêtes ont permis de faire une analyse des parties prenantes. L'objectif principal était :

- D'offrir aux PAP et autorités l'opportunité de s'impliquer dans la planification et la mise en œuvre du PAR et du projet ;

- D'identifier le rôle et les préoccupations des PAP et autorités ;
- Décrire la nature des enjeux des PAP et autorités et discuter des approches de solution.

Tableau 28 : points essentiels discutés.

Institutions/Gro upes	Rôles et responsabilités	Enjeu dans le projet	Préoccupations	Stratégies/planification
CCE	chargé de réaliser le bornage des emprises et les inventaires, calcul des compensations	Elevé	Les plans guides ne renseignent pas toujours les itinéraires	Travailler ensemble et collaborer étroitement avec le consultant lors de l'enquête de recensement ; Sensibiliser et former les membres de la CCE sur les exigences de l'OP 4.12
MINDCAF (Administration centrale)	Préparation des actes : expropriation, incorporation et indemnisation et du décret d'affectation au MINEE/AER	Elevé	25. Textes ne sont pas toujours appliqués 26. Outils utilisés par les CCE 27. PV de bornage 28. Rejet si dossier incomplet/pas un seul nom sans numéro de la CNI 29. mettre dans le dossier les pages essentiels des titres de propriétés affectés par le projet	Préparation du dossier où est invitée l'administration centrale du MINDCAF Dès la signature de l'acte d'expropriation, l'AER/MINEE peut jour de son terrain avant l'indemnisation.
Entreprises chargées de la construction	Construction du réseau électrique	Elevé		30. Disposition d'un socio-environnementaliste qui assure la liaison avec les communautés locales 31. Coordination avec les autorités locales et le PERACE
Comités locaux de développement	Mobilisation communautaire, résolution des conflits et plaintes	Elevé	32. Implication dans le processus d'indemnisation et gestion des plaintes 33. Transparence du processus	34. Présentation des CNI au moment des recensements et paiement des compensations 35. Eviter les réseaux d'adduction d'eau potable 36. Pour les PAP illettrés, ils devront être accompagnés au moment de la signature par une personne de leur choix qui sait lire. 37. le contrat du maître d'œuvre devra spécifier que le paiement final ne sera versé que si toutes les plaintes ayant trait aux dommages inattendus sont résolues.

Institutions/Gro upes	Rôles et responsabilités	Enjeu dans le projet	Préoccupations	Stratégies/planification
PAP	Espace terrien à céder, d'habitat perte des arbres fruitiers et des arbres à valeur économique	Elevé	compensation au moment approprié pour permettre le rétablissement du bien	Campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus de compensation Tenir compte de la valeur des actifs calculés dans les projets Banque Mondiale
AES- SONEL	Validation des aspects techniques du projet et exploitation du réseau après construction	Elevé		Appui à la définition du corridor selon les espaces à traverser par le réseau
OSC et églises	Mobilisation communautaire	Moyen	Transparence du processus	Information des PAP, et partage d'information avec les parties prenantes majeures

Le contenu des différents échanges et discussions lors des rencontres sont les suivants.

❖ Membres de la CCE

Les membres de la CCE ont apprécié les objectifs de ce projet qui vise l'électrification de 21 localités rurales du Département du Diamaré. Toutefois, certaines autorités locales ont exprimé des soucis relatifs au projet :

- Les sectoriels au niveau local déplorent l'absence de collaboration avec les consultants lors des études d'avant-projet antérieures. Ce manque de collaboration serait à l'origine, des difficultés à mieux cerner les emprises du projet, des localités concernées. Il peut également être à l'origine du double emploi dans la planification d'autres programmes d'électrification, dans les localités.
- Le MINADER a souhaité que les arbres soient abattus, compte tenu de la difficulté à faire grandir un arbre dans le sahel ; ne seront abattus que des arbres nécessaires pour libérer les emprises.
- Les membres de la CCE n'ont pas d'expérience des projets financés avec un crédit Banque Mondiale.
- Les plans guides ne correspondaient pas avec la réalité sur le terrain, ce qui a été à l'origine du non-respect du calendrier de terrain du consultant et de la CCE, il a été difficile pour les deux entités de finir la mission ensemble.

❖ PAP

Les PAP rencontrés sont enthousiastes et favorables pour le projet. Le niveau d'acceptabilité sociale du projet est ainsi très élevé surtout quand il a été mentionné l'implication de la Banque Mondiale.

Selon certaines PAP, en plus des états de la CCE, il n'est pas exclu qu'il y ait des dommages inattendus sur des propriétés riveraines (en cas de défaut lors des travaux). Si tel est le cas, on établira un processus de plainte (chapitre 9) qui définit la manière par laquelle une personne ayant subi des dommages peut présenter sa plainte au comité de médiation mis en place par le consultant. Il est décrit dans le présent PAR et qui sera chargé de poursuivre l'affaire avec le maître d'œuvre du projet.

Lors des consultations, les PAP et les autorités ont indiqué que les conflits et les plaintes sont gérés au niveau local par le comité de médiation. Ils ont suggéré l'implication de ces derniers dans le mécanisme de gestion de plainte du PAR (voir chapitre 9).

Les PAP ont identifié la période de paiement des compensations comme source potentielle de conflits.

Ils/elles ont souhaité que la compensation pour habitat soit faite en saison sèche, ce qui facilitera non seulement l'acheminement des matériaux de construction mais aussi permettra d'éviter les fortes pluies qui tombent dans la région en Juin-Octobre. Par ailleurs, pour la compensation des cultures pérennes, ils/elles ont souhaité recevoir les compensations en saison pluvieuse. Les PAP ont été exhortées à se rapprocher de la CCE pour compléter ces informations.

VII.6. PREOCCUPATIONS SPECIFIQUES DES PAP

Pendant l'étude socio-économique complémentaire, les réunions de consultations publiques et les groupes de discussion, la possibilité était donnée aux PAP de partager leur point de vue concernant le projet. En général, les PAP avaient une idée très positive du projet et souhaitaient tous le voir se réaliser sans délais. Toutefois, certaines préoccupations spécifiques étaient relevées par les PAP. Le tableau suivant donne un récapitulatif des principales préoccupations soulevées.

Tableau 29 : Préoccupations des PAP, mesures et/ou réponses apportées

Préoccupations	Mesures et/ou réponses apportées	Responsable
Accès à l'emploi dans le cadre du projet	donner la priorité aux locaux pour les emplois non spécialisés	Entreprise des travaux et le PERACE
Éclairage publique	se rapprocher de la mairie pour en discuter car cette phase d'étude ne couvre pas cet aspect	Comité de développement
Le calendrier des travaux	L'information sur le calendrier des travaux sera donnée aux populations en temps opportun pour leur permettre de ramasser à temps leurs cultures tel que convenu dans les différentes réunions de consultations et de sensibilisations	Le PERACE

Préoccupations	Mesures et/ou réponses apportées	Responsable
Que faire en cas d'oubli d'un PAP	Faire une provision dans le budget des compensations pour des imprévus	Le PERACE ou le maître d'œuvre
Assurer la transparence dans le processus de compensation	<p>Pas d'intermédiaire ; informer et expliquer aux populations pendant la conclusion d'accord de compensation, le processus de calcul, et associer un représentant de la communauté au moment du paiement. Paiement des compensations pendant la saison favorable à la croissance des plantes.</p> <p>Les avantages et les inconvénients de chaque méthode de paiement ont été identifiés et discutés</p> <p>Exiger les cartes d'identité au moment de recensement et de paiement</p> <p>Déposer le dernier rapport du PAR au niveau des chefferies des localités du projet</p> <p>Assurer la campagne d'information sur le processus de compensation et de négociation des compensations avec les PAP, tenir compte de la valeur des actifs des projets Banque Mondiale.</p>	<p>CCE</p> <p>Consultant pendant la préparation du PAR, PERACE</p>
La distribution des branchements sociaux constitue un risque de développement de conflits	critères suivants ont été proposés : personnes âgées ; handicapés ; veuves ; églises ; chefferie ; centre de santé ; écoles.	Le PERACE
Décès d'une PAP recensée avant paiement de compensation	En cas de décès l'épouse/l'époux ou le successeur légal devra bénéficier de la compensation	PERACE
Mise en valeur des compensations	<p>Informer à temps les PAP du moment de paiement afin qu'elles puissent se préparer.</p> <p>Assister les PAP vulnérables dans le processus</p>	PERACE
Dates des compensations	Production des rapports des CCE, Publication du décret d'indemnisation avant le paiement et cela devrait idéalement intervenir avant les travaux	CCE MINDCAF, Premier Ministre, PERACE
Eligibilité	les cultures maraichères : mil maïs, ignames, haricots, etc. ne sont pas éligibles aux compensations, les PAP devront les récolter avant	
Mécanisme local de gestion de conflits et plaintes	Impliquer les femmes, leaders d'opinion et jeunes au sein du comité de médiation	Consultant PAR, PERACE, CCE
Possibilités de valorisation des arbres à valeur économique abattus par le projet	<p>La PAP demeure le propriétaire de l'arbre après abattage ou pas, et pourrait le valoriser à sa convenance compte tenu du contexte climatique sahélien de la zone de projet</p> <p>Assistance aux PAP vulnérables dans la valorisation des arbres abattus</p>	PERACE
Utilisation des compensations pour l'écolage et le paiement des branchements et abonnements ?	<p>Les compensations sont payées pour permettre aux PAP de rétablir la source de revenu perdu</p> <p>Procéder aux paiements pendant les périodes indiquées. Bâtiment (saison sèche) et cultures pérennes (saison de pluie)</p>	PERACE, PAP

Le problème de vol des câbles électriques a été soulevé et les populations souhaitent savoir comme l'AER ou le PERACE envisage lutter contre cela.

VII.7. STRATEGIES DE CONSULTATION PENDANT LA MISE EN OEUVRE DU PAR

Un processus continu d'information et de réception de retour d'information aux parties prenantes à chaque étape de la mise en œuvre du projet doit être garanti. Cela est une bonne mesure pour améliorer l'acceptabilité et l'insertion sociale harmonieuse du projet. De plus, cette mesure permet aussi d'assurer la participation effective des parties prenantes et plus particulièrement celle des PAP. En conformité avec la PO 4.12, la stratégie de consultation publique pendant la mise en œuvre est illustrée dans les paragraphes suivants.

Présentation du PAR provisoire et validation à l'atelier régional d'harmonisation des rapports des CCE ont été invités les membres des CCE et les représentants des PAP et les autorités.

Le PAR a été préparé avec la participation des parties prenantes au projet, les PAP inclus. Une fois approuvée par les CCE et la Banque Mondiale, le PERACE devra procéder à l'information et la sensibilisation des PAP. Pendant cette étape, le PERACE devra partager avec les PAP et les autorités la liste définitive des PAP éligibles. Par ailleurs, la version finale devra être déposée par le PERACE dans les localités où les recensements ont été effectués. Les autorités administratives devront aussi recevoir une copie.

La vérification systématique des PAP avant versement des indemnités sous la responsabilité du PERACE devra être entreprise. Après négociation entre le PERACE/Commission d'Attribution et d'Indemnisation et chaque PAP, une fiche individuelle indiquant le montant négocié des compensations, la date et la méthode de paiement desdites des compensations, le moment de paiement des compensations devra être remise à chaque PAP.

Le PERACE, l'Ingénieur Conseil et l'entreprise des travaux devront garder une ligne de communication constante avec les PAP en organisant avec la collaboration des autorités locales des consultations périodiques, sur la base informée, préalable et libre, sur la mise en œuvre du PAR. Ces consultations permettront entre autres de recueillir les préoccupations et d'apprécier le niveau de satisfaction des PAP par rapport à la mise en œuvre du PAR. Cette mesure exige à l'entreprise des travaux de disposer chacun d'un socio-environnementaliste permanent.

Ces avis et/ou préoccupations recueillis devront être consignés dans le rapport périodique de suivi interne du projet. Les mesures d'atténuation entreprises pour résoudre les préoccupations soulevées devront selon le niveau de la requête être prises par l'entreprise, le PERACE, la CCE.

Il sera utile d'organiser des descentes conjointes PERACE/Banque Mondiale/Commission d'attributions et d'indemnisation à l'effet de s'assurer que les paiements ont été effectués conformément aux règles de l'art.

Le PAR sera publié sur les sites web du Ministère de l'Eau et de l'Energie et du PERACE. Il sera aussi mis en ligne sous le site internet (Infos shop) de la Banque Mondiale. Etant donné les risques accrus d'insécurité, les montants des compensations dues par PAP ne seront pas publiés.

**CHAPITRE VIII : MECANISMES DE GESTION DES
PLAINTES**

Dans le cadre de ce PAR, aucune plainte n'a été enregistrées, mais les plaintes et conflits venant des PAP pourront apparaître à différents moments du projet.

- Avant le dernier paiement des indemnisations ;
- Après le paiement des indemnisations et pendant les travaux.

VIII.1. AVANT LE DERNIER PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Absence d'une carte d'identité ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ou sur le recensement des biens par exemple refus de comptage des certaines cultures (arbres jeunes, cultures basses et saisonnières) ;
- Injonction de justice sur un espace (conflit sur le bénéficiaire de l'indemnisation) ;
- Autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur la méthode de paiement (espèces attendues en intégralité mais à verser en fonction de l'évolution des travaux de construction du nouveau bâtiment) ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et le MINDCAF, soit entre deux voisins ;
- Interférence des chefs de villages et certaines autorités locales (Sous-préfets et Préfets) dans le processus de paiement ;
- Pourboire aux chefs de village ;
- Omission dans la compensation du fait, par exemple, de l'absence d'identification des personnes affectées lors des enquêtes ;
- Retard de paiement, taux et niveaux des compensations accordées ;
- Dommages aux infrastructures communautaires (adduction d'eau).

VIII.2. APRES LE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS ET PENDANT LES TRAVAUX

Les plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Échec de croissance de cultures pérennes plantées ;
- Conflits entre membres d'un ménage affecté sur le partage des compensations ;
- Difficultés d'accès à l'électricité par certaines PAP ;

- Défauts des maisons reconstruites aux PAP ;
- Dommages aux pistes rurales et aux ponceaux ;
- Dommages causés par un défaut des travaux.

VIII.3. MECANISMES PROPOSES

❖ Principes généraux des mécanismes

La procédure de traitement devrait être transparente dans ses opérations de dénouement des réclamations. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le PERACE.

- Le PERACE mettra en place un registre des plaintes dans chaque localité bénéficiaire du projet. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux PAP et aux populations dans le cadre d'une communication en langue locale (comment formuler une plainte, l'endroit à déposer, l'objet de la requête, les informations requises, la procédure de traitement, etc.). Cette information déjà diffusée devra être diffusée pendant la campagne d'information et de sensibilisation qui devra précéder les paiements ;
- Les plaintes devront être déposées, au niveau du comité de médiation de la localité concernée, chez le Sous- Préfet, du PERACE, chez le Préfet. Les médiations pourront être tenues, auprès de ces entités et les résolutions communiquées auprès du PERACE, pour une meilleure diligence aux griefs ;
- Les revendications sont souvent dues aux incompréhensions des systèmes de compensation, d'évaluation des biens et de délimitation des corridors déclarés d'utilité publique. Ces revendications pourront être résolues de deux manières : (i) explications supplémentaires beaucoup plus détaillées mettant en évidence toutes les modalités, les méthodes, les techniques utilisées de manière à ce que le plaignant et la communauté soient mieux informés ; (ii) arbitrage en faisant appel parfois à des personnes ressources telles que les chefs de quartier, le chef de village, les autorités religieuses, politique ou administrative. Cette méthode consiste au traitement amiable qui fait appel à des médiateurs indépendants ;
- Avant les compensations, la compensation devra être soumise à l'accord des PAP par le PERACE et la Commission d'Attribution et d'Indemnisation (CAI).

VIII.4. ORGANISATION PROPOSEE PAR LE PERACE ET RESPONSABILITES

Les entités devant s'occuper des plaintes et conflits peuvent être composées de la manière suivante :

L'unité de gestion du projet du PERACE (chargé de projet, environnementaliste, etc.) devra recevoir de l'entreprise des travaux des plaintes non résolues au village, puis les enregistrer, les classer et les traiter (analyse, interprétation, recours et solutions). La cellule d'exécution du projet sera chargée :

- D'assurer la coordination de la procédure de traitement des plaintes ;
- De résoudre les questions qui donnent lieu à des réclamations, parfois avec la collaboration du Sous-préfet et de la gendarmerie ;
- De rédiger les réponses destinées aux plaintes qui n'ont pas trouvé solution au niveau local ;
- De centraliser les informations sur les plaintes.

Au niveau de l'entreprise des travaux :

- L'équipe devra comprendre l'environnementaliste de l'entreprise des travaux. Celui-ci aura à charge de : recevoir les plaintes qui pour des raisons de mal gouvernance locale les plaignants préfèrent les déposer à leur niveau ;
- Informer le chef de quartier où réside le plaignant et la cellule d'exécution du projet de la réception de la plainte ;
- Constater, rassembler et examiner les informations disponibles sur l'objet de la plainte et les partager avec la cellule d'exécution du projet ;
- Rédiger les réponses destinées aux plaignants ;
- Apporter des solutions aux questions qui donnent lieu à des réclamations ;
- Indemniser des dommages causés par le défaut des travaux ;
- Collaborer avec les PAP, les chefs de quartiers et de village dans la résolution des questions qui donnent lieu à des réclamations ;
- Demander aux plaignants un moratoire permettant la poursuite des travaux au cas où la réclamation ne peut être résolue à l'immédiat.

Au niveau des localités traversées par les lignes :

L'équipe est composée du chef de village, une femme, un jeune (qui sait lire et écrire). Au niveau du chef de de village, les responsabilités se résument comme suit :

- Procéder à l'examen de la recevabilité de chaque plainte. Pour chaque plainte admise, l'équipe devra préciser : l'objet, nom et prénom du plaignant, signature, observation, etc.) et valider les faits ;
- Transmettre la plainte à l'entité responsable du traitement (entreprise des travaux, CCE, comité de médiation etc.) ;
- Veiller à ce que la réinstallation et la compensation soient bien menées par le projet dans la localité ;
- Assurer la coordination avec tous les différents membres du village concernés afin de rassembler tous les avis et informations internes disponibles relatifs aux différentes plaintes ;
- Assurer la gestion des conclusions lors de la restitution des plaintes examinées ;
- Suggérer des solutions plausibles au PERACE, qui éventuellement peut émettre les avis.

Commission de Constat et d'Évaluation (CCE) :

Elle est composée du Préfet, sous-préfets des localités concernées, maires des localités concernées, Délégués Départementaux du MINADER, du MINDCAF, du MINEE, du MINHDU, du MINTP, Chef de service départemental du cadastre, chefs des villages concernés. La CCE devra s'occuper des réclamations relatives aux omissions. Les comités de médiation ont été mis sur pied par le consultant du PAR.

VIII.5. ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET MECANISMES DE RESOLUTION AMIABLE

Dans chaque localité, toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation et de compensation devra déposer, une requête auprès du comité de médiation logé à la Chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statue. Cette approche a été proposée par les PAP pendant la préparation du PAR. En effet, les PAP ont souhaité avoir une procédure de redressement de tort simple, administrée dans la mesure du possible au niveau local (chef de village) afin d'en faciliter l'accès. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

Si le litige n'est pas réglé, l'équipe locale (chef de village, une femme et un jeune (qui sait lire et écrire), fait recours :

- Directement à la Commission de Constat d'Evaluation s'il s'agit des omissions. Pour ce qui est des omissions, la loi N°85/009 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et loi N°87/1872/ du 18 décembre portant application de la loi N°85/009 du 04 Juillet 1985 stipulent qu'en cas

d'omission, les personnes intéressées saisissent le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre chargé des Domaines, selon les règles de compétence de la Commission. Le préfet dans le cadre du PERACE.

- À l'entreprise des travaux s'il s'agit d'autres motifs.
- L'équipe du chef de quartier aura trois (03) jours à partir du jour de l'échec de résolution du différend et/ou de réception d'une plainte jugée fondée pour préparer les éléments techniques (motif de la revendication, la véracité de la requête, la volonté du plaignant, etc.) et les acheminer auprès de l'Ingénieur Conseil. L'entreprise des travaux aura deux (02) semaines pour apporter une solution à la réclamation.
- Les plaintes et doléances seront dépouillées une fois par semaine par l'équipe. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal du chef de village. Les plaignants peuvent selon le cas être amenés à rencontrer l'entreprise des travaux et les autres entités de gestion des conflits lors des réunions publiques périodiques dans la localité des plaignants. Le cas échéant, la poursuite de l'arbitrage pourra se faire par l'organisation d'autres réunions par le comité ad-hoc de médiation dans un cadre moins formel que les réunions publiques. Tout accord devrait être sanctionné par un protocole signé par les parties. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions.
- Les méthodes de résolution des différends doivent tourner autour de la médiation, la conciliation et la facilitation du dialogue, dans un souci affirmé de recherche des solutions satisfaisantes aux problèmes soulevés. Cependant, le PERACE peut recourir à une procédure d'enquête avec comme modalités les contacts avec le ou les plaignant (s) ; visite des sites de litiges ; recours à des experts indépendants pour examiner des points spécifiques en rapport avec la réclamation.

VIII.6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS À LA JUSTICE

Les conflits ne trouvant pas de solutions au niveau de la chefferie et au niveau de l'entreprise des travaux et au niveau du comité de médiation, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le projet puisse prendre les mesures pour éviter cette alternative.

VIII.6.1. Présentation synoptique du traitement des plaintes

Cette présentation est faite dans le tableau suivant :

Tableau 30 : Présentation synoptique du traitement des plaintes

Étapes	Entités	Action principale	Actions secondaires
Étape 1	Comité de médiation au niveau local (village)	Réception des plaintes	Transfert à l'entreprise des travaux Saisine du comité de médiation et/ou de la CCE Restitution des plaintes
Étape 2	Comité de médiation	Vérification et tri des plaintes	Enregistrement et recevabilité des plaintes
	entreprise des travaux		
	PERACE		

	Types de réclamations	Organes de traitement et actions
Étape 3 : procédure de traitement	Omissions, problèmes d'identification et d'évaluation des biens	CCE
	Conflits de propriété	PERACE Consultations interactives, informations complémentaires
	Problèmes du corridor d'impact	Equipe locale ; comité de médiation + Entreprise des travaux
	Dommmages causés par défaut des travaux	Entreprise des travaux
	Étape 4 : Méthode de traitement et de résolution	- Médiation - Conciliation - facilitation du dialogue

VIII.6.2. Fonctionnement des équipes

Chaque entité devra disposer d'un matériel de bureau comprenant :

- Un registre de 200 à 400 pages ;
- Des chemises et des sous-chemises ;
- Des stylos et règles.

Pas de compensation pour l'équipe suivante déjà désignée :

Tableau 31 : Liste des personnes désignées pour les règlements des plaintes au niveau local

Arrondissement	Localités	personnes concernées
Dargala	hodande	Chef : Aminou Adama 694340759 Notables 1 : Saidou Bouba 694340759 Notable 2 : Siddi Ahmadou 699554823
	Tanewo	Chef : Siddi Bouba 690063666 Notables 1 : Hamadou Sali 696851026 Notable 2 : Abdoulaye Bouba 699352584
	ouro Zanguï	Chef : Souaïbou Nassourou 695216252 Notables 1 : Yaya Saidou 698792006 01 femme : Fadimatou Garga 691356851
	dambaye	Chef : Hamirou Oumarou 679131849 Notables 1 : Moussa Dairou 694181008 01 femme : Asta Rachel 697714468
Bogo	djidel	Chef : Djibrilla Hamam 694975134 Notables 1 : Hamadou Bouba 655245759 01 femme : Mme Assoualaye 698278307
	Diguir	Chef : Mohamadou Bachirou 697776565 Notables 1 : Alim Bouba 696378132 01 femme : Mme Nafissa Farikou 694497528
	Sawawo	Chef : Yaya Saidou 699436860 Notables 1 : FAWA DONDO 695200631 01 femme : Asta Wabi Aminou 691166521
	guingley	Chef : Haman Ali 694539384 Notables 1 : Souley Bouba 694539984 01 femme : Mme Safiatou Youssoufa 691014811
	Madaka Garre	Chef : Hamadou Bouba 699511866 Notables 1 : M Ousmanou Hamadou 658184246 Notable 2 : Malam Abba 691911825
	Madaka Yoroundou	Chef : Abdoul Razat 699030256 Notable 2 : Issa Abbakoura 699064901 01 femme : Aoua 692699366
	Mokodos	Notables 1 : Alioum Ousmanou 699963805 Notable 2 : Sali Saidou 699224001 01 femme : Roukayatou Oumarou 655630108
	Magoumaye (Siratare, Foulbe et Siddi)	Notables 1 : Youmoussa Saidou 699552599 Notable 2 : Adamou Houra 696642825 01 femme : Boukar Adji
	Mororo	Chef : Haman Yaya Dairou 699891029 Notable 2 : Oumarou Sekvou 01 femme : Bahane Epouse Youssoufa 698093815
Maroua	Hedjer	Notables 1 : Yaya Oumarou 693637757 Notable 2 : Daoui Ousmanou 695261667 01 femme : Didja Ndjidda 695780053

	Yonkole	Chef: Aminou Bello 699435906 Notable 1 : Oumarou Abdou Notable 2 : Aminou
	Domayo Harder	Notables 1 : Abdouraman Mouhamadou Notable 2 : Bella Abba 01 femme : Maimouna Tikabi
Pette	Pette Yakatawo	Notables 1 : Haman Yaya 693493095 Notable 2 : Sali André 693223525 01 femme : Orpa Ibrahim 657578446

**CHAPITRE IX : CADRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE
SUIVI-EVALUATION DU PAR**

IX.1. CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La structure organisationnelle efficace et efficiente, dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence dans l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, est requise pour réussir la mise en œuvre du PAR. Les parties prenantes principales de mise œuvre du PAR existent déjà avec création au sein du MINEE/AER le PERACE. Toutefois, la nécessité pour les entités du tableau suivant de développer des rapports transparents et une aptitude requise dans le cadre de l'approche participative est indiquée. Par ailleurs, les responsabilités du PERACE devront être exécutées avec beaucoup plus de diligence pour garantir la réussite de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 32 : Tâches et responsabilités des entités

Entité	Fonction	Responsabilités
Comité Interministériel (membres de la CCE) de surveillance du PAR sous la coordination du MINDCAF	Supervision et orientation	38. Valider le PAR et prendre en temps opportun toutes mesures qui apparaîtraient nécessaires à son exécution. 39. assurer la coordination des différents départements ministériels concernés.
Banque Mondiale	Accompagnement	40. Valider le PAR 41. suivre et évaluer le PAR
PERACE	surveillance environnementale et sociale	veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement.
AER, PERACE	Maîtrise d'ouvrage	42. Mobilisation auprès du MINFI et MINEPAT des fonds nécessaires aux compensations 43. Signature et approbation des documents relatifs au financement des frais de compensations et de réinstallations, convocation de la Commission d'Attribution et de compensation, divulgation du PAR, 44. Préparation des documents relatifs au financement des frais de compensations et de réinstallations pour signature et approbation 45. Négociation des indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord 46. Suivi & évaluation du PAR 47. Conduite et gestion des actions spécifiquement destinées aux personnes les plus vulnérables

Entité	Fonction	Responsabilités
		48. Suivi de l'exécution des marchés et services engagés dans le cadre du volet réinstallation et compensations du PERACE 49. gestion des plaintes et des litiges
Préfecture	Supervision des CCE, accompagnement du consultant PAR, suivi du PAR	50. Mise en place du CCE et sous-commissions 51. Gestion des conflits et litiges
CCE	constat et évaluation des biens, bornage des emprises du projet	52. Évaluation des occupations et estimation des indemnités 53. Propositions de solutions alternatives 54. Surveillance de la libération des emprises 55. Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord
MINDCAF	organisation du paiement des compensations	56. Signature des DUP et délimitation des emprises 57. Préparation des actes (compensation, expropriation, et classement) 58. Orientation par rapport à la mise en place de la Commission d'Attribution et des compensations
MINFI et MINEPAT		Mobilisation des ressources de fond de contrepartie nécessaires aux compensations
Comité local de développement et autorités traditionnelles		59. Information/sensibilisation des PAP 60. Surveillance interne du processus de réinstallation et de compensation
Comité de médiation		Gestion des conflits et litiges
OSC		Surveillance externe du processus de réinstallation et de compensation
Chefferie		61. Information/sensibilisation des PAP 62. Gestion des conflits et litiges 63. Participation au suivi
Tribunaux		Gestion des conflits en dernier recours

IX.1.2. QUELQUES MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Pendant la préparation du PAR, des besoins de renforcement des capacités ont été notés et réalisés au niveau des CCE par le PERACE, des documents ont été transmis au consultant PAR et des réunions tenues. Les implications de la PO 4.12, des actes et procédures des lois et règlements nationaux applicables au PERACE semblent n'avoir pas été bien cernés par la CCE. Les expériences des membres de la CCE ont varié d'une localité à l'autre. Certains membres n'avaient jamais fait un inventaire ni évalué un bâtiment dans le cadre d'un projet financé avec un crédit IDA :

La Banque Mondiale en collaboration avec l'AER et le MINEPAT doit assurer une assistance technique par la formation des structures de mise en œuvre du PAR par le PERACE (le personnel en charge des mesures de sauvegarde environnementale et sociale). En effet, Il est nécessaire que les capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR soient renforcés à travers des sessions de mise à niveau sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation. La formation pourra être assurée par un expert socio-environnementaliste ou un expert en Science Sociale qualifié sur les questions de réinstallation et de compensation.

Bien que le PERACE dispose déjà d'un environnementaliste et d'un expert social, il est toujours nécessaire de renforcer davantage leurs capacités sur la mise en œuvre et le suivi & évaluation du PAR. Quelques modules de formation sur les mesures de sauvegarde environnementales et sociales sont proposés dans le tableau suivant :

Tableau 33 : Quelques modules de formation suggérés.

Modules proposés	Participants	Personnes ressources
- Principes et procédures d'acquisition des terres d'éligibilité	- Entreprise des travaux - CCE	Spécialistes environnemental et social du PERACE
- Inventaire des biens et des cultures - Catégories des PAP - Personnes vulnérables - Matrice d'éligibilité - Enquête socioéconomique - Accès à l'information et consultation publique - Analyse des parties prenantes et genre	- CCE - Entreprise des travaux	Spécialistes environnemental et social du PERACE

Modules proposés	Participants	Personnes ressources
- Arrangements institutionnels et mécanismes de gestion des plaintes, etc.		
- Paiement des compensations - Démarrage des travaux de construction - Résolution des conflits - Négociation fondée sur les intérêts - Mobilisation communautaire - Ouverture du corridor d'impact	- CCE - Entreprise des travaux	Spécialistes environnemental et social du PERACE
- Données de base - Indicateurs de suivi - Suivi interne - Suivi externe - comparaison des données socioéconomiques pré et post	- CCE - Entreprise des travaux - PERACE	Consultant

IX.3. FONCTIONNEMENT FINANCIER

Au moment de la rédaction de ce rapport les compensations en cultures pérennes telle que les PAP l'on souhaité leur seront reversées en argent liquide directement. Les habitations seront compensées contre habitation, réalisée par une entreprise. Le mode de déplacement par recul opté par les PAP, évitera les compensations en terre. Les procès-verbaux de ces accords sont produits dans ce rapport final en annexe au volume 2.

IX.2. CALENDRIER D'EXECUTION

Le Comité Interministériel formé des membres des CCE et coordonné par le MINDCAF, et la Banque Mondiale devront tout d'abord approuver séparément le plan d'action de réinstallation. Une fois le PAR final approuvé, le PERACE devra le mettre en marche immédiatement pour que l'opération de réinstallation soit achevée et que le processus d'indemnisation soit entamé avant que les travaux ne débutent, ce qui est une condition fondamentale.

La maîtrise d'œuvre de l'opération pour ce PAR est relativement restreinte, étant donné qu'il n'y a pas de déplacement de population dans d'autres sites.

L'opération consistera à négocier les indemnisations selon les biens recensés, former la Commission d'attribution et d'indemnisation (CAI), créer selon le besoin le comité de médiation qui contribuera à fixer les compensations dans les cas où il n'y aurait pas d'entente. Après avoir reçu leur compensation, compte tenu de la difficulté à faire grandir un arbre dans le sahel, les arbres pourront être préservés et d'autres abattus sauf dans la nécessité de libération des emprises pour les travaux et les PAP pourront se déplacer. L'acquisition des terres dans l'emprise pourra alors avoir lieu.

Un suivi des compensations devra être effectué afin de vérifier si les PAP sont satisfaites de leurs indemnisations en nature (devanture de maison, etc.). Il est à noter que la mise en œuvre des différentes mesures et actions proposées dans le plan d'action de réinstallation au moment opportun et dans les conditions suggérées sera très importante pour atteindre les objectifs visés.

Tableau 34 : Principales étapes de la mise en œuvre du PAR

Étapes et activités	Mois/période	Responsabilité organisationnelle
Acquisition des terrains		
Déclaration d'Utilité Publique	Février 2022	Décret préparé par les Domaines et signés par le Président de la République
Mise en place des Commissions de Constat et d'Evaluation (CCE)	Juin 2021	PERACE
Constat et évaluation des biens	Juin à Juillet 2021	CCE, Consultant PAR
Propositions de solutions alternatives et de variantes de tracés	Juin à Juillet 2021	Consultant PAR, CCE, PERACE
Transmission des rapports des CCE au MINDCAF	Novembre 2021	Président de la CCE
Analyse des rapports des CCE par le MINDCAF et préparation des projets de décrets	Décembre 2021	MINDCAF

Étapes et activités	Mois/période	Responsabilité organisationnelle
Traitement des projets des décrets au niveau du Premier Ministère	Janvier 2022	Premier Ministre
Signature des décrets	Janvier 2022	Président de la République
Mise en place de la Commission d'attribution et d'Indemnisation	Mars 2022	PERACE, CCE
Vérification des PAP avant paiement, Négociation des indemnités avec les PAP et signature des conclusions d'ententes	Avril 2022	PERACE
Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord	Avril 2022	PERACE, CCE
Approbation du PAR	Décembre 2021	
Approbation du PAR par le PERACE	Octobre 2021	PERACE
Approbation du PAR par la Banque Mondiale et les autorités régionales et centrales	Octobre 2021	Banque Mondiale
Campagne d'information et de sensibilisation auprès des PAP		
La surveillance sociale du PAR et la vérification des PAP par le PERACE.	De Janvier 2022 à la phase des travaux de construction des lignes	PERACE
Modalités d'évaluation, de compensation et de réinstallation	Mai 2022	PERACE, CCE
Mécanismes de gestion plaintes et conflits	Avril 2022	PERACE, CCE, Comité de médiation de base
Information et sensibilisation des PAP (liste définitive des PAP, mécanismes de plaintes, calendrier des travaux et libération des sites, etc.)	De Janvier à la phase des travaux de construction des lignes	PERACE
Compensation et paiement des PAP		
Mise en place des fonds de compensation	Juin 2022	PERACE
Mise en place et convocation de la Commission d'Attribution et d'Indemnisation	Mai 2022	PERACE
Paiement des PAP (indemnisation des arbres fruitiers et arbres à valeur économique)	Juin 2022	PERACE, CCE
Renversement du trop-perçu au trésor public	Juillet 2022	PERACE

Étapes et activités	Mois/période	Responsabilité organisationnelle
Déplacement des installations et des PAP		
Assistance au déplacement	Juillet – Octobre 2022	PERACE
Déplacement par recul	Août 2022	CCE, PERACE
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR		
Surveillance de la mise en œuvre du PAR	Janvier- Octobre 2022	PERACE, CCE
Suivi de la mise en valeur des compensations	Juin-Octobre 2022	PERACE
Evaluation et audit de l'opération	Novembre 2022	PERACE, AER, CCE, BM,BET

IX.3. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Les dispositions pour le suivi social et l'évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des insuffisances ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du PERACE. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le PAR devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les activités suivantes : (i) la surveillance ; (ii) le suivi social ; et (iii) l'évaluation.

IX.3.1. SURVEILLANCE

La surveillance vise les objectifs suivants :

- Vérifier en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, et mises en œuvre conformément au PAR validé ;
- Vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires ;

- Vérifier que des fonds prévus dans le PAR sont donnés au projet en temps utile et dans les quantités suffisantes, et que de tels fonds sont employés par le projet selon les dispositions du PAR ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d’influencer l’organisation du PAR, la définition de ses mesures, d’en réduire l’efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.

La surveillance externe sera assurée par la Banque Mondiale, l’AER. Au niveau interne, elle sera assurée par l’équipe locale (chef de village, le comité de médiation), Comité Interministériel (membres de la CCE) sous la coordination du MINDCAF, l’Unité de Gestion du Projet le PERACE.

IX.3.2. SUIVI SOCIAL

Par suivi social, il faut entendre les activités d’observations et de mesure visant à déterminer les impacts sociaux réels de la compensation et de la réinstallation. Le suivi social vise trois objectifs :

- Vérifier l’ampleur de certaines répercussions sociales énoncées ;
- Évaluer l’efficacité des mesures de compensation et de réinstallation, et déterminer les ajustements nécessaires au besoin ;
- Fournir des enseignements pour améliorer les méthodes de prévision des impacts sociaux associés à la réinstallation et à la compensation de projets futurs.

Le suivi social sera assuré par l’Unité de Gestion du projet. Quelques indicateurs à suivre avec un échantillon des PAP, le taux de réussite des arbres replantés au bout de deux (02) ans pourra par exemple être utilisé.

Les personnes vulnérables feront l’objet d’un suivi social spécifique. Il est ainsi rappelé qu’il convient que le maître d’ouvrage prenne les mesures nécessaires afin d’identifier les problèmes spécifiques à ces personnes et de les assister afin de permettre leur compensation dans de bonnes conditions.

IX.3.3. Évaluation

L’évaluation vise les objectifs suivants :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre de cette étude a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent PAR ;
- Evaluer la conformité avec les lois et règlements du Cameroun ainsi qu'avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Déterminer si les procédures pour la participation des PAP et la mise en place des compensations en nature ou en argent ont été faites selon le PAR ;
- Evaluer si l'objectif d'amélioration ou du moins de restauration des niveaux de revenu des PAP est respecté ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR. Rapports issus du suivi interne et de la surveillance sociale ;
- Le présent PAR ;
- Le Cadre de Politique de Recasement (CPR) ;
- Les lois camerounaises telles qu'elles sont décrites au chapitre III;
- Les politiques de la Banque Mondiale (PO 4.12) ;

Les documents de référence de l'évaluation seront les suivants :

Les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du projet sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation peut être entreprise en deux (2) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de compensation/réinstallation ; à la fin du projet. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR relève de la cellule d'exécution du projet, plus particulièrement, d'un spécialiste des questions environnementales et sociales avec une expertise en suivi et d'évaluation.

IX.3.4. Participation des PAP au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité (mise en valeur des compensations) ;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
- Interpellation de leurs représentants chefs de village, de l'entreprise des travaux, du PERACE, du président de la CCE en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des acteurs ;
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- Echanges lors des visites des experts de suivi-évaluation.

IX.3.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés pour suivre et évaluer du PAR.

Tableau 35 : Indicateurs de suivi

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de comités de médiation fonctionnel - Nombre d'équipe locale (chefferie de village) opérationnelle - Nombre de PAP et autorités touchés par les actions visant l'information, consultation et la participation
Négociation et indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de devanture détruits et réfectionnés - Nombre de commerces, cases, kiosques affectés - Nombre d'arbres fruitiers détruits - Nombre d'arbres à valeur économique détruits - Nature et montant des compensations - Nombre de PV de conclusions d'ententes signées
Processus de déménagement des PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Assistance aux personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'arbres fruitiers replantés avec succès et ayant une bonne croissance au bout de 2 ans - Nombre d'arbres à valeur économique replantés et ayant une bonne croissance au bout de 2 ans - Taux d'échec de croissance des arbres replantés - Taux des PAP qui ont utilisé les indemnités à d'autres fins
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de conflits/plaintes - Type de conflits - PV résolutions (accords)
Mise en valeur des compensations	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'arbres fruitiers, d'ombrage replantés avec succès et ayant une bonne croissance au bout de 2 ans

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'arbres à valeur économique replantés et ayant une bonne croissance au bout de 2 ans - Taux d'échec de croissance des arbres replantés - Taux des PAP qui ont utilisé les compensations à d'autres fins
Satisfaction des PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre PAP satisfaits de la mise en œuvre du PAR

La valeur initiale de certains indicateurs (valeur de référence) peut être établie à partir des recensements et des enquêtes socio-économiques, et des actions d'informations et de consultations publiques conduites dans le cadre de la préparation du PAR.

CHAPITRE X. BUDGET DU PAR

Le budget présenté dans ce chapitre porte sur les informations disponibles au moment de la rédaction du rapport. Ces données pourront être modifiées dans le sens de la réduction des impacts sociaux suite aux travaux aditifs dans la CCE et les études d'exécution à réaliser.

X.1. BASES D'ETABLISSEMENT DU BUDGET

Le budget a été établi sur les bases suivantes :

- Coûts de travaux de construction des maisons : le consultant s'est appuyé sur les devis et données établis par des artisans des localités bénéficiaires du PERACE et de certains projets Banque Mondiale dans la zone de projet, de la réglementation camerounaise.
- Compensation des cultures pérennes : le consultant s'est appuyé sur les barèmes officiels des enquêtes auprès des producteurs, et de la réglementation camerounaise, du groupe de travail de consultants PAR liés au PERACE dans l'Extrême-Nord tenu le 15 Octobre 2021.

X.2. BUDGET

Le budget du PAR s'élève à 149 154 640,63 Francs CFA. Le financement est entièrement supporté par l'AER comme fonds de contrepartie. Ce montant comprend les coûts suivants :

- Les compensations en cultures pérennes ;
- Compensation des pertes éventuelles des bâtiments ;
- Provision pour la compensation des pertes éventuelles des bâtiments ;
- Les imprévus.

Ces imprévus seront utilisés à concurrence d'une part pour des amendements qui seront identifiés éventuellement lors des vérifications avant compensation. Les autres restants seront utilisés comme fonds de réserve pour des imprévus comme aide en cas d'un échec important de croissance des plants, etc. Les détails des coûts figurent dans le Tableau ci-après. Les indemnités seront à la charge de l'Etat du Cameroun. Toutefois, les mesures de renforcement des capacités et de suivi évaluation du PAR pourront être financées avec les fonds Banque Mondiale.

Tableau 36 : Coût récapitulatif du PAR

Types	Unité	Coût (FCFA)	Coût Total (FCFA)
Maison d'habitation clôture	44	87000	45 762 000
Mosquée	2	90000	9 000 000
Cultures			
Neemiers	173	15000	2 595 000
Terres coutumières	174475,625	300	52 342 687,5
Assistance aux personnes vulnérables			20 000 000
Provision 10%			12 969 968,75
Imprévus 5%			6 484 984,357
TOTAL			149 154 640,63

CONCLUSION

Le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne, envisage la mise en œuvre du Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie des zones sous desservies au Cameroun (PERACE) dont l'objectif de développement est d'accroître l'accès à l'électricité notamment dans les régions sous desservies que sont l'Extrême-nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est, le Nord-ouest et le Sud-Ouest.

Dans le département du Diamaré, des localités concernées, le corridor du projet contient 44 maisons d'habitations, 02 mosquées et 173 cultures pérennes (neemiers) impactées.

En utilisant la directive PO. 4.12 de la Banque Mondiale et les exigences règlementaires du Cameroun en matière d'indemnisation, l'estimation du coût des indemnisations des biens impactés s'élève à cinquante-sept million trois cent cinquante-sept mille (57 357 000) CFA, l'estimation pour l'assistance aux personnes vulnérables s'élève à vingt million (20 000 000) FCFA. A ces différents coûts ajoutés les provisions et imprévus, le coût global de la mise en œuvre du PAR est de **cent quarante-neuf million cent cinquante-quatre mille six cent quarante, soixante-trois (149 154 640,63) Francs CFA.**

Tenant compte de l'article 10 de la Loi N°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation qui stipule que la valeur des constructions et des autres mises en valeur est déterminée par la commission de constat et d'évaluation des biens, présidée par le Préfet de la zone du projet, ces coûts ont été revus conformément à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale dans son principe d'amélioration ou du moins de restauration des niveaux de revenu des PAP.

RÉFÉRENCES

❖ Textes législatifs et réglementaires camerounais

- Instructions ministérielles n°000005/Y.2.5/MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés
- L'arrêté n° 0832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 Novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Ordonnances 74-&, 74-2 et 74-3 : lois fondamentales qui définissent la propriété publique et la propriété privée
- Loi 1985-09 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
- Loi 2004-018 du 22 juillet 2004 relative à la décentralisation et en particulier sur les compétences des régions et des communes
- Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement
- L'arrêté N° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations assujetties à une étude d'impact environnemental
- Loi n° 96/12 du 05 Août 1996, portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- Décret 87-1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85-9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
- Loi N° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

❖ Documents relatifs au projet

- Manuel Opérationnel pour les Bénéficiaires du PERACE, Octobre 2020, 104 pages.
- Atelier de formation des membres des CCE sur les procédures de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire, novembre 2020.
- Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations du projet d'électrification rurale et d'accès à l'énergie dans les régions sous desservies du Cameroun, Mars 2020.

- Projet d'électrification rurale et d'accès à l'énergie dans les zones sous desservies du Cameroun (PERACE), Juillet 2018.

- Elaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet, Juillet 2018.

❖ **Autres documents**

- BUCREP, 2010. Rapport de présentation des résultats définitifs du 3ème Recensement General de la Population et de l'Habitat du Cameroun.
- EDC, 2011. Projet Hydroélectrique de Lom Pangar. Plan d'indemnisation et de réinstallation, Composante Usine hydroélectrique et ligne électrique
- Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale
- Politique opérationnelle 4.12 : réinstallation involontaire des personnes
- Georgius Koppert, Martial Massike L., Maximilien Bilong et Gaëlle Ndongo N.(juin 2005), Etude environnementale du barrage de Lom-Pangar (Thème 19 : Indemnisation)
- Egis-Cameroun (Janvier 2014), Etudes d'Impact Environnemental en vue de la réhabilitation de la route Maroua – Mora 60 dans la Région de l'Extrême Nord Rapport final du Plan de Réinstallation
- MINEPAT, Cameroun (Avril 2010), Etude pour la définition d'un cadre de politique de recasement des populations PCFC
- MINEE, Cameroun (Mai 2011), Cadre de la politique de réinstallation (CPR) Projet d'assainissement des eaux usées du Cameroun(PAEUC) – Rapport Final
- MINUH, Cameroun – P.D.U.E. (Août 2010) Cadre de Politique de Recasement
- PNDP, Cameroun 2004 Politique de déplacement Involontaire.
- Agence d'Electrification Rurale (2012) - Cadre de Politique de Recasement du Projet de Développement du Secteur de l'Energie.
- Agence d'Electrification Rurale (2013) -Etude d'Impact Environnemental et Social sommaire du PERERIS, lot Ouest rapport rédigé par le Centre Africain de Recherches Forestières Appliquées et de Développement
- Agence d'Electrification Rurale (2011) - Etude de faisabilité d'un projet prioritaire d'énergie rurale (PPER) dans les régions de l'ouest et du Nord-ouest
- AER, 2012. Cadre de politique de recasement